

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

GRAND CONSEIL

20 juin 1957... **Délibération n° 33/57** fixant le tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'A. E. F. dans le cadre de la nomenclature internationale de Bruxelles (arr. prom. du 17 octobre 1957) [1957]..... 1480

Gouvernement général

Direction des Douanes et droits indirects

15 nov. 1957... **3671/DD.** — Arrêté modifiant les numéros de tarif figurant dans les délibérations et arrêtés, en vue de leur adaptation à la nouvelle nomenclature douanière locale, issue de la nomenclature internationale de Bruxelles (1957)..... 1480

PARTIE OFFICIELLE

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3433/DD. du 17 octobre 1957, la délibération n° 33/57 du Grand Conseil, en date du 20 juin 1957, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 33/57 fixant le tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'A. E. F., dans le cadre de la nomenclature internationale de Bruxelles.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 75/53 du 27 août 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F., relative aux fabrications de bois déroulés, filés, panneaux agglomérés, plaqués et contreplaqués ;

Vu les délibérations n°s 20/50 du 4 mai 1950, 39/55 du 4 juin 1955 et 31/56 du 8 juin 1956, du Grand Conseil, fixant ou modifiant les taux de la taxe de contrôle du conditionnement et de la taxe de recherche en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 33/54 du 5 juin 1954 du Grand Conseil, relative aux taxes sanitaires perçues à l'importation en A. E. F. ;

Les Chambres de Commerce de l'A. E. F. consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 23 et 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et de l'article 38, § 24, de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 ;

En sa séance du 20 juin 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En A. E. F, les droits d'entrée et les droits de sortie sont perçus suivant la nomenclature des produits et aux taux inscrits au tableau ci-annexé, et conformément aux règles figurant, soit en exergue, soit en tête des sections ou chapitres, de ce tableau.

Art. 2. — La nomenclature tarifaire des produits telle qu'elle figure au tableau ci-annexé, constitue également la nomenclature statistique des marchandises importées ou exportées en A. E. F.

Art. 3. — Les modifications énumérées ci-après pourront être introduites d'office dans le tableau ci-annexé, par la voie d'arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

1° Les modifications au tarif d'entrée ou au tarif de sortie actuellement en vigueur, intervenues entre la date de la présente délibération et celle de sa mise en application ;

2° Les modifications de numéros qui pourront s'avérer nécessaires afin de mettre la nomenclature locale en harmonie avec les nomenclatures des autres territoires ou groupes de territoires de l'Union française.

Art. 4. — Pourront en outre être modifiés dans la forme prévue à l'article précédent, en vue de les accorder, du point de vue de la nomenclature, avec le tableau ci-annexé, les textes énumérés ci-après portant création, modification, suspension ou exonération de droits ou taxes, à l'entrée ou à la sortie :

1° Délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. et tous les textes modificatifs subséquents ;

2° Délibération n° 75/53 du 27 août 1953 du Grand Conseil relative aux fabrications de bois déroulés, filés, panneaux agglomérés, plaqués et contreplaqués ;

3° Délibération n°s 20/50 du 4 mai 1950, 39/55 du 4 juin 1955 et 31/56 du 8 juin 1956, du Grand Conseil fixant ou modifiant les taux de la taxe de contrôle du conditionnement et de la taxe de recherche en A. E. F. ;

4° Délibération n° 33/54 du 5 juin 1954 du Grand Conseil, relative aux taxes sanitaires perçues à l'importation en A. E. F.

Art. 5. — Les arrêtés modificatifs pris en vertu des dispositions des articles 3 et 4 précédents devront être déposés sur le bureau du Grand Conseil au plus tard à la première session suivant leur date de publication.

Art. 6. — Le tableau des droits et taxes d'entrée annexé à la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949, du Grand Conseil ainsi que les modifications qui y ont été apportées par la suite jusqu'à la date de la présente délibération, sont abrogés.

Art. 7. — La présente délibération qui entrera en vigueur à la date du 31 décembre 1957, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DIRECTION des DOUANES et DROITS INDIRECTS

3671/DD. — ARRÊTÉ modifiant les numéros de tarif figurant dans les délibérations et arrêtés, en vue de leur adaptation à la nouvelle nomenclature douanière locale, issue de la nomenclature internationale de Bruxelles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 33/57 du Grand Conseil, en date du 20 juin 1957 fixant le tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'A. E. F. dans le cadre de la nomenclature internationale de Bruxelles, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur fédéral p. i. des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont modifiés comme suit, en vue de leur adaption à la nouvelle nomenclature douanière locale, issue de la nomenclature internationale de Bruxelles, les numéros de tarif figurant dans les délibérations et arrêtés énumérés ci-après :

1^o DÉLIBÉRATION N° 66/49 *fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents.*

a) Article 2. — Paragraphe 1^{er} (alinéa c).

Exemption de droits d'entrée prévus en faveur du Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie de l'A. E. F.

NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION COMMERCIALE DES MATIÈRES ET DES PRODUITS (inchangés)
Ex. 22-08-21	Alcool éthylique destiné à des usages sanitaires.
Ex-Chap. 28 et 29	Produits chimiques organiques et inorganiques.
Ex. 32-04, 32-05 et 32-07	Colorants.
Ex. 70-17	Verrerie de laboratoire d'hygiène et de pharmacie.
Ex. 69-09	Ustensile de laboratoire en grés, en faïence et en porcelaine.
Ex. 73-36-21, 40- 12 et ex. 39-07	Article d'hygiène en métaux communs, émaillés, en caoutchouc et en matières plastiques,
Ex 84-20 et 90-15	Balances ordinaires et de précision.
Ex. 90-23	Thermomètres médicaux.
Ex. 85-12 et ex 84-17-09	Appareils électriques et non électriques de chauffage des liquides.
Ex. 85-12 et ex 84-17	Appareils et dispositifs divers pour la stérilisation et pour la distillation.
Ex. 84-21-09	Appareils pour la pulvérisation d'insecticides.

b) Article 5 bis :

Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation des marchandises passibles du taux de 5 %.

NUMÉRO DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (inchangé)
25-27	Talc et stéatite naturelle brut, broyés ou pulvérisés.
28-01-11	Chlore.
28-35-01	Sulfure de sodium.
28-42-19	Carbonates.
28-46-11	Perborates.
Ex. 32-05-61	Matières colorantes organiques dérivées du goudron de houille et autres, contenant 50 % et moins d'eau.
Ex. 34-02-08	Sulfuricinate.
Ex. 38-11	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques et autres préparations pour l'agriculture et l'horticulture.
Ex. 36-12 et ex 38-19	Produits auxiliaires pour l'industrie textile.
42-04-21	Articles pour l'industrie textile en cuir naturel ou artificiel avec ou sans accessoires en autres matières.
44-26	Articles de tournerie pour l'industrie textile.
Ex. 44-26 et ex 48-20	Busettes pour filatures.
53-04	Effilochés de la laine ou de poils fins purs ou mélangés.
55-03-01	Effilochés de coton purs ou mélangés.
63-02	Drilles et chiffons classés et non classés.
Ex. 73-21	Pylônes pour le transport d'énergie électrique sous une tension supérieure à 10.000 volts.
Ex. 84-07	Turbines et roues hydrauliques.
Ex. 84-06-39	Moteurs à pistons, à injection, fixes, d'une cylindrée supérieure à 150 décimètres cubes.
Ex. 84-10 et ex 84-11	Appareils et dispositifs destinés à l'équipement d'installations frigorifiques à caractère industriel, (compresseurs, moto-compresseurs, condensateurs, évaporateurs, absorbeurs, bouilleurs, rectificateurs).
Ex. 84-17-21 ex 84-15	Séchoirs pour le traitement du café vert en vue de sa présentation, de sa conservation et de sa classification.
Ex. 84-17-39	Monte-charges, ascenseurs, descenseurs, skips et leurs parties.
84-22-09	Grues.
84-22-28	Bennes preneuses.
Ex. 84-22-36	Pelleteuses mobiles, transporteurs aériens sur câbles, téléphériques.
84-22-63 et 71	Machines et appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, y compris les appareils électrostatiques et magnétiques, leurs parties et pièces détachées.
84-56-01	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol, leurs parties et pièces détachées.
84-23	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisations simples non dénommés ni compris ailleurs leurs parties et pièces détachées.
84-56-11	Mélangeurs et malaxeurs non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
84-56-29	Machines et appareils centrifuges (séparateurs, épurateurs, etc.), non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
Ex. 84-18	

NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISJS (inchangé)
Ex. 84-56-29 et ex 84-56-31	Machines et appareils pour la fabrication du ciment.
Ex. 84-24 et 84-25-90	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol, de récolte et de fenaison, de battage et de pressage, semoirs et distributeurs d'engrais y compris les épandeurs de fumiers, leurs parties et pièces détachées.
84-21-08	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux, appareils à dos, à bât, sur brouettes et à moteur (souffreuses, poudreuses pulvérisateurs, automoteurs, etc.), leurs parties et pièces détachées.
Ex. 84-25-90	Dépulpeurs, décortiqueuses, trieurs, tarares et autres appareils pour le traitement du café vert en vue de sa présentation, de sa conservation et de sa classification.
84-26	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers, machines à traire, écrémeuses, pasteurisateurs à débit continu, barrattes-malaxeurs et leurs pièces détachées.
84-29	Machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs et leurs pièces détachées.
Ex. 84-18 et ex 84-30-21	Machines et appareils pour la sucrerie et leurs pièces détachées.
Ex. 84-30-31	Machines et appareils pour la malterie la brasserie et leurs pièces détachées.
84-18	Machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires et leurs pièces détachées.
Ex. 84-59	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc.
84-31 et 84-33	Machines pour la fabrication de la pâte à papier, du papier et du carton, pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton et leurs pièces détachées.
84-36	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, leurs parties et pièces détachées.
84-37 et 84-38	Autres machines et appareils pour les industries textiles.
84-40	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières, leurs parties et pièces détachées.
Ex. 84-41 et 84-42	Machines et appareils à fabriquer les chaussures, leurs parties et pièces détachées.
Ex. 84-17	Machines-outils pour le travail du bois destinées exclusivement à la fabrication du placage et du contreplaqué.
Ex. 84-48	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils pour le travail du bois destinées exclusivement à la fabrication du placage et du contreplaqué.
Ex. 84-49 Ex. 85-01	Marteaux-piqueurs, perforateurs. Générateurs électriques d'une puissance supérieure à 300 kilovolts-Ampères.
Ex. 85-23	Transformateurs d'une puissance supérieure à 350 kilovolts-Ampères. Câbles pour transport de l'énergie électrique sous une tension supérieure à 10.000 volts.
Ex. 85-15-51	Sondeurs et détecteurs d'obstacles par ultra-sons ou par ondes électromagnétiques, leurs parties et pièces détachées.
87-02-53 et 62	Camions d'un poids total en charge égal ou supérieur à 10 tonnes.
87-01-22 et 47	Tracteurs à roues et à chenilles d'un poids unitaire de plus de 4.000 kilos

NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (inchangé)
Ex. 84-23	Voitures automobiles à usages spéciaux matériel de travail sur chenilles, pelles, excavateurs, chargeuses, niveleuses, rouleaux compresseurs, sondeuses.
87-14-18	Remorques pour le transport des machines d'une charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes.

c) Article 5 *ter* :

Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Marchandises passibles du taux de 4 %.

NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (inchangé)
03-02-19 et 39	Poissons simplement salés, séchés ou fumés, autres.
Ex. 11-01-08	Farines de froment.

d) Article 6 :

Marchandises pour lesquelles la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est suspendue :

NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (inchangé)	PÉRIODE DE SUSPENSION (inchangé)
27-09-02	Essence autre destinée au Tchad.	Non limitée (Dél. n° 51-55)
27-10-11	Gas-oil destiné au Tchad.	Non limitée (Dél. n° 67-56)
27-10-21	Fuel-oil destiné au Tchad.	Non limitée (Dél. n° 67-56)

Marchandises exonérées du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation :

NUMÉRO DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (inchangé)
12-03	Graines et fruits à semer.
27-10-01	Essence destinée à l'aviation.
Ex. 27-10	Lubrifiants destinés à être utilisés pour l'aviation.
27-17	Energie électrique.
31-01	Engrais naturels.
Ex. 31-02 à 31-05	Engrais minéraux chimiques et autres engrais.
49-02	Journaux et publications périodiques.
49-04	Musique manuscrite ou imprimée.
45-01-90	Livres autrement présentés.
Ex. 49-05	Ouvrages cartographiques en feuilles ou planches, globes imprimés.
Ex. 49-07	Papiers fiduciaires, billets de banque, papier timbré, titres d'actions et d'obligations.
Ex. 49-06	Plans et dessins industriels.
57-10-29	Toiles de jute destinées à l'emballage des cotons à exporter de l'A. E. F.
73-16	Matériel pour voies ferrées et chemin de fer (rails, traverses, éclisses).
Ex. 73-32	Articles de tirefonnerie (tirefons de

NUMÉRO DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (inchangé)
84-06-19 Ex. 85-16	voie, crampons de voie et articles similaires en fer ou en acier) et de boulonnerie, pour voies ferrées. Moteurs à pistons pour l'aviation. Appareils électriques de signalisation pour voies ferrées.
86-01-09, 86-02-01 86-03-01-86-04-09	Matériel de traction ferroviaire pour voies de plus de 0 m 60 d'écartement (locomotives, automotrices, tenders, etc...).
86-05-09	Matériel ferroviaire roulant pour voies de plus de 0 m 60 d'écartement.
86-06-01-et 86-07-09-86-09,	Parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire.
86-10	Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électrique pour voies ferrées.
88-01 à 88-04	Aérodynes, aérostats, parachutes et leurs accessoires ou appareils auxiliaires.
Ex. 90-21	Instruments, appareils et modèles de démonstration et d'enseignement non susceptibles d'autres emplois.

Produits pour lesquels la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires à la sortie est suspendue.

NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (inchangé)	PÉRIODE DE SUSPENSION (inchangé)
Ex 26-01-90	Minerai de zinc.	Non limités (dél. n° 35-55)
57-04-08 et 09	Sisal, agave, alche, autres.	Non limités (dél. n° 35-55)

2° DÉLIBÉRATION N° 75/53 du 27 août 1953 relative aux fabrications de bois déroulés, filés, panneaux agglomérés, plaqués et contreplaqués.

Art. 1er. — 1er alinéa :

Au lieu de :

Positions 146 à 149 du tarif de sortie ;

Lire :

Positions 44-11, 44-14 et 44-15 du nouveau tarif.

3° DÉLIBÉRATIONS N°s 20/50 du 4 mai 1950, 39/55 du 4 juin 1955 et 31/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil, fixant ou modifiant les taux de la taxe de contrôle du conditionnement et de la taxe de recherche en A. E. F.

Taxe de contrôle du conditionnement et taxe de recherche :

NUMÉROS DU TARIF DE SORTIE (nouveau)	DÉSIGNATION DES PRODUITS (inchangé)	QUOTITÉ DES DROITS	
		TAXE DE CONTRÔLE du conditionnement (inchangé)	TAXE DE RECHERCHE (inchangé)
04-03 05-08 et ex 05-09 07-06	Beurre frais, fondu ou salé.....	0,50	
	Os, cornes et bois d'animaux bruts.....		0,50
	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux.....	0,50	
	Bananes :		
	Fraîches.....	0,50	
	Séchées.....	0,50	
	Agrumes fraîches ou sèches.....	0,50	
09-01-31 à 81	Café vert.....	0,50	
11-06	Farines et semoules de manioc, d'arrow-root, etc.....	0,50	
11-08-08	Amidons.....	0,50	
11-08-12	Fécule de manioc.....	0,50	
19-04	Tapioca.....	0,50	
12-01-41 à 44	Arachides décortiquées ou en coques.....	0,50	1
12-01-04	Noix et amandes de palmistes.....	0,50	0,50
12-01-06	Graines de ricin et de pulgère.....	0,50	1
12-01-16	Graines de karité.....	0,50	
13-02-11	Gommes et gommes résines, brutes ou élaborées.....	0,50	
14-02-09	Kapok.....	0,50	1
15-07-10	Huile de palme brute.....	0,50	0,50
15-07-24	Huile de palme épurée ou raffinée.....	0,50	0,50
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves.....	0,50	
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets.....	0,50	1
34-01	Savons.....	0,50	1
40-01	Caoutchouc naturel et gommes analogues.....	0,50	
41-01-01 à 69	Cuir et peaux (frais, salés ou secs).....	0,50	1
43-01	Pelletteries brutes.....	0,50	1
44-03	Bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis.....		0,50
44-04	Bois simplement équarris.....		0,50
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm, y compris les sciages de tonnelerie.....		0,50
44-06	Pavés en bois.....		0,50
44-07	Traverses en bois pour voies ferrées.....		0,50
44-08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales mais non autrement travaillés.....		0,50
44-09	Bois, feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides.....		0,50

NUMÉROS DU TARIF DE SORTIE (nouveau)	DÉSIGNATION DES PRODUITS (inchangé)	QUOTITÉ DES DROITS	
		TAXE DE CONTROLE du conditionnement (inchangé)	TAXE DE RECHERCHE (inchangé)
44-10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés, ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires.....		0,50
44-11	Bois filés, bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures.....		0,50
44-12	Laine de bois, farine de bois.....		0,50
44-13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets non assemblées), rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.....		
44-14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm.....		0,50
44-15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés.....		0,50
44-16	Panneaux creux ou cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun.....		0,50
44-17	Bois dit « améliorés » en panneaux, planches, blocs et similaires.....		0,50
44-18	Bois dits « artificiels » ou reconstitués, formés de copeaux de sciure de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.....		0,50
44-19	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.....		0,50
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois.....		0,50
44-28-09	Treillage de clôture.....		0,50
55-01	Coton.....	0,30	0,50
57-04-08 et 9	Sisal, agave, aloès et maguay.....		1
57-03	Jute et fibres assimilées (paks, punga, etc).....	0,50	0,60
57-02, 57-04-11, 57-04-41, 57-04-50	Autres matières premières textiles.....		1

4° Délibération n° 33/54 du 14 septembre 1954, relative aux taxes sanitaires perçues à l'importation en A. E. F.

TAXES SANITAIRES :

NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	ESPÈCES (inchangé)	TAUX DE TAXE (inchangé)
01-01-08 et 09	Chevaux, juments, poulaines et pouliches.....	30 frs par tête.
01-01-19	Anes, mulets, bardots.....	5 frs par tête.
01-02	Animaux de l'espèce bovine, y compris ceux du genre buffle.....	30 frs par tête.
Ex 01-04	Animaux de l'espèce ovine.....	5 frs par tête.
Ex 01-04	Animaux de l'espèce caprine.....	5 frs par tête.
01-03	Animaux de l'espèce porcine.....	5 frs par tête.
02-01	Viandes fraîches ou congelés des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline saine et mulassière.....	10 frs par unité de 25 kgs ou fraction d'unité.
02-04	Abats comestibles, frais ou congelés présentés isolément.....	10 frs par unité de 25 kgs ou fraction d'unité.

5° ARRÊTÉ N° 2372 du 21 juillet 1954 fixant la liste limitative du matériel minier et des produits destinés exclusivement à la prospection et aux recherches, et susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes à l'entrée.

Matériel minier et produits destinés à la prospection :

NUMÉRO DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (inchangé)	NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (inchangé)
Ex. 40-09	I - Matériel de forage et de sondage. Flexibles spéciaux en caoutchouc pour forage.	Ex. 73-21	Magasins monoblocs.
Ex. 73-18-90	Conduites d'aspiration et de refoulement destinées aux pompes à boue ainsi qu'aux pompes d'alimentation.	Ex. 84-06-39	Moteurs diesels spéciaux pour appareils de forage.
Ex. 73-25	Câbles métalliques de un pouce et de un pouce un huitième.	Ex. 84-10-63	Pompes d'alimentation importées en même temps que les appareils de forage et de sondage auxquels elles sont destinées.
Ex. 73-29-09	Tronçons de chaînes à maillons A. P. I.	Ex. 84-23	Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (type Banka, Beneto, Foraki, Conrad, Sullivan, Craelius ou tout autre type analogue) et leurs pièces détachées; appareils de forage à grande profondeur (type Wilson, Unit Rig, ou tout autre type analogue) et leurs pièces détachées.
Ex. 82-03	Clés de serrage pour tubes de sondage.	Ex. 82-05	Couronnes diamantées ou à métal dur, trépan destinés au forage.

NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (inchangé)
Ex. 84-23 Ex. 73-18-90 Ex. 73-22-90	Tiges de forage. Tubes de sondage. Installation à boue et leurs pièces détachées.
Ex. 91-05	Compteurs de temps de forage.
	II - Matériel de prospection géologique.
Ex. 73-40-90	Cuvrages et autre matériel métallique destinés au coffrage de puits de recherches dont la profondeur n'excède pas 15 mètres.
Ex. 84-10-63	Appareils d'exhaure destinés aux puits de recherches spécifiés ci-dessus.
Ex. 85-15-51	Appareils mobiles de radio-sondage et leurs pièces détachées.
Ex. 85-21 Ex. 90-28-01	Lampes UV. Magnétomètres, gammaphones, gammamètres, appareils de mesure et compteurs électroniques ou d'ionisation.
Ex. 90-28-21	Instruments et appareils de géophysique.
Ex. 90-25-41	Gravimètres.
	III - Matériel de recherches pour travaux de prospection minière.
Ex. 84-11-39	Compresseurs mobiles légers d'une puissance égale ou inférieure à 35 cv.
Ex. 84-11-40	Groupes moto-compresseurs légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 cv.
Ex. 84-56-01	Pane ou battées, jigs à main, rockers à main, gravitators à main.
Ex. 84-49	Marteaux-piqueurs et perforateurs d'un poids maximum de 20 kilogrammes.
	IV - Matériel d'essai de traitement des minerais.
Ex. 84-56-11 Ex. 84-56-01	Bocard type Nyssens ou tout autre type analogue de prospection ; laverie pilote, type Denver ou tout autre analogue de capacité égale ou inférieure à 10 tonnes par jour.
Ex. 84-56-11	Concasseurs et broyeurs de capacité égale ou inférieure à 500 litres tables à secousses, type Wilfrey, de surface égale ou inférieure à 2 mètres carrés.
Ex. 84-56-01	Plaques argentées d'amalgamation de surface égale ou inférieure à 2 mètres carrés.
Ex. 84-56-01	Cellules de flottation de capacité égale ou inférieure à 50 litres.
	V - Matériel de laboratoire.
Ex. 90-28-19 Ex. 90-12	P. H. mètres. Microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques, spectrographes, polarographes.
Ex. 90-12 Ex. 90-13-31 Ex. 90-25-41	Numerateurs. Loupes binoculaires. Cantines laboratoires.
	VI - Produits destinés à la constitution et traitement des boues de forage.
Ex. 11-08-19 Ex. 39-03 Ex. 14-05-11 Ex. 25-11 Ex. 25-09 Ex. 28-17-09 Ex. 38-06 Ex. 28-42 Ex. 28-42 Ex. 28-42 Ex. 28-42 Ex. 28-42 Ex. 28-42	Fécules de pommes de terre. Carboxyméthylcelluloses. Farine de fucus. Sulfate de baryum ou barytine. Terre de Causel. Soude caustique solide. Lignosulfite de sodium. Carbonate de sodium. Bicarbonate de sodium. Carbonate de baryum.
Ex. 28-40-90	Tétraphosphate de sodium, hexamé-taphosphate de sodium.

NUMÉRO DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (inchangé)
Ex. 28-40-90 Ex. 28-28 Ex. 29-34 Ex. 32-02 Ex. 35-03 Ex. 25-07 Ex. 39-03 Ex. 39-07-39 Ex. 44-12 Ex. 23-03	Pyrophosphate acide de sodium. Chaux pure. Pentachlorophénate de sodium. Acides tanniques et tanins. Amidons pré-gélatinisés. Bentonite artificielle. Cellophane. Déchets d'éponges artificielles. Fibres de bois. Fibres de canne à sucre.

6° ARRÊTÉ N° 2925 du 14 septembre 1954 fixant les conditions d'importation en A. E. F. des animaux vivants et des viandes.

Animaux vivants et viandes :

NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES PRODUITS (inchangés)
01-01-08 et 09 01-01-19 01-02	Chevaux, juments, poulins et pouliches. Anes, mulets, bardots. Animaux de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffles.
Ex. 01-04 Ex. 01-04 01-03 01-06-41 à 43 02-01	Animaux de l'espèce ovine. Animaux de l'espèce caprine. Animaux de l'espèce porcine. Chameaux. Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, chevaline, asine et mulassière.
02-04	Abats comestibles, frais ou congelés, présentés isolément.

7° ARRÊTÉ N° 4321 du 6 décembre 1956 portant réorganisation du contrôle des instruments de mesures en A. E. F.

Poids et mesures :

NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS DE MESURE (inchangé)
Ex. 90-16	Mesure de longueur en bois ou métalliques ; rigides, pliantes, souples rigides, à ruban ou à chaîne ; avec ou sans boîtier.
Ex. 90-16	Somatomètres pour mesurer la taille des personnes.
Ex. 90-16	Appareils métreurs pour mesurer la longueur des pièces de tissus.
Ex. 90-16	Machines planimétriques pour mesurer la surface des peaux.
44-28-11 Ex. 73-40-90 Ex. 76-16 Ex. 80-06	Mesures de capacité de toutes sortes, pour liquides et pour grains.
44-28-11 Ex. 73-40-90 Ex. 76-16 Ex. 80-06 Ex. 86-08	Dépotoirs et mesures-dépotoirs.
Ex. 90-16	Récipients-mesures (centainers réservés). Mesures volumétriques automatiques pour grains (céréales, coke, etc...).

NUMÉROS DU TARIF (nouveau)	DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS DE MESURE (inchangé)
Ex. 90-26	Distributeurs discontinus et compteurs continus volumétriques pour liquides autres que l'eau.
Ex. 90-26	Compteurs volumétriques de gaz.
Ex. 84-20	Poids à peser ou masses marquées.
Ex. 84-20	Instrument de pesage de toutes sortes.
Ex. 90-23	Thermomètres médicaux.
Ex. 90-26	Compteurs d'énergie électrique.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958 sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 novembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

TABLEAU DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

CHAPITRE PREMIER

Animaux vivants

N O T E

Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques et des cultures de micro-organismes.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS						
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %					
01-01	08	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants (*)	A. Chevaux .	Chevaux et juments kirdis.	Ex.	8			
	09				Autres	Ex.	8		
	19					B. Anes, mulets et bardots	Ex.	8	
01-02	11	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle. (*)	A. Veaux	B. Taurillons, bouvillons, génisses.	Ex.	8			
	12				C. Taureaux	Ex.	8		
	13					D. Bœufs et vaches	Ex.	8	
	14						Ex.	8	
01-03	—	Animaux vivants de l'espèce porcine (*)		Ex.	8				
01-04	09	Animaux des espèces ovine et caprine (*)	A. des espèces domestiques .	Ovins ..	Ex.	8			
	12				Caprins .	Ex.	8		
	19			B. Autres		Ex.	8		
01-05	—	Volailles vivantes de basse-cour (coqs, poules, canards, oies, dindes, dindons et pintades)		Ex.	8				
01-06	01	Autres animaux vivants.	A. Lapins domestiques	B. de l'espèce des camélidés	C. Autres	Ex.	Ex.		
	41					Chameaux	Ex.	8	
	42						Chamelles stériles ou non.	Ex.	25
	43							Chamelons	Ex.
	90						Ex.	Ex.	

CHAPITRE 2
Viandes et abats comestibles

NOTES

- I. — Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) En ce qui concerne les n^{os} 02-01 à 02-04 et 02-06, les produits impropres à la consommation humaine ;
- b) Les boyaux, les vessies et estomacs d'animaux (n^o 05-04), ainsi que le sang d'animal du n^o 05-15 ;
- c) Les graisses animales autres que les produits du n^o 02-05 (chapitre 15).

NUMÉROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
02-01	09	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés.	A. Viandes	6	Ex.
	19		B. Abats présentés isolément	6	Ex.
02-02	—	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés		12	Ex.
02-03	—	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.		12	Ex.
02-04	51	Autres viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés.	A. De baleines et autres cétacés ..	12	Ex.
	90		B. Autres	12	Ex.
02-05	—	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée, ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés		12	Ex.
02-06	21	Viandes et abats comestibles de toutes espèces, salés ou en saumure, séchés ou fumés.	A. De baleines et autres cétacés ..	12	Ex.
	90		B. Autres	12	Ex.

CHAPITRE 3
Poissons, crustacés et mollusques

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les mammifères marins (n° 01-06) et leurs viandes (n°s 02-04 ou 02-06) ;
 b) Les poissons, crustacés, mollusques et coquillages, morts, impropres à la consommation humaine (chapitre 5) ;
 c) Le caviar et les succédanés de caviar (n° 16-04).

II. — Les foies de poissons, ainsi que les œufs et laitances comestibles, sont assimilés aux poissons selon leur état.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
03-01	09	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.	A. D'eau douce ..	Ex.	Ex.	
	19		B. De mer	Ex.	Ex.	
03-02	01	Poissons simple- ment salés ou en saumure, séchés ou fumés.	A. Harengs	6	Ex.	
	18		B. Morues, y compris le klip- fish et flétans, présentées .	En filets ..	6	Ex.
	19			Autrement .	Ex.	Ex.
	21		C. Sardines	6	Ex.	
	38		D. Autres présen- tées	En caisses ou en boîtes.	6	Ex.
39	Autrement	Ex.		Ex.		
03-03	08	Crustacés, mollus- ques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vi- vants ou morts), réfrigérés, conge- lés, séchés ou en saumure ; crusta- cés non décorti- qués, simplement cuits à l'eau	A. Crustacés .	{ De mer	12	Ex.
	09			{ Autres (écrevisses, etc.)	12	Ex.
	18		B. Mollusques et coquillages.	De mer	12	Ex.
				Autres (escargots, etc.)	12	Ex.
19						

CHAPITRE 4
Lait et produits de la laiterie - Œufs d'oiseaux - Miel naturel

NOTES

I. — On considère comme lait, le lait complet ou écrémé, le lait battu, le babeurre, le lacto-sérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires.

II. — Le lait et la crème pasteurisés, stérilisés ou peptonisés ne sont pas considérés comme conservés au sens du n° 04-02.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
04-01	01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés, ni sucrés.	A. Lait complet ou écrémé	6	Ex.
	19		B. Lait battu, lait de beurre, babeurre, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres	6	Ex.
	21		C. Crème de lait	12	Ex.
04-02	31	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.	A. Crème de lait	12	Ex.
	32		B. Lait non concentré	6	Ex.
	33		C. Lait concentré, à l'état liquide ou pâteux : { Sucré Non sucré ..	6	Ex.
	34			6	Ex.
35	D. Lait à l'état solide	6	Ex.		
04-03	—	Beurre	6	Ex.	
04-04	—	Fromages et caillebotte	10	Ex.	
04-05	—	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés	10	Ex.	
04-06	—	Miel naturel	12	Ex.	

CHAPITRE 5
Autres produits d'origine animale, non dénommés, ni compris ailleurs

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les produits comestibles, à l'exception du sang d'animal (liquide ou desséché) et des boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux ;

b) Les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits des nos 05-05, 05-06 et 05-07 (chapitres 41 ou 43) ;

c) Les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI) ;

d) Les soies de porc et de sanglier et les poils constituant des têtes préparées pour articles de broserie (n° 96-03).

II. — Dans toutes les sections de la présente nomenclature, on considère comme « ivoire » la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mammoth, de morse, de narval, de rhinocéros et de sanglier, ainsi que les dents de tous les animaux.

III. — On considère comme « crins », au sens de la nomenclature, les poils de la crinière et de la queue des équidés ou des bovidés.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
05-01	—	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés ; déchets de cheveux ..	Ex.	Ex.	
05-02	—	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la broserie ; déchets de ces soies et poils.....	Ex.	Ex.	
05-02	—	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières	Ex.	Ex.	
05-04	—	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	Ex.	Ex.	
05-05	18	Déchets de poissons. { A. De requins	Ex.	2	
	19		B. Autres	Ex.	Ex.
05-06	—	Tendons et nerfs ; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées	Ex.	Ex.	
05-07	28	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes même démunies de leur tuyau ou de la partie saillante de la tige, plumes fendues, tuyaux et tiges de plumes, duvet et barbes de plumes, même rognées (y compris les barbes restant reliées entre elles par une partie de la tige), bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation. { A. Plumes { D'autruches de parure. { Autres	Ex.	Ex.	
	29		B. Autres	Ex.	Ex.
	90		B. Autres	Ex.	Ex.
05-08	—	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou bien dégelatinés ; poudre et déchets de ces matières	Ex.	Ex.	

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
05-09	11	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	A. Fanons de baleine	Ex.	2
	31		B. Cornes de rhinocéros .	Ex.	10
	90		C. Autres	Ex.	Ex.
05-10	01	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme ; poudres et déchets	A. D'éléphant	Ex.	12
	11		B. D'hippopotame	Ex.	Ex.
	90		C. D'autres animaux	Ex.	Ex.
05-11	—	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme ; onglons, rognures et déchets	Ex.	Ex.	
05-12	—	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés ; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de coquillages	Ex.	Ex.	
05-13	—	Eponges naturelles	Ex.	Ex.	
05-14	09	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides et bile, même séchées ; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées, ou autrement conservées de façon provisoire	A. Ambre gris ..	Ex.	9
	90		B. Autres	Ex.	Ex.
05-15	—	Produits d'origine animale, non dénommés, ni compris ailleurs : animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine	A. Déchets de phoques, baleines et autres cétacés..	Ex.	2
			B. Autres	Ex.	Ex.

SECTION II
PRODUITS DU REGNE VEGETAL

CHAPITRE 6
Plantes vivantes et produits de la floriculture

N O T E S

I. — Le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes et les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes et les aux potagers (chapitre 7).

II. — Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs et feuillages et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
06-00	—	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs	Ex.	Ex.
06-02	—	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium)	Ex.	Ex.
06-03	—	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Ex.	Ex.
06-04	—	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons n° 06-03	Ex.	Ex.

CHAPITRE 7
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

N O T E S

I. — Le n° 07-04 ne comprend pas :

- a) Les légumes à cosse secs, écosés (n° 07-05) ;
- b) Les piments ou poivrons doux (*Capsicum grossum*) pulvérisés (n° 09-04) ;
- c) Les farines des légumes secs repris au n° 07-05 (n° 11-03) ;
- d) Les farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11-05).

Sous réserve des dispositions qui précèdent, pour l'application des nos 07-01 à 07-04, la désignation « légumes et plantes potagères » s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives, aux câpres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux (*Capsicum grossum*), au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine, au raifort et aux aulx.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS											
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %										
07-01	04	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré.	A. Tomates	8	Ex.									
	40					B. Oignons, échalotes et aulx.	8	Ex.						
	52								C. Pommes de terre	6	Ex.			
	28											D. Artichauts	8	Ex.
	90													
07-02	—	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	6	Ex.										
07-03	—	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	6	Ex.										
07-04	—	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou ou pulvérisés, mais non autrement préparés	6	Ex.										
07-05	—	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés	6	Ex.										
07-06	01	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou inuline, même séchés ou débités en morceaux : moelle de sagoutier.	A. Manioc	6	5									
	31					B. Patates douces ..	6	Ex.						
	90								C. Autres	6	Ex.			

CHAPITRE 8
Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

II. — Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

III. — Les amandes, noisettes, noix et autres fruits à coques, secs, grillés, relèvent du n° 20-06.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
08-01	01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques.	A. Dattes	6	Ex.	
	12		B. Bananes. {	Fraîches ..	6	Ex.
	13			Séchées ...	6	Ex.
	29		C. Noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde).	6	Ex.	
	31		D. Ananas	6	Ex.	
	41		E. Autres	6	Ex.	
08-02	—	Agrumes, fraîches ou sèches	6	Ex.		
08-03	01	Figues fraîches ou sèches	A. Fraîches	6	Ex.	
	19		B. Sèches	12	Ex.	
08-04	09	Raisins, frais ou secs	A. Frais	6	Ex.	
	11		B. Secs	12	Ex.	
08-05	—	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	12	Ex.		
08-06	—	Pommes, poires et coings, frais	6	Ex.		
08-07	—	Fruits à noyau, frais	6	Ex.		
08-08	—	Baies fraîches	6	Ex.		
08-09	—	Autres fruits frais	6	Ex.		
08-10	—	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	12	Ex.		
08-11	—	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	12	Ex.		
08-12	—	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08-01 à 08-05 inclus).	12	Ex.		
08-13	—	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées	12	Ex.		

CHAPITRE 9
Café, thé, maté et épices

NOTES

I. — Les mélanges entre eux des produits des n^{os} 09-04 à 09-10 sont à classer comme suit :

a) Les mélanges entre eux de produits relevant d'une même position principale restent classés sous cette position ;

b) Les mélanges entre eux de produits relevant de positions principales différentes, sont classés sous la position du produit le plus fortement taxé entrant dans le mélange.

Le fait que les produits des n^{os} 09-04 à 09-10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans les cas contraires, ces mélanges sont exclus du présent chapitre ; ils relèvent du n^o 21-04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Certains poivrons du genre *Capsicum grossum*, qui n'ont pas une saveur brûlante, présentés à l'état non pulvérisé (chapitre 7) ;

b) Le poivre, dit de Cubèbe, de la variété *Cubeba officinalis Miquel* ou *Piper cubeba* (n^o 12-07).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS				
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %			
09-01	31	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.	a) Robusta.	Qualité prima et extra-prima ...	15	10,25	
	32			Qualité supérieure	15	11,25	
	39			Autres qualités ..	15	12,25	
	41		A. Café vert non décaféiné	b) Excelsa.	Qualité prima et extra-prima ...	15	10,25
	42				Qualité supérieure	15	11,25
	49				Autres qualités ..	15	12,25
	91		c) Autres variétés .		Qualité prima et extra-prima ...	15	10,25
	92				Qualité supérieure	15	11,25
	99				Autres qualités ..	15	12,25
	81			B. Café vert décaféiné, y compris les coques et pellicules de café non torréfié	15	12,25	
	19			C. Café torréfié (moulu ou non) et succédanés du café contenant du café torréfié, quelles que soient les proportions du mélange	15	12,25	
	09-02		01	Thé	{ Vert	12	5
11		{ Noir	12			5	
09-03	—	Maté	12	Ex.			
09-04	—	Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »)	14	5			
09-05	—	Vanille	20	5			
09-06	—	Cannelles et fleurs de cannellier	14	Ex.			
09-07	—	Girofles (antofles, clous et griffes)	14	Ex.			
09-08	—	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	14	Ex.			
09-09	—	Grains d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre	14	Ex.			
09-10	—	Thym, laurier, safran ; autres épices	14	Ex.			

CHAPITRE 10
Céréales

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz pelé, glacé, poli ou en brisures reste compris dans le n° 10-06.

II. — Le riz est considéré comme « Conditionné pour la vente au détail » lorsqu'il est présenté en boîtes ou paquets d'un poids net inférieur ou égal à un kilogramme.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS					
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %				
10-01	—	Froment et méteil	7	Ex.				
10-02	—	Seigle	7	Ex.				
10-03	—	Orge	7	Ex.				
10-04	—	Avoine	7	Ex.				
10-05	—	Maïs	7	2				
	01	A. En paille ou en grains non pelés	6	Ex.				
	16	Riz -- } B. En grains entiers pelés, même glacés ou polis	Conditionné pour la vente au détail.	6	Ex.			
10-06	17					Autres	6	Ex.
	21							
	18	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales	A. Mil, millet, alpiste et dari ..	7	Ex.			
10-07	90					B. Sarrasin, graines de sorgho et autres céréales	7	Ex.

CHAPITRE 11

Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés, gluten, inuline

NOTE

Sont exclus du présent chapitre :

- a) Les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos 09-01 ou 21-01, selon le cas) ;
- b) Les farines préparées (par traitement thermique, par exemple) pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques (n° 19-02). Toutefois, les farines traitées thermiquement pour améliorer simplement leur aptitude à la panification, restent classées dans le présent chapitre ;
- c) Les « corn-flakes » et autres produits du n° 19-05 ;
- d) Les produits pharmaceutiques (chapitre 30) ;
- e) Les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie et de toilette préparés du n° 33-06.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
11-01	08 90	Farines de céréales { A. De froment ou de méteil ... B. Autres	Ex. 6	Ex. Ex.
11-02	—	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines	9	Ex.
11-03	—	Farines des légumes secs repris au n° 07-05	9	Ex.
11-04	—	Farines des fruits repris au chapitre 8	9	Ex.
11-05	—	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	9	Ex.
11-06	—	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07-06	9	Ex.
11-07	—	Malt, même torréfié	12	Ex.
	08		10	Ex.
11-08	12 19 21	Amidons et féculés ; inuline { A. Amidon. B. Féculés. } De manioc. C. Inuline. } Autres	9 9 10	5 Ex. Ex.
11-09	—	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	10	Ex.

CHAPITRE 12

Graines et fruits oléagineux - Graines, semences et fruits divers
Plantes industrielles et médicinales - Pailles et fourrages

NOTES

I. — Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'œillette et de pavot, le coprah, sont considérés comme graines oléagineuses (n° 12-01). Les noix de coco rentrent dans le n° 08-01. Les olives rentrent dans les chapitres 7 ou 20, suivant leur état de préparation. Les arachides grillées relèvent du n° 20-06.

II. — Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de vesces et de lupins, sont considérées comme graines à ensemercer (n° 12-03). Par contre, les semences de légumes à cosse (n° 07-05), les semences constituant des épices et autres produits du chapitre 9, les semences de céréales (chapitre 10), les graines et fruits oléagineux (n° 12-01), les graines et fruits du n° 12-07 ne rentrent dans cette position que lorsqu'elles sont accompagnées de justifications jugées valables.

III. — La position du n° 12-07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, l'hysope, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont par contre exclus :

- a) Les écorces du n° 08-13 ;
- b) Les graines et fruits oléagineux (n° 12-01) ;
- c) Les produits pharmaceutiques du chapitre 30 ;
- d) Les articles de parfumerie et de toilette du chapitre 33 ;
- e) Les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 38-11.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
	31	a) A l'importation	6	—		
	41		—	8		
	42	A. Ara- chides, b) A l'ex- non portation ... grillées.	En co- ques, } du Moyen-Congo des autres terri- toires de l'A. E. F.	—	3	
	43			—	6	
	44		Graines et fruits oléagineux même conçassés.	Décorti- quées. } du Moyen-Congo des autres terri- toires de l'A. E. F.	—	3
12-01	03				B. Coprah	6
	04	C. Noix et amandes de palmistes	6	3		
	06	D. Graines de ricin et de pulgère	6	3		
	14	E. Graines de coton	6	3		
	15	F. Graines de sésame	6	3		
	16	G. Amandes de karité	6	3		
	51	H. Graines d'ongokéa et d'owala	6	3		
	90	I. Autres	6	3		
12-02	—	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde	9	Ex.		
12-03	—	Graines, spores et fruits à ensemercer	Ex.	Ex.		
12-04	—	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre	12	Ex.		
12-05	—	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées	12	Ex.		
12-06	—	Houblon (cônes et lupuline)	12	Ex.		
	73	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.	A. Noix de kola.	8	5	
12-07	90			B. Autres	12	Ex.
12-08	—	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés, ni compris ailleurs ..	12	Ex.		
12-09	—	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées	12	Ex.		
12-10	—	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères ; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesce et autres produits fourragers similaires	12	Ex.		

CHAPITRE 13

**Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage
Gomme, résines et autres sucres et extraits végétaux**

NOTE

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès, l'opium, sont considérés comme sucres et extraits végétaux (n° 13-03).

Né rentrent pas dans le n° 13-03 :

a) Les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de sucre ou présentés comme sucreries (n° 17-04) ;

b) Les extraits de malt (n° 19-01) ;

c) Les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21-02) ;

c) Les sucres et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons, ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons (chapitre 22) ;

e) Le camphre naturel (n° 29-13) et la glycyrrhizine (n° 29-41) ;

f) Les médicaments (n° 30-03) ;

g) Les extraits tannants ou tinctoriaux (nos 32-01 ou 32-04) ;

h) Les huiles essentielles et les résinoïdes (n° 33-01) et les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (n° 33-05) ;

i) Le caoutchouc, la balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (n° 40-01).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
13-01	09	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage	A. Pour la teinture.	12	Ex.
	19		B. Pour le tannage.	12	Ex.
13-02	11	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	A. Gomme arabique.	12	5
	28		B. Copal	12	10
	90		C. Autres	12	5
13-03	09	Sucres et extraits végétaux ; pectine ; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux	A. Sucres et extraits végétaux { Médicinaux.	12	Ex.
	19		{ Autres	12	Ex.
	39		B. Autres	12	Ex.

CHAPITRE 14

Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale,
non dénommés, ni compris ailleurs

NOTES

I. — Sont exclues du présent chapitre et classées à la section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

II. — Les éclisses d'osier, de roseaux, de bambous et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé rentrent dans le n° 14-01. Ne rentrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44-09).

III. — Ne rentre pas dans le n° 14-02, la laine de bois (n° 44-12).

IV. — Ne rentrent pas dans le n° 14-03, les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96-03).

V. — Les farines de corozo, de coques de noix de coco et similaires, rentrent dans le n° 14-05. Il en est de même de l'alfa, du sparte, du diss, du zouffa (luffa) et du produit dit « papier de riz », « moelle de riz » ou « papier japonais ».

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
14-01	—	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaire)	12	Ex.	
14-02	09	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières. {	A. Kapok	12	Ex.
	11		B. Crin végétal ..	12	Ex.
	21		C. Autres	12	Ex.
14-03	08	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux. {	A. Piassava	12	5
	90		B. Autres	12	Ex.
14-04	—	Crains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	12	Ex.	
14-05	01	Produits d'origine végétale, non dénommés, ni compris ailleurs {	A. Alfa, sparte et diss en tiges ou en feuilles brutes blanchies ou teintées (même en torsades)	12	Ex.
	11		B. Autres (algues brutes, etc.)	12	Ex.

SECTION III**GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VEGETALES)****PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION****GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES****CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE**

CHAPITRE 15
Graisses et huiles (animales et végétales) - produits de leur dissociation
Graisses alimentaires élaborées - Cires d'origine animale ou végétale

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Le lard et la graisse de porc et de volailles, non pressés ni fondus (n° 02-05)

b) Le beurre de cacao (n° 18-04)

c) Les cretons (n° 23-01), les tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales (n° 23-04)

d) Les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la section VI

e) Le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40-02) ;

f) La cire gaufrée en rayons pour ruches (n° 5-08).

II. — Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le n° 15-17.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS				
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %			
15-01	—	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volaille pressée ou fondue	10	Ex.			
15-02	—	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »	10	Ex.			
15-03	—	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange, ni aucune préparation.	10	Ex.			
15-04	—	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	10	3			
15-05	—	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	10	Ex.			
15-06	—	Autres graisses et huiles (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	10	Ex.			
	05	A. Huiles brutes	D'arachide	10	2		
	06		De sésame	12	2		
	10		De palme	12	0,50		
	11		De palmiste	12	2		
	12		De cocò (coprah)	12	2		
15-07	13		Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes épurées ou raffinées ..	De karité	12	2	
	16			De coton	12	2	
	19			Autres	12	2	
	22			B. Huiles épurées ou raffinées	Huile d'arachide ..	12	5
	23				Huile d'olive	12	5
	24	Huile de palme ..	12		5		
	29	Autres	12	5			
15-08	—	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées	12	Ex.			
15-09	—	Dé gras	12	Ex.			
15-10	—	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels	12	Ex.			
15-11	—	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses	12	Ex.			
15-12	—	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées	12	Ex.			
15-13	—	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	10	Ex.			
15-14	—	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	12	3			
15-15	09	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorés.	A. Cire d'abeilles.	12	10		
	11		B. Autres	12	10		
15-16	—	Cires végétales, même artificiellement colorées	12	10			
15-17	—	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	12	Ex.			

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES
BOISSONS - LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES
TABACS

CHAPITRE 16

Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques

NOTE

Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les poissons, crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2 et 3.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS					
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %				
16-01	—	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	9	Ex.				
16-02	07	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	A. De foies, avec ou sans mélange d'autres viandes.	D'oie ou de canard (foies gras)	20	Ex.		
	08			Autres, truffés ou non	12	Ex.		
	19			B. Autres	9	Ex.		
16-03	—	Extraits et jus de viande	9	Ex.				
16-04	09	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés .	A. Caviar et succédanés du caviar	20	Ex.			
	11			B. Autres, présentés.	En récipients hermétiquement fermés; en boîtes, verres, boîtes, tubes et similaires	Salmonidés ..	9	5
	12					Sardines ..	9	5
	13					Autres	9	5
	14					Autrement	6	5
16-05	01	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés	A. Crustacés	12	Ex.			
	19			B. Autres	12	Ex.		

CHAPITRE 17
Sucres et sucreries.

N O T E S

- I. — Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) Les sucreries contenant du cacao (n° 18-06) ;
 - b) Les sucres chimiquement purs (n° 29-43) ; cette exclusion ne vise pas, toutefois, le saccharose chimiquement pur ;
 - c) Les préparations pharmaceutiques sucrées (chapitre 30).

II. — Le saccharose chimiquement pur est classé au n° 17-01, quelle que soit la matière dont il provient.

III. — Les produits édulcorés artificiellement (saccharinés ou autres), ne contenant pas de sucre, sont exclus du présent chapitre et restent classés avec les produits non sucrés, selon l'espèce, sous réserve des dispositions de la législation intérieure.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
17-01	01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	A. De betteraves.	8	Ex.
	02		B. De canne	8	Ex.
17-02	—	Autres sucres, sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres de mélasses caramélisés		12	Ex.
17-03	—	Mélasses, mêmes décolorées		12	Ex.
17-04	—	Sucreries sans cacao		17	Ex.
17-05	—	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions		17	Ex.

CHAPITRE 18

Cacao et ses préparations

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas les préparations au cacao ou au chocolat visées aux positions nos 19-02, 19-08, 22-02, 22-09 ou 30-03.

II. — Le n° 18-06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la note I du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

III. — Le chocolat en masse (n° 18-06 A) peut contenir des substances alimentaires autres que le cacao et le sucre (lait, crème, noisettes, écorces d'orange, etc.) à la condition que ces substances soient à l'état broyé et en mélange intime dans la pâte.

Le chocolat contenant des substances alimentaires autres que le cacao et le sucre (noisettes, écorces, fruits, etc.), non broyées ni mélangées dans la pâte, est considéré, quelle que soit sa présentation, comme confiserie au cacao (n° 18-06 B).

IV. — La préparation dite « chocolat blanc », composée de beurre de cacao, de sucre et de poudre de lait, rentre dans le n° 17-04.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
18-01	01	Cacao en fèves et brisures de fèves	A. Brut même fermenté .	De type supérieur ..	12	10
	02			De type courant ...	12	10
	03			de type limite	12	10
	04			Autres	12	10
	05		B. Torréfié	12	10	
18-02	—	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao		12	10	
18-03	—	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé		15	10	
18-04	—	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao		15	Ex.	
18-05	—	Cacao en poudre, non sucré		15	10	
18-06	09	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	A. Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.), en poudre ou en granulés		15	Ex.
	19			B. Confiseries au cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.), préparations diverses, non dénommées, ni comprises ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat.		17

CHAPITRE 19

Préparations à base de céréales, de farines ou de féculés - Pâtisserie

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés et extraits de malt, contenant en poids 50 % ou plus de cacao (n° 18-06) ;

b) Les produits à base de farines ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23-07) ;

c) Les préparations pharmaceutiques (chapitre 30).

II. — Les préparations du présent chapitre à base de farines de fruits ou de légumes sont traitées comme les produits similaires à base de farines de céréales.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
19-01	—	Extraits de malt	10	Ex.
19-02	—	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	8	Ex.
19-03	—	Pâtes alimentaires	6	Ex.
19-04	—	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	12	5
19-05	—	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn flakes » et analogues	8	Ex.
19-06	—	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de féculé en feuilles et produits similaires	12	Ex.
19-07	—	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	8	Ex.
19-08	—	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	17	Ex.

CHAPITRE 20

Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits
et d'autres plantes ou parties de plantes

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7 et 8 ;
b) Les gelées et pâtes de fruits sucrées, présentées sous forme de confiseries (n° 17-04) ou d'articles en chocolat (n° 18-06).

II. — Les légumes et plantes potagères visés aux n°s 20-01 et 20-02 sont ceux qui, sous d'autres états, sont classés sous les n°s 07-01 à 07-05, y compris les végétaux visés par le dernier paragraphe de la note I du chapitre 7.

III. — Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop, telles que le gingembre et l'angélique, rentrent dans le n° 20-06 ; les arachides grillées sont également classées sous le n° 20-06.

IV. — Les jus de tomates dont la teneur en poids en extrait sec est de 7 % ou plus rentrent sous le n° 20-02.

V. — Suivent le régime des fruits conservés sans sucre ni sirop (n° 20-06 B) : les conserves de fruits au naturel contenant au plus 13 % de sucre, cristallisable ou non, s'il s'agit d'ananas, et au plus 7 % s'il s'agit d'autres fruits, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine du sucre. Les conserves contenant des pourcentages de sucre supérieurs suivent le régime des fruits conservés dans un liquide sucré, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine du sucre.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
20-01	—	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	9	Ex.		
20-02	—	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	9	Ex.		
20-03	—	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	12	Ex.		
20-04	—	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	17	Ex.		
20-05	—	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre	17	Ex.		
	09	Fruits autrement préparés, ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool	A. Fruits à coques, secs, grillés, y compris les arachides grillées.	12	Ex.	
	11		A l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre	30 (1)	Ex.	
20-06	12		B. Autres, préparés	Sans sucre, ni sirop.	12	Ex.
	19		ou conservés.	Sans alcool. } Dans un liquide sucré (fruits au sirop)	12	Ex.
	19	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.	A. Sans sucre.	10	Ex.	
20-07	29		B. Sucrés	17	Ex.	

(1) Sans que ce droit puisse être inférieur à celui de l'alcool contenu.

CHAPITRE 21
Préparations alimentaires diverses

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les mélanges de légumes du n° 07-04 ;
- b) Les succédanés torréfiés du café contenant du café en quelque proportion que ce soit (n° 09-01) ;
- c) Les épices et autres produits des n° 09-04 à 09-10 ;
- d) Les levures constituant des médicaments du n° 30-03.

II. — Les extraits des succédanés visés à la note I b) ci-dessus, relèvent du n° 21-02.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
21-01	—	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits	12	Ex.
21-02	—	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences	12	Ex.
21-03	—	Farine de moutarde et moutarde préparée	12	Ex.
21-04	—	Sauces ; condiments et assaisonnements composés	14	Ex.
21-05	—	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages et bouillons préparés	12	Ex.
21-06	—	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées	12	Ex.
21-07	—	Préparations alimentaires non dénommées, ni comprises ailleurs.	17	Ex.

CHAPITRE 22
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) L'eau de mer (n° 25-01) ;
- b) L'eau distillée et de conductibilité (n° 28-58) ;
- c) Les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29-14) ;
- d) Les médicaments du n° 30-03 ;
- e) Les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).

II. — Pour l'application des n°s 22-08 et 22-09, le titrage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcomètre de Gay-Lussac à la température de 15° C.

Les eaux-de-vie dénaturées sont classées, avec les alcools éthyliques dénaturés, au n° 22-08.

III. — Les boissons et liquides alcooliques sont classés à l'intérieur du présent chapitre d'après les définitions légales résultant de la législation intérieure métropolitaine les concernant.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
22-01	01	A. Eaux naturelles non distillées	10	Ex.		
	19	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige.. } B. Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisées, ni sucrées	10	Ex.		
	21	C. Glace (eau congelée) naturelle ou artificielle et neige	Ex.	Ex.		
22-02	—	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07. (*)	20	Ex.		
22-03	—	Bières (*)	27	Ex.		
22-04	—	Mouûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	35	Ex.		
22-05	09	Vins de raisin frais, mouûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) (*)	A. Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, à l'exception des vins vinés, présentés : En bouteilles, flacons, cruchons, fiasques et contenant analogues, d'une contenance de 3 litres ou moins	30 (1)	Ex.	
	11		Autrement, titrant en alcool acquis	12° ou —	30 (1)	Ex.
	12			+ de 12°	30 (1)	Ex.
	21		B. Vins de liqueur, mistelles ou mouûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisins frais, présentés : En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 3 litres au moins	875 f. LAP.	Ex.	
	22		Autrement	875 f. LAP.	Ex.	
	31		C. Vins mousseux	De champagne	40	Ex.
	32			Autres	40	Ex.
40	D. Vins vinés (2)	30 (1)	Ex.			
22-06	—	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de-matières aromatiques (*)	875 f. LAP.	Ex.		

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
22-07	09	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées. (*)	A. Cidre, poiré et hydromel	25	Ex.	
	11		B. Autres boissons fermentées ..	35	Ex.	
22-08	21	Alcool éthylique non dénaturé de 80° ou plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres (*)	A. Non dénaturé de 80° et plus ...	A usages médicaux.	36 f. LAP.	Ex.
	22			Autres	30	Ex.
	23		B. Dénaturé de tous titres	36 f. LAP.	Ex.	
22-09	09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons. (*)	A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°		875 f. LAP.	Ex.
	19		B. Eau-de-vie	Naturelles de vin ou de marc de raisin	875 f. LAP.	Ex.
	25			De mélasse, de canne (rhums et tafias)	875 f. LAP.	Ex.
	26			Whisky	875 f. LAP.	Ex.
	27			Autres (cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc.)	875 f. LAP.	Ex.
	35		C. Liqueurs et préparations alcooliques composées visées ci-contre	Gin	950 f. LAP.	Ex.
	36			Autres	950 f. LAP.	Ex.
	46		D. Autres boissons spiritueuses, titrant en alcool total (acquis et en puissance) ...	Moins de 15°	35 (3)	Ex.
47	15° ou plus	35 (3)		Ex.		
22-10	—	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles (*)		12	Ex.	

(1) Avec minimum de perception de 18 fr. 75 par litre.

(2) Ne rentrent dans cette sous-position que les vins vinés satisfaisant aux dispositions du décret n° 54-947 du 14 septembre 1954.

(3) Avec minimum de perception de 875 francs par litre d'alcool pur contenu.

CHAPITRE 23

Résidus et déchets des industries alimentaires
Aliments préparés pour animaux

NOTE

Les produits du présent chapitre devant être utilisés comme engrais peuvent être admis au régime des engrais ; dans ce cas, ils sont classés comme engrais d'origine végétale ou animale non élaborés chimiquement (n° 31-01) et l'Administration peut prendre toutes les mesures de contrôle qu'elle juge propres à lui permettre de s'assurer de leur utilisation comme engrais.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SCUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
23-01	31	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine ...	A. De poissons, phoques, baleines et autres cétacés	6	2
	90		B. Autres	6	Ex.
23-02	—	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses.	6	Ex.	
23-03	—	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires	6	Ex.	
23-04	—	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	6	Ex.	
23-05	—	Lies de vin ; tartre brut	6	Ex.	
23-06	—	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés, ni compris ailleurs	6	Ex.	
23-07	—	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants etc.)	6	Ex.	

CHAPITRE 24

Tabacs

NOTES

I. — Tous les produits contenant du tabac, en quelque proportion que ce soit, à l'exception, toutefois, des insecticides préparés au moyen de poudre, d'extraits ou de sauce de tabac, sont classés dans le chapitre 24.

II. — Les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés doivent être revêtus de la mention réglementaire « Vente en A. E. F. » dans les conditions fixées par la délibération n° 54/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS				
POSITION	FOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %			
24-01	08	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	A. Tabacs bruts en feuilles ou en côtes	Destinés à la fabrication de produits soumis à la taxe de consommation sur les tabac fabriqués en A. E. F. ...	12	—	
	09				Autres	100 f. K.N.	10
	11				B. Déchets de tabacs	12	10
24-02	01	A. Tabacs fabriqués.	a) Tabac à fumer	400 f. K.N.	Ex.		
	02		b) Tabac à mâcher et à priser	400 f. K.N.	Ex.		
	07		c) Cigares	1.500 f. K.N.	Ex.		
	08		d) Ciga- rettes. {	Supérieures (1) ..	1.000 f. K.N.	Ex.	
	09			Ordinaires (1) ...	650 f. K.N.	Ex.	
	11		B. Extraits ou sauces de tabac (praiss)	12	Ex.		

(1) A l'importation, les cigarettes sont respectivement classées comme supérieures ou ordinaires selon que leur valeur C.I.F. est soit supérieure, soit inférieure ou égale à 700 francs le K.N.

SECTION V
PRODUITS MINERAUX

CHAPITRE 25

Sel - Soufre - Terres et pierres - Plâtres, chaux et ciments

NOTES

I. — Sous réserve des exceptions explicites ou implicites, résultant du libellé des positions, rentrent dans le présent chapitre les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans modifier le produit), broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, même enrichis par flottation, séparation magnétique et autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28-02) ;
- b) Les terres colorantes à base d'oxydes de fer contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe^2O^3 (n° 28-23) ;
- c) Les produits pharmaceutiques (chapitre 30) ;
- d) Les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33-06) ;
- e) Les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68-01), les cubes et dés pour mosaïques (n° 68-02), les ardoises pour toitures et revêtements des bâtiments (n° 68-03) ;
- f) Les pierres gemmes (n° 71-02) ;
- g) Les cristaux cultivés de chlorure de sodium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38-19 ; les éléments d'optique en chlorure de sodium (n° 90-01) ;
- h) Les craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs, craies de billard (n° 98-05).

III. — On considère comme sel « conditionné pour la vente au détail », le sel contenu dans des paquets ou boîtes d'un poids net au plus égal à un kilogramme.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS					
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %				
25-01	08	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur	A. Sel ..	<ul style="list-style-type: none"> a) Conditionné pour la vente au détail b) Autre 	12	Ex.		
	09						B. Eaux-mères de salines et eau de mer.	Ex.
	11							
25-02	—	Pyrites de fer non grillées			12	Ex.		
25-03	—	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précité et du soufre colloïdal			12	Ex.		
25-04	—	Graphite naturel			12	Ex.		
25-05	—	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01			12	Ex.		
25-06	—	Quartz (autre que les sables naturels) ; quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage			12	Ex.		
25-07	—	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68-07, andalousite, cyanite, silimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte et de dinas			12	Ex.		
25-08	—	Craie			12	Ex.		
25-09	—	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels			12	Ex.		
25-10	—	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées			12	Ex.		
25-11	—	Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum			12	Ex.		
25-12	—	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à I, même calcinées			12	Ex.		

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
25-13	—	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels.	12	Ex.
25-14	—	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	12	Ex.
25-15	—	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	12	Ex.
25-16	—	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.	12	Ex.
25-17	—	Silex ; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage ; galets, granulés, éclats et poudres des pierres des n ^{os} 25-15 et 25-16	12	Ex.
25-18	—	Dolomie, brute dégrossie ou simplement débitée par sciage ; dolomie, même frittée ou calcinée ; pisé de dolomie	12	Ex.
25-19	—	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium	12	Ex.
25-20	—	Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.	12	Ex.
25-21	—	Castines et pierres à chaux ou à ciment	10	Ex.
25-22	—	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium	10	Ex.
25-23	—	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés	2	Ex.
25-24	—	Amiante (asbeste)	12	Ex.
25-25	—	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel ; écume de mer et ambre reconstitués en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés ; jais	12	Ex.
25-26	—	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica	12	Ex.
25-27	—	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc	1	Ex.
25-28	—	Cryolithe et chiolite naturelles	12	Ex.
25-29	—	Sulfures d'arsenic naturels	12	Ex.
25-30	—	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel	12	Ex.
25-31	—	Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor.	12	Ex.
	19		12	5
25-32		Matières minérales non dénommées, ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie		
	90		12	Ex.

CHAPITRE 26
Minerais métallurgiques, scories et cendres

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25-19) ;
- b) Les scories de déphosphoration (n° 31-03) ;
- c) Les laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires (n° 68-07) ;
- d) Les produits repris au n° 71-11 (cendres d'orfèvre) ;
- e) Les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (section XV).

II. — Au sens de la position 26-01, on entend par « minerais métallurgiques » les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction des métaux des sections XIV ou XV, ou du mercure, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
26-01	02	A. Minerais de fer	12	non taxés (1)	
	03	B. Minerais de manganèse.	12	3	
	04	C. Minerais d'aluminium .	12	saxaxi uou saxaxi uou	
	05	D. Minerais de cuivre	12	(1)	
	06	E. Minerais de plomb	12	(1) 2	
	07	F. Minerais de zinc	12	non taxés (1)	
	08	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	G. Minerais d'étain	12	non taxés (1)
	09		H. Minerais de cobalt	12	non taxés (1)
	10		I. Minerais de chrome ...	12	non taxés (1)
	11		J. Minerais de molybdène.	12	non taxés (1)
	12		K. Minerais de tungstène.	12	non taxés (1)
	13		L. Minerais de titane	12	non taxés (1)
	19		M. Minerais d'antimoine ..	12	non taxés (1)
	21		N. Minerais de pechblende	12	non taxés (1)
	23		O. Minerais de tantale ...	12	non taxés (1)
	90		P. Autres minerais	12	non taxés (1)
26-02	—	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier	12	Ex.	
26-03	—	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques	12	Ex.	
26-04	—	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	12	Ex.	

(1) Les minerais que l'A. E. F. ne produit pas sont inscrits au tarif de sortie comme « non taxés ». Pour le cas où des gisements de certains d'entre eux seraient découverts et où une exportation serait rendue possible, une taxation serait prévue. Parmi les « autres minerais » le minerai de zinc est exempt.

CHAPITRE 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation
Matières bitumineuses - Cires minérales

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément (chapitre 29) ;
b) Les médicaments du n° 30-03 ;

II. — Le n° 27-07 doit être considéré comme comprenant non seulement les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par la cyclisation du pétrole ou par tout autre procédé.

III. — Les termes « huiles de pétrole ou de schistes » employés dans le libellé du n° 27-10 doivent être considérés comme s'appliquant non seulement aux huiles de pétrole ou de schistes, mais également aux huiles analogues dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

IV. — Le n° 27-13 doit être considéré comme comprenant non seulement la paraffine et les autres produits qui y sont dénommés, mais également les produits analogues obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé.

V. — Les carburants et produits pétroliers compris dans ce chapitre sont classés d'après les définitions établies par la législation métropolitaine concernant ces produits.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
27-01	—	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	4	Ex.		
27-02	—	Lignite et agglomérés de lignites	10	Ex.		
27-03	—	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe	10	Ex.		
27-04	—	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe	4	Ex.		
27-05	—	Charbon de cornue	12	Ex.		
27-06	—	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués	10	Ex.		
27-07	—	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés	10	Ex.		
27-08	—	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	10	Ex.		
27-09	01	Huiles de pétrole ou de schistes (*)	A. Huiles brutes de pétrole	12	Ex.	
	11		B. Autres	12	Ex.	
27-10	01	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	a) Essences de pétrole. {	Essence destinée à l'aviation. (*) ..	Ex.	Ex.
	02			Autres (*)	600 f. hl (1)	Ex.
	03		A. Huiles légères et moyennes	b) White-spirit (*)	9	Ex.
	04			c) Pétrole lampant (kérosène) (*) ..	Ex.	Ex.
	05			d) Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides (*)	600 f. hl (1)	Ex.
	06			e) Autres	9	Ex.
	11		B. Huiles lourdes	a) Gas-oils (*)	Ex.	Ex.
	21			b) Fuels-oils	Ex.	Ex.
	22			c) Huiles de graissage et lubrifiants.	8 (2)	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
27-11	—	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (*)	12	Ex.
27-12	—	Vaseline	12	Ex.
27-13	—	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax »), même colorés	12	Ex.
27-14	—	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes	12	Ex.
27-15	—	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques	9	Ex.
27-16	—	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cutbacks », etc.)	9	Ex.
27-17	—	Energie électrique (*)	Ex.	Ex.

(1) Les essences de pétrole destinées à l'Oubangui-Chari et au Tchad bénéficient de détaxes de distances s'élevant respectivement à 500 francs et 600 francs par hectolitre.

(2) Les lubrifiants destinés à l'aviation sont exempts de droits d'entrée.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

NOTES

I. — a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs) répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n^{os} 28-50 ou 28-51 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature ;

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n^{os} 28-49 ou 28-52 devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente section.

II. — Sous réserve des dispositions de la note I ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'une des positions n^{os} 30-03, 30-04, 30-05, 32-09, 33-06, 35-06, 37-08 ou 38-11, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature.

CHAPITRE 28

**Produits chimiques inorganiques
Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs,
de métaux de terres rares et d'isotopes**

NOTES

I. — Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :

- a) Des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés ;
- b) Les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus ;
- c) Les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
- b) Les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport.

II. — Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxylates (n° 28-36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (n° 28-42), les cyanures simples ou complexes de bases inorganiques (n° 28-43), les fulminates et cyanates de bases inorganiques (n° 28-44), les produits organiques compris dans les n°s 28-49 à 28-52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (n° 28-56), les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent chapitre :

- a) L'oxyde de carbone, l'anhydride carbonique, l'acide cyanhydrique et les acides cyaniques complexes (dans le n° 28-13) ;
- b) Les oxyhalogénures de carbone (dans le n° 28-14) ;
- c) Le sulfure de carbone (dans le n° 28-15) ;
- d) L'oxysulfure et les sulfohalogénures de carbone, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n° 28-58) autres que la cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25 % ou moins à l'état sec, qui est comprise dans le chapitre 31.

III. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les chlorures de sodium et les autres produits minéraux rentrant dans la section V ;
- b) Les produits participant à la fois de la chimie minérale et de la chimie organique autres que ceux mentionnés à la note II ci-dessus ;
- c) Les produits visés dans les notes I, II, III et IV du chapitre 31 ;
- d) Les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », compris dans le n° 32-07 ;
- e) Le graphite artificiel (n° 38-01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices, du n° 38-17 ; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38-19 ; les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38-19 ;
- f) Les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71-02 à 71-04), ainsi que les métaux précieux compris dans le chapitre 71 ;
- g) Les métaux, même chimiquement purs, compris dans la section XV ;
- h) Les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou en oxyde de magnésium (n° 90-01).

IV. — Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide métalloïdique du sous-chapitre II et un acide métallique du sous-chapitre IV sont à classer au n° 28-13.

V. — Les n°s 28-29 à 28-48 doivent être considérés comme comprenant seulement les sels et persels de métaux et ceux d'ammonium.

VI. — Le n° 28-50 doit être considéré comme comprenant seulement les produits suivants :

- a) Le technetium, le promethium, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le néptunium, le plutonium et les autres éléments transuraniens, les isotopes de ces éléments et les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou de leurs isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie ;
- b) Tous les autres isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV ou XV) et leurs composés inorganiques ou organiques qu'ils soient ou non de constitution chimique définie.

Le terme « isotopes », mentionné ci-dessus et dans le libellé des positions n°s 28-50 et 28-51, s'étend aux « isotopes enrichis », à l'exclusion, toutefois, des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
I. — Eléments chimiques.						
28-01	11 90	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) { A. Chlore . B. Autres .	1 12	Ex. Ex.		
28-02	—	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal	12	Ex.		
28-03	—	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	12	Ex.		
28-04	—	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes	12	Ex.		
28-05	—	Métaux alcalins et alcalino-terreux ; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium) ; mercure	12	Ex.		
II. — Acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes.						
28-06	09 11	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique { A. Acide chlorhydrique B. Acide chlorosulfonique (chlorhydrine sulfurique)	12 12	Ex. Ex.		
28-07	—	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	12	Ex.		
28-08	09 11	Acide sulfurique ; oléum { A. Acide sulfurique. B. Oléum	12 12	Ex. Ex.		
28-09	—	Acide nitrique (azotique) ; acides sulfonitriques	12	Ex.		
28-10	—	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho et pyro-)	12	Ex.		
28-11	—	Anhydride arsénieux ; anhydride et acide arséniques	12	Ex.		
28-12	—	Acide et anhydride boriques	12	Ex.		
	11	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes .	A. Composés du chlore (acide hypochloreux, etc.), du brome (acide bromhydrique, etc.), et de l'iode (acide iodhydrique, etc.)	12	Ex.	
	61		B. Composés du carbone ..	Anhydride carbonique (gazeux, liquéfié ou solidifié) ..	12	Ex.
28-13	62			Autres (oxyde de carbone, acides cyanhydrique, isocyanique, thiocyanique, fulminique, etc.)	12	Ex.
	90	C. Autres	12	Ex.		
III. — Dérivés halogénés et oxyhalogénés et sulfurés des métalloïdes.						
28-14	—	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	12	Ex.		
28-15	—	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore ..	12	Ex.		
IV. — Bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques.						
28-16	—	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	12	Ex.		
28-17	09 19 21	Hydroxyde de sodium (soude caustique), hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium { A. Hydroxyde de sodium (soude caustique solide, lessives de soude caustique) .. B. Hydroxyde de potassium (potasse caustique solide, lessives de potasse caustique)	12 12	Ex. Ex.		
		C. Peroxydes de sodium et de potassium ..	12	Ex.		
28-18	—	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium	12	Ex.		
28-19	—	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc	12	Ex.		
28-20	—	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels.	12	Ex.		
28-21	—	Oxydes et hydroxydes de chrome	12	Ex.		
28-22	—	Oxydes de manganèse	12	Ex.		
28-23	—	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné)	12	Ex.		

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
28-24	—	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt	12	Ex.	
28-25	—	Oxydes de titane	12	Ex.	
28-26	—	Oxydes d'étain : oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)	12	Ex.	
28-27	—	Oxydes de plomb (minium, litharge et bioxyde)	12	Ex.	
28-28	—	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques)	12	Ex.	
V. — Sels et persels métalliques des acides inorganiques.					
28-29	—	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels	12	Ex.	
28-30	—	Chlorures et oxychlorures	12	Ex.	
28-31	01	Chlorites et hypochlorites .	A. Chlorites (de sodium, etc.)	12	Ex.
	11		De sodium (eau de Javel) ...	12	Ex.
	12		B. Hypochlorites. De potassium (eau de Labarraque)	12	Ex.
	13		De calcium (chlorure de chaux) et autres	12	Ex.
28-32	—	Chlorates et perchlorates	12	Ex.	
28-33	—	Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites	12	Ex.	
28-34	—	Iodures et oxyiodures ; iodates et periodates	12	Ex.	
28-35	01	Sulfures, y compris les polysulfures ..	A. Sulfure de sodium .	1	Ex.
	90		B. Autres	12	Ex.
28-36	—	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxylates	12	Ex.	
28-37	—	Sulfites et hyposulfites	12	Ex.	
28-38	—	Sulfates et aluns ; persulfates	12	Ex.	
28-39	14	Nitrites et nitrates .	A. Nitrate de potassium à usage d'engrais.	Ex.	Ex.
	90		B. Autres	12	Ex.
28-40	31	Phosphites, hypophosphites et phosphates.	A. Phosphate de potassium, à usage d'engrais	Ex.	Ex.
	90		B. Autres	12	Ex.
28-41	—	Arsénites et arséniates	12	Ex.	
28-42	19	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium	A. Carbonates ..	1	Ex.
	21		B. Percarbonates.	12	Ex.
28-43	—	Cyanures simples et complexes	12	Ex.	
28-44	—	Fulminates et cyanates	12	Ex.	
28-45	—	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce	12	Ex.	
28-46	09	Borates et perborates	A. Borates	12	Ex.
	11		B. Perborates (de sodium, etc.) ...	1	Ex.
28-47	—	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)	12	Ex.	
28-48	—	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures	12	Ex.	
VI. — Divers.					
28-49	—	Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non	12	Ex.	

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
28-50	—	Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	12	Ex.
28-51	—	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 ; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non	12	Ex.
28-52	—	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux	12	Ex.
28-53	—	Air liquide	12	Ex.
28-54	—	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	12	Ex.
28-55	—	Phosphures	12	Ex.
28-56	—	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.)	12	Ex.
28-57	—	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures	12	Ex.
28-58	—	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux	12	Ex.

CHAPITRE 29
Produits chimiques organiques

N O T E S

I. — Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :

- a) Des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;
- b) Des mélanges d'isomères d'un même composé organique, que ces mélanges contiennent ou non des impuretés ;
- c) Les produits des nos 29-38 à 29-42 inclus et 29-44, de constitution chimique définie ou non ;
- d) Les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c, ci-dessus ;
- e) Les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c, ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
- f) Les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport ;
- g) Les sels de diazonium mis au type, les arylides mis au type utilisés comme copulants pour ces sels, ainsi que les bases solides pour les colorants azoïques mises au type.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les produits relevant du n° 15-04, ainsi que la glycérine (n° 15-11) ;
- b) L'alcool éthylique (nos 22-08 et 22-09) ;
- c) Les produits bruts de la distillation de la houille, des goudrons minéraux, des huiles de pétrole ou de schistes et les autres produits bruts repris au chapitre 27 ;
- d) Les composés du carbone mentionnés à la note II du chapitre 28 ;
- e) L'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 % en poids à l'état sec, qui est classée aux nos 31-02 ou 31-05 selon son conditionnement ;
- f) Les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32-04), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », les produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre et l'indigo naturel (n° 32-05), ainsi que les teintures présentées dans les formes ou emballages de vente au détail (n° 32-09) ;
- g) La métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm³ (n° 36-08) ;
- h) Les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38-17 ; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38-19 ;
- i) Les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90-01).

III. — Dans les nos 29-03 à 29-05, 29-07 à 29-10, 29-12 à 29-21 inclus, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, doit être considérée comme s'appliquant également aux dérivés mixtes (sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés, etc.).

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme « fonctions azotées » au sens de la position n° 29-30.

Les dérivés de substitution d'un composé organique sont les dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, de ce composé, ainsi que ceux qui résultent du remplacement d'un ou plusieurs atomes d'hydrogène fixés au carbone ou à l'azote par un ou plusieurs radicaux hydrocarbonés (dérivés alkylés, arylés, etc.).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
		I. — <i>Hydrocarbures, leurs dérivés halogénés, nitrés, nitrosés.</i>		
29-01	—	Hydrocarbures	12	Ex.
29-02	84	Dérivés halogénés des hydrocarbures { A. Dichlorodiphényltrichloroéthane (D.D.T.)	Ex.	Ex.
	90		B. Autres	12
29-03	—	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures	12	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS.	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
		II. — <i>Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.</i>		
29-04	08	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	25	Ex.
	29	A. Monoalcools } Alcool méthylique (méthanol).		
	90	B. Polyalcools } Autres	12	Ex.
29-05	—	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	12	Ex.
		III. — <i>Phénols et phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.</i>		
29-06	—	Phénols et phénols-alcools	12	Ex.
29-07	—	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools	12	Ex.
		IV. — <i>Ethers-oxydes, peroxydes d'alcools. Peroxydes d'éthers, époxydes alpha et bêta, acétals et hémiacétals, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.</i>		
29-08	—	Ethers-oxydes, éthers - oxydes - alcools, éthers - oxydes - phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	12	Ex.
29-09	—	Epoxydes, epoxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés ...	12	Ex.
29-10	—	Acétals et héli-acétals, à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés ..	12	Ex.
		V. — <i>Composés à fonction aldéhyde.</i>		
29-11	—	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes	12	Ex.
29-12	—	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29-11	12	Ex.
		VI. — <i>Composés à fonction cétone ou à fonction quinone.</i>		
29-13	—	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	12	Ex.
		VII. — <i>Acides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péracides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.</i>		
29-14	—	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péracides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	12	Ex.
29-15	—	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péracides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	12	Ex.
29-16	—	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péracides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	12	Ex.
		VIII. — <i>Esters des acides minéraux et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.</i>		
29-17	—	Esters sulfuriques et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	12	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
29-18	—	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	12	Ex.
29-19	—	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	12	Ex.
29-20	—	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés	12	Ex.
29-21	—	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	12	Ex.
<i>IX. — Composés à fonctions azotées.</i>				
29-22	—	Composés à fonction amine	12	Ex.
29-23	—	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes ..	12	Ex.
29-24	—	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les léci-thines et autres phosphoaminolipides	12	Ex.
29-25	—	Composés à fonction amide	12	Ex.
29-26	—	Composés à fonction imide ou à fonction imine	12	Ex.
29-27	—	Composés à fonction nitrile	12	Ex.
29-28	—	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	12	Ex.
29-29	—	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	12	Ex.
29-30	—	Composés à autres fonctions azotées	12	Ex.
<i>X. — Composés organo-minéraux et composés hétérocycliques.</i>				
29-31	—	Thiocomposés organiques	12	Ex.
29-32	—	Composés organo-arséniés	12	Ex.
29-33	—	Composés organo-mercuriques	12	Ex.
29-34	—	Autres composés organo-minéraux	12	Ex.
29-35	—	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques	12	Ex.
29-36	—	Sulfamides	12	Ex.
29-37	—	Lactones et lactames ; sultones et sultames	12	Ex.
<i>XI. — Provitamines, vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou reproduites par synthèse.</i>				
29-38	—	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques	12	Ex.
29-39	—	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse	12	Ex.
29-40	—	Enzymes	12	Ex.
<i>XII. — Hétérosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.</i>				
29-41	—	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	12	Ex.
29-42	11	Alcaloïdes végétaux naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés. } A. Alcaloïdes du quinquina (quinine).	12	Ex.
	90		B. Autres alcaloïdes	12
<i>XIII. — Autres composés organiques.</i>				
29-43	—	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose	12	Ex.
29-44	—	Antibiotiques	12	Ex.
29-45	—	Autres composés organiques	12	Ex.

CHAPITRE 30
Produits pharmaceutiques

NOTES

I. — Le terme « médicaments », au sens du n° 30-03, doit être considéré comme s'appliquant :

- a) Aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques ;
- b) Aux produits non mélangés, propres aux mêmes usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.

Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels qu'aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons « toniques », eaux minérales) ni aux produits des n°s 30-02 et 30-04.

Pour l'application de ces dispositions et de la note III d du chapitre, sont considérés :

A. — Comme produits non mélangés :

- 1° Les solutions aqueuses de produits non mélangés ;
- 2° Tous les produits relevant des chapitres 28 et 29 (à l'exclusion des métaux précieux à l'état colloïdal) ;
- 3° Les extraits végétaux simples du n° 13-03, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque ;

B. — Comme produits mélangés :

- 1° Les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal) ;
- 2° Les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales ;
- 3° Les sels et eaux concentrées obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33-05) ;
- b) Les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques, qui doivent être considérés comme relevant du n° 33-06 ;
- c) Les savons médicaux du n° 34-01.

III. — Ne sont compris dans le n° 30-05 que :

- a) Les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales ;
- b) Les laminaires stériles ;
- c) Les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire ;
- d) Les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02) et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, propres aux mêmes usages ;
- e) Les ciments et autres produits d'obturation dentaire ;
- f) Les trousse et boîtes de pharmacie garnies pour soins de première urgence.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
30-01	—	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées, ni comprises ailleurs	12	Ex.
30-02	—	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires	5	Ex.
30-03	—	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire	12	Ex.
30-04	—	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note III du chapitre	12	Ex.
30-05	—	Autres préparations et articles pharmaceutiques	12	Ex.

CHAPITRE 31

Engrais

NOTES

I. — Le n° 31-02 comprend uniquement :

A. — Les produits ci-après :

- 1° Le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % ;
- 2° Le nitrate d'ammonium, même pur ;
- 3° Le sulfonitrate d'ammonium, même pur ;
- 4° Le sulfate d'ammonium, même pur ;
- 5° Le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % ;
- 6° Le nitrate de calcium et de magnésium, même pur ;
- 7° La cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 %, imprégnée ou non d'huile ;
- 8° L'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 %.

B. — Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs-limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération) ;

C. — Les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs-limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant ;

D. — Les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux paragraphes I A (2) ou I A (8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

II. — Le n° 31-03 comprend uniquement :

A. — Les produits ci-après :

- 1° Les scories de déphosphoration ;
- 2° Les phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates alunino-calciques naturels traités thermiquement ;
- 3° Les superphosphates (simples, doubles ou triples) ;
- 4° Le phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 % ;

B. — Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs-limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération) ;

C. — Les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs-limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

III. — Le n° 41-04 comprend uniquement :

A. — Les produits ci-après :

- 1° Les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres) ;
- 2° Les salins de betteraves ;
- 3° Le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la note VI (c) ;
- 4° Le sulfate de potassium d'une teneur en K_2O inférieure ou égale à 52 % ;
- 5° Le sulfate de magnésium et de potassium, d'une teneur en K_2O inférieure ou égale à 30 %.

B. — Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs-limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considérations).

IV. — Les phosphates d'ammonium d'une teneur en arsenic supérieure ou égale à 6 mg par kg rentrent dans le n° 31-05.

V. — Les teneurs-limites données aux notes I (A), II (A), III (A) et IV se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec.

VI. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Le sang de bétail du n° 05-15 ;
- b) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les notes I (A), II (A), III (A) et IV ci-dessus ;
- c) Les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38-19 ; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90-01).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
31-01	—	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement ..	Ex.	Ex.
31-02	—	Engrais minéraux ou chimiques azotés	Ex.	Ex.
31-03	—	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	Ex.	Ex.
31-04	—	Engrais minéraux ou chimiques potassiques	Ex.	Ex.
31-05	—	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kilos	Ex.	Ex.

CHAPITRE 32

**Extraits tannants et tinctoriaux - Tanins et leurs dérivés,
matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics
Encres**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n^{os} 32-04 ou 32-05, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » (n^o 32-07) et des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail du n^o 32-09 ;

b) Les dérivés protéiques des tanins (n^{os} 35-01 à 35-04 inclus).

II. — Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants, étudiés pour la production sur fibre de matières colorantes azoïques insolubles, doivent être considérés comme compris dans le n^o 32-05.

III. — Sont considérés comme rentrant également dans les n^{os} 32-05, 32-06 et 32-07 les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pour colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destinées à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, visés au n^o 32-09.

IV. — Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des positions 39-01 à 39-06, doivent être considérées comme comprises dans le n^o 32-09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 % du poids de la solution.

V. — Au sens du présent chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

VI. — Au sens du 32-09, ne sont considérées comme « feuilles pour le marquage au fer » que les feuilles minces du genre de celles utilisées, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, etc., et constituées par :

a) Des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants ;

b) Des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien de pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
32-01	—	Extraits tannants d'origine végétale	Ex.	Ex.	
32-02	—	Tanins (acides tanniques), y compris le tannin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Ex.	Ex.	
32-03	—	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)	Ex.	Ex.	
32-04	—	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale	12	Ex.	
32-05	61	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibres ; indigo naturel	A. Pour l'industrie textile	1	Ex.
	90		B. Autres	12	Ex.
32-06	—	Laques colorantes à base de matières colorantes d'origine animale ou végétale ou à base de matières colorantes organiques synthétiques	12	Ex.	
32-07	—	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	12	Ex.	
32-08	—	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes ; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	12	Ex.	
32-09	01	Vernis ; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; feuilles à marquer au fer	A. Pigments broyés, du genre de ceux visés ci-contre ..	12	Ex.
	19		B. Vernis	12	Ex.
	29		C. Peintures	12	Ex.
	39		D. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	12	Ex.
	41		E. Feuilles à marquer au fer.	12	Ex.
32-10	—	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes ; couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	12	Ex.	
32-11	—	Siccatis préparés	12	Ex.	
32-12	—	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine ..	12	Ex.	
32-13	—	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres	12	Ex.	

CHAPITRE 33

Huiles essentielles et résinoïdes - Produits de parfumerie ou de toilette
et cosmétiques

NOTE

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons, du n° 22-09 ;
 b) Les savons (n° 34-01) ;
 c) L'essence de térébenthine et les autres produits du n° 38-07.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
33-01	—	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	14	Ex.		
33-02	—	Sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles	14	Ex.		
33-03	—	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération	14	Ex.		
33-04	—	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	14	Ex.		
33-05	—	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	14	Ex.		
	07	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.	A. Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.) ..	Non alcooliques .	32	Ex.
	08			Alcooliques	43	Ex.
	31		B. Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage	Non alcooliques .	23	Ex.
	32			Alcooliques	43	Ex.
	41		C. Produits pour l'hygiène buccale	Non alcooliques .	20	Ex.
	42			Alcooliques	30	Ex.
33-06	51		D. Produits capillaires	Non alcooliques .	25	Ex.
	52			Alcooliques	40	Ex.
	90		E. Autres, y compris les crèmes à raser	25	Ex.	

CHAPITRE 34

**Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives,
Préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien,
bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les composés isolés de constitution chimique définie ;
b) Les dentifrices, les crèmes à raser et les shampoings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (n° 33-06).

II. — Le n° 34-01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau, additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc.).

III. — Les termes « huiles de pétroles ou de schistes », employés dans le libellé n° 34-03, s'entendent des produits définis à la note III du chapitre 27.

IV. — Les termes « cires préparées non émulsionnées et sans solvant », employés dans le libellé du n° 34-04, doivent être considérés comme s'appliquant seulement :

A) Aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cire artificielles entre elles ;

B) Aux mélanges entre elles de cires appartenant à des classes (animales, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles ;

C) Aux mélanges de la consistance des cires, à base de cires ou de paraffine, et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que ces mélanges ne soient pas émulsionnés et ne contiennent pas de solvants.

Le n° 34-04, doit par contre, être considéré comme ne comprenant pas :

- a) Les cires du n° 27-13 ;
b) Les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement colorées.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
34-01	09	Savons, y compris les savons médicaux.	A. Savons ordinaires	20	200 f % KB
	19		B. Savons de toilette ou de parfumerie ..	25	200 f % KB
	21		C. Savons médicaux	20	200 f % KB
	31		D. Autres savons	20	200 f % KB
34-02	08	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon	A. Produits organiques { Sulfuricinates.	1	Ex.
	09		{ Autres	12	Ex.
	11		B. Préparations tensio-actives	12	Ex.
	29		C. Préparations pour lessives	12	Ex.
34-03	—	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de schistes	12	Ex.	
34-04	—	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant	12	Ex.	
34-05	—	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n°34-04	12	Ex.	
34-06	—	Bougies, chandelles, cierges, rats-de-cave, veilleuses et articles similaires	12	Ex.	
34-07	—	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants, compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fer à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires	12	Ex.	

CHAPITRE 35

Matières albuminoïdes et colles

NOTE

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les matières protéiques présentées comme médicaments (n° 30-03) ;
 b) Les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (chapitre 49).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
35-01	—	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine	12	Ex.
35-02	—	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines	12	Ex.
35-03	—	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons, ichtyocolle solide ..	12	Ex.
35-04	—	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome	12	Ex.
35-05	—	Dextrines ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculs	12	Ex.
35-06	—	Colles préparées non dénommées, ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kilo	12	Ex.

CHAPITRE 36

Poudres et explosifs - Articles de pyrotechnie - Allumettes

Alliages pyrophoriques - Matières inflammables

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas de produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois de ceux visés par la note II (a) ou II (b) ci-dessous.

II. — Le n° 36-08 doit être considéré comme comprenant uniquement ;

a) La métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;

b) Les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure à 300 cm³ ;

c) Les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

III. — L'importation des produits prohibés à l'entrée, en vertu de la législation et de la réglementation relative aux matériels de guerre, est subordonnée à la production d'une autorisation d'importation de matériel de guerre.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
36-01	—	Poudres à tirer	30	Ex.	
36-02	—	Explosifs préparés	12	Ex.	
36-03	—	Mèches ; cordeaux détonants	12	Ex.	
36-04	—	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs	12	Ex.	
36-05	08	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires)	A. Artifices pour divertissements	14	Ex.
	90		B. Autres	14	Ex.
36-06	—	Allumettes	20	Ex.	
36-07	—	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	20	Ex.	
36-08	—	Articles en matières inflammables	14	Ex.	

CHAPITRE 37

Produits photographiques et cinématographiques

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.

II. — Le n° 37-08 comprend uniquement :

a) Les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, vireurs, émulsions, etc. ;

b) Les produits purs servant aux mêmes usages, soit dosés, soit non dosés mais conditionnés pour la vente au détail et prêts à l'emploi.

Sont exclus du n° 37-08 les vernis, colles et préparations similaires, qui suivent leur régime propre.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS				
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %			
37-01	—	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières	12	Ex.			
37-02	—	Pellicules sensibilisées, non impressionnées perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	12	Ex.			
37-03	—	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés	12	Ex.			
37-04	—	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	12	Ex.			
37-05	—	Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives	12	Ex.			
37-06	—	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs	12	Ex.			
	09	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs	A. Négatifs	12	Ex.		
	21		Films d'actualités	Ex.	Ex.		
37-07	22			B. Positifs .	Autres d'une largeur	de moins de 10 m/m. 12	Ex.
	23		de 10 m/m à 35 m/m exclus (1)			12	Ex.
	24		de 35 m/m et plus (1)			12	Ex.
37-08	—	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	12	Ex.			

(1) Pour les films positifs importés temporairement, en vue de leur exploitation commerciale, le droit d'entrée de 12 % est assis sur la valeur forfaitaire inscrite au tableau des merciales officielles.

CHAPITRE 38
Produits divers des industries chimiques

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux ci-après :

1. Le graphite artificiel (n° 38-01) ;
 2. Les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail prévus au n° 38-11 ;
 3. Les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38-17) ;
 4. Les produits visés dans les notes II (a), II (c), II (d) et II (f) ci-après ;
- b) Les médicaments (n° 30-03).

II. — Doivent être considérés comme compris dans le n° 38-19 et non dans une autre position de la nomenclature :

- a) Les cristaux cultivés de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium (à l'exception des éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g ;
- b) Les huiles de fusel ;
- c) Les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
- d) Les produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
- e) Les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours ;
- f) Les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SCUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
38-01	—	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile	12	Ex.	
38-02	—	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé	12	Ex.	
38-03	—	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées	12	Ex.	
38-04	—	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage	12	Ex.	
38-05	—	Tall-oil (résine liquide)	12	Ex.	
38-06	—	Lignosulfites	12	Ex.	
38-07	—	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin	12	Ex.	
38-08	—	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommés esters du n° 39-05 ; essence de résine et huiles de résine	12	Ex.	
38-09	31	Goudrons de bois, houilles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38-18) ; créosote de bois ; méthylène et huile d'acétone.	A. Alcool méthylique brut, méthylène	25	Ex.
	90		B. Autres	12	Ex.
38-10		Poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales, liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels	12	Ex.	
	09		A. Présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballages d'une contenance nette de 1 kilo ou moins, ou bien sous formes d'articles	12	Ex.
38-11		Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches	B. Autres	Ex.	Ex.
	19				

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
38-12	—	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	12	Ex.
38-13	—	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	12	Ex.
38-14	—	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs pép-tisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres, additifs préparés similaires pour huiles minérales	12	Ex.
38-15	—	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »	12	Ex.
38-16	—	Milieus de culture préparés pour le développement des micro-organismes	12	Ex.
38-17	—	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	12	Ex.
38-18	—	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.	12	Ex.
38-19	—	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés, ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés, ni compris ailleurs	12	Ex.

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES,
ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE,
RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES,
CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHETIQUE,
FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

CHAPITRE 39

Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose,
résines artificielles et ouvrages en ces matières

NOTES

- I. — Le présent chapitre ne comprend pas :
- Les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32-09 ;
 - Les cires artificielles (n° 34-04) ;
 - Le caoutchouc synthétique, tel qu'il a été défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique ;
 - Les articles de sellerie et de bourrellerie (n° 42-01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du n° 42-02 ;
 - Les ouvrages de sparterie et de vannerie (chapitre 46) ;
 - Les textiles synthétiques et artificiels et les articles en ces matières (section XI) ;
 - Les chaussures et parties de chaussures, les coiffures et parties de coiffures, les parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, les éventails et les autres articles de la section XII ;
 - Les articles de bijouterie de fantaisie rentrant dans le n° 71-46 ;
 - Les articles de la section XVI (machines et appareils, matériel électrique) ;
 - Les parties et pièces détachées du matériel de transport de la section XVII ;
 - Les éléments d'optique en matières plastiques artificielles, les montures de lunettes, les instruments de dessin et autres articles du chapitre 90 ;
 - Les articles du chapitre 91 (horlogerie) et notamment les boîtes de montre et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
 - Les instruments de musique, leurs parties et autres articles du chapitre 92.
 - Les meubles et leurs parties (chapitre 94) ;
 - Les articles du chapitre 96 (brosserie) ;
 - Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97) ;
 - Les boutons, les fermetures à glissières, les porte-plume, porte-mines et leurs parties, les bouts et tuyaux pour pipes, fume-cigarettes, etc., les peignes, les parties de bouteilles et autres récipients isothermiques, ainsi que les autres articles repris au chapitre 98.
- II. — On ne considère comme rentrant dans les n°s 39-01 et 39-02 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et répondant aux descriptions ci-dessous :
- Les matières plastiques artificielles, y compris les résines artificielles ;
 - Les silicones ;
 - Les résols, le polyisobutylène liquide et les polymères artificiels similaires de poids moléculaire très élevé.
- III. — On ne considère comme rentrant dans les n°s 39-01 à 39-06 inclus que les produits présentés sous les formes suivantes :
- Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions ;
 - Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ;
 - Monofils dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1 mm ; tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés, même travaillés en surface, mais sans autre ouvrage ;
 - Plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au n° 51-02 par la note IV du chapitre 51), même imprimées ou autrement ouvrées en surface, et articles finis de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage, sans autre ouvrage, de ces plaques, feuilles, pellicules ou bandes ;
 - Déchets et débris d'ouvrages ;

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
39-01	—	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)	12	Ex.
39-02	—	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de couramone-indène, etc.)	12	Ex.

CHAPITRE 40

**Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc
et ouvrages en caoutchouc**

NOTES

I. — Sauf dispositions contraires, la dénomination « caoutchouc » s'entend, dans toutes les sections de la nomenclature où elle est employée, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gommés naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas les produits ci-après constitués par du caoutchouc et des matières textiles, qui rentrent généralement dans la section XI :

- a) Les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée, ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus ;
- b) Les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, imperméabilisés par une enduction intérieure avec du caoutchouc ;
- c) Les autres tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (à l'exception des produits du n°40-06 et de ceux du n° 40-10) :

D'un poids au m² inférieur ou égal à 1.500 g,

ou

D'un poids au m² supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce ;

d) Les feutres imprégnés ou enduits de caoutchouc et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les feutres de l'espèce ;

e) Les « tissus non tissés » imprégnés ou revêtus de caoutchouc ou comportant du caoutchouc comme liant, et dans lesquels les matières textiles représentent plus de 50 % du poids total, ainsi que les articles en ces « tissus » ;

f) Les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au m², ainsi que les articles fabriqués avec les nappes de l'espèce.

Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes formées d'une ou plusieurs couches de tissus et d'une ou plusieurs couches de caoutchouc mousse, spongieux ou cellulaire sont à classer, dans tous les cas, dans le présent chapitre ; de même les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes doivent être traités comme des articles en caoutchouc et non comme des articles textiles.

III. — Sont également exclus du présent chapitre :

- a) Les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64 ;
- b) Les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain du chapitre 65 ;
- c) Les parties et pièces détachées, en caoutchouc durci pour machines et appareils mécaniques et électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques relevant de la section XVI ;
- d) Les articles repris aux chapitres 90, 92, 94 et 96 ;
- e) Les jeux, jouets et engins sportifs (autres que les gants de sport et les articles visés au n° 40-11) [chapitre 97] ;
- f) Les boutons, les porte-plume, les tuyaux de pipes et similaires, les peignes, ainsi que les autres articles repris au chapitre 98.

IV. — Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, rentrent dans le n° 40-08.

V. — Le n° 40-10 doit être considéré comme comprenant les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit, recouvert ou stratifié avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles, imprégnés ou enduits de caoutchouc.

VI. — Au sens des n°s 40-07 à 40-14 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommés naturelles analogues, les factices pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.

VII. — Par « plaques, feuilles et bandes », au sens des n°s 40-05, 40-08 et 40-15, on entend uniquement les plaques, feuilles et bandes, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux profilés, bâtons et tubes des n°s 40-08 et 40-15, ce sont les profilés, bâtons et tubes, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'une simple travail de surface.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS				
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %			
		I. — <i>Caoutchouc brut.</i>					
	01						
	06	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommages naturelles, à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non)	Latex liquide ou en poudre	12	4		
40-01	09		A. Caoutchouc naturel ..	Feuilles fumées et crêpes	12	4	
	11				Autre	12	4
			B. Balata, gutta-percha et gommages naturelles analogues		12	4	
40-02	—	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles	12		Ex.		
40-03	—	Caoutchouc régénéré	12		Ex.		
40-04	—	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc	6		Ex.		
		II. — <i>Caoutchouc non vulcanisé.</i>					
40-05	—	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	12		Ex.		
40-06	—	Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés ; adhésifs sur tout support, même sur support de caoutchouc, naturel ou synthétique, vulcanisé ; disques, rondelles, etc.)	12		Ex.		
		III. — <i>Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.</i>					
40-07	—	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, non durci, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé, non durci	12		Ex.		
40-08	—	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci	12		Ex.		
40-09	—	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci	12		Ex.		
40-10	—	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci	12		Ex.		
	01	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres. (*)	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) ...	12	Ex.		
	17		B. Chambres à air .	Pour vélocipèdes ...	12	Ex.	
	19				Autres	12	Ex.
40-11	21		C. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air ...	Pour aérodynes	Ex.	Ex.	
	26				Pour vélocipèdes, y compris les « boyaux »	12 (1)	Ex.
	29				Autres	12 (1)	Ex.
40-12	—	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec des parties en caoutchouc durci	12		Ex.		
40-13	—	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages	15		Ex.		
40-14	—	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci	15		Ex.		
		IV. — <i>Caoutchouc durci (ébonite) ; ouvrages en cette matière.</i>					
40-15	—	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	12		Ex.		
40-16	—	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	12		Ex.		

(1) Les pneumatiques hors d'usage destinés à des entreprises de rechâpage acquittent un droit d'entrée de 6 %.

CHAPITRE 41
Peaux et cuirs

Le présent chapitre ne comprend pas :

- I. — Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (nos 05-05 ou 05-06) ;
 - b) Les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 05-07 ou 67-01, selon le cas) ;
 - c) La poudre de peau du n° 35-04 ;
 - d) Les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (chapitre 43). Rentrent, toutefois, dans le n° 41-01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.

II. — L'expression « succédanés du cuir », dans toutes les sections de la nomenclature où elle est employée, s'entend les matières reprises au n° 41-10.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
	01	De bovins	5	5
	02	D'équidés	5	5
	03	D'ovins, à l'exception des cuirs secs	5	2
41-01	04	A. Cuirs et peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées	5	2
	05	De caprins, à l'exception des cuirs secs	10	2
	06	D'antilopes	8	2
	07	De serpents	8	2
	08	De lézards et de varans d'arbres	8	2
	09	D'iguanes et de varans d'eau	8	2
	69	De caïmans	8	2
41-02	99	B. Cuirs et peaux chaulés ou picklés	5	2
	61	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41-06 à 41-08 inclus	Ex.	4
	62	A. Seulement tannés	Ex.	4
41-03	09	Peaux d'ovins, préparées, ni chamoisées, ni parcheminées, ni vernies, ni métallisées	5	4
	19	B. Travaillées après tannage	Ex.	4
41-04	09	Peaux de caprins, préparées, ni chamoisées, ni parcheminées, ni vernies, ni métallisées	5	4
	19	B. Travaillées après tannage	Ex.	4
41-05	08	Peaux préparées d'autres animaux, ni chamoisées, ni parcheminées, ni vernies, ni métallisées	10	4
	09	A. Seulement tannées	5	4
	19	B. Travaillées après tannage	Ex.	4
41-06	—	Cuirs et peaux chamoisés	Ex.	12
41-07	—	Cuirs et peaux parcheminés	Ex.	12
41-08	—	Cuirs et peaux vernis ou métallisés	Ex.	12
41-09	—	Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés du cuir du n° 41-10, et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir	Ex.	12
41-10	—	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	Ex.	12

CHAPITRE 42

**Ouvrages en cuir - Articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage
Maroquinerie et gainerie - Ouvrages en boyaux**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales (n° 30-05) ;
- b) Les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (nos 43-03 ou 43-04, selon le cas) ;
- c) Les sacs à provisions et similaires en tissus à mailles de la section XI ;
- d) Les articles du chapitre 64 ;
- e) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65 ;
- f) Les fouets, cravaches et autres articles du n° 66-02 ;
- g) Les cordes harmoniques, les peaux de tambours et d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (nos 92-09 ou 92-10) ;
- h) Les meubles et leurs parties (chapitre 94) ;
- i) Les jouets, jeux et articles de sport du chapitre 97 ;
- j) Les boutons, boutons de manchettes, etc., du n° 98-01 ou du chapitre 71.

II. — Les articles non terminés des ouvrages repris dans le présent chapitre sont classés avec les articles finis correspondants, à condition de comporter les caractéristiques de ceux-ci.

III. — Les gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), les tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, en cuir naturel ou en succédanés du cuir, relèvent du n° 42-03.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
42-01	—	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières ..	12	Ex.	
42-02	—	Articles de voyage, trousse pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, succédanés du cuir, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus	12	Ex.	
42-03	29	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir	A. Gants ..	15	Ex.
	90		B. Autres ..	12	Ex.
42-04	21	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques	A. Articles pour l'industrie textile.	1	Ex.
	90		B. Autres	12	Ex.
42-05	—	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir	12	Ex.	
42-06	—	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons	12	Ex.	

CHAPITRE 43

Pelleteries et fourrures - Pelleteries factices

NOTES

I. — Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43-01, le terme « pelleteries », dans toutes les sections de la nomenclature où il est employé, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 05-07 ou 67-01, selon le cas) ;
- b) Les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la note I c) du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre ;
- c) Les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42-03) ;
- d) Les articles du chapitre 64 ;
- e) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65 ;
- f) Les jouets, jeux et articles de sport du chapitre 97.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
43-01	13	Pelleteries brutes	A. De panthères ...	12	5
	14		B. D'antilopes	12	10
	19		C. Autres	12	5
43-02	—	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; déchets et chutes non cousus	12	Ex.	
43-03	—	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	12	Ex.	
43-04	—	Pelleteries factices, confectionnées ou non	12	Ex.	

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE
OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

CHAPITRE 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires (n° 12-07) ;
- b) Les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 13-01) ;
- c) Les charbons activés (n° 38-03) ;
- d) Les articles relevant du chapitre 46 ;
- e) Les chaussures et leurs parties (chapitre 64) ;
- f) Les cannes et parties de cannes, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (chapitre 66) ;
- g) Les ouvrages repris au n° 68-09 ;
- h) La bijouterie de fantaisie du n° 71-16 ;
- i) Les articles de la section XVII, notamment les pièces de charronnage ;
- j) Les articles du chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pendule et d'appareils d'horlogerie ;
- k) Les instruments de musique et leurs parties (chapitre 92) ;
- l) Les parties et pièces détachées d'armes (n° 93-06) ;
- m) Les meubles et leurs parties (chapitre 94) ;
- n) Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97) ;
- o) Les pipes, parties de pipes et articles similaires, les boutons, crayons et autres articles du chapitre 98.

II. — Les ouvrages en bois, même comportant des parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.

III. — On entend par :

- a) Sciages de tonnellerie, au sens du n° 44-05, les bois sciés, à surface plane, d'une longueur comprise entre 25 cm inclus et 120 cm inclus, d'une largeur comprise entre 3 cm inclus et 16 cm inclus (à l'exception des fonçures qui peuvent avoir jusqu'à 20 cm de largeur) et d'une épaisseur comprise entre 1 cm inclus et 7 cm inclus ;
- b) Farine de bois, au sens du n° 44-12, la poudre fine de bois ne passant qu'au tamis 25 ou plus fin ;
- c) Bois « dits améliorés », au sens du n° 44-17, les pièces de bois massif ou constituées par des placages ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

IV. — Pour l'application des nos 44-19 à 44-28 inclus, les articles en bois plaqués ou contre-plaqués, en bois cellulaires, améliorés, artificiels ou reconstitués, sont assimilés aux articles correspondants en bois.

V. — Les outils en bois comportant des accessoires en métal rentrent dans le n° 44-25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas la partie travaillante desdits outils.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
44-01	—	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchets de bois, y compris les sciures	12	Ex.	
44-02	—	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré	12	Ex.	
	18	Bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis (*)	12	Ex.	
	57		A. Bois de trituration	12	7,5
	63		B. Okoumé. { 1° De qualité loyale et marchande	12	5,5
	33		C. Acajou	12	2
44-03	52		D. Noyer . { 1° Du Gabon	12	2
	64		2° Du Mayumbe	12	2
	55		E. Iroko	12	2
	75		F. Ebène	12	2
	62		G. Bois légers pour caissage	12	1
	90		H. Autres	12	2

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
44-04	57	Bois simplement équarris (*)	A. Okoumé. { 1° De qualité loyale et marchande	12	7,5
	63			2° Autre	12
	33		B. Acajou		12
	52		C. Noyer .. { 1° Du Gabon	12	2
	64				
	55		D. Iroko	12	2
	75		E. Ebène	12	2
	62		F. Bois légers pour caissage	12	1
	90		G. Autres	12	2
	44-05		57	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 m/m, y compris les sciages de tonnellerie (*)	A. Okoumé
33		B Acajou	12		3
52		C. Noyer .. { 1° Du Gabon	12		3
64					
55		D. Iroko	12		3
75		E. Ebène	12		3
62		F. Bois légers pour caissage	12		1
90		G. Autres	12		3
44-06	—	Pavés en bois	12	1	
44-07	—	Traverses en bois pour voies ferrées (*)	12	1	
44-08	—	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	12	1	
44-09	—	Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides	12	1	
44-10	—	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés, ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	12	1	
44-11	01	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chausures	A. Bois filés (*)	12	5 (1)
	90		B. Autres	12	5
44-12	—	Laine (paille ou fibre) de bois ; farine de bois	12	1	
44-13	—	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires (*)	12	5	
44-14	—	Feuilles de placage en bois, sciés, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 m/m, même renforcées sur une face de papier ou de tissu (*)	12	5 (1)	
44-15	09	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés (*)	A. Non marquetés, ni incrustés	12	5 (1)
	11		B. Marquetés ou incrustés	12	5
44-16	—	Panneaux creux ou cellulaires, en bois, même recouverts de feuilles de métal commun	12	5	

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS						
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %					
44-17	—	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires	12	5					
44-18	—	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires ..	12	5					
44-19	—	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	12	5					
44-20	—	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires	12	6					
44-21	—	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées	10	6					
44-22	—	Fûtaillies, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08	12	6					
	01	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois	A. Chalets, hangars et constructions similaires en bois, démontables, présentés à l'état complet	9	6				
	21		B. Autres .	Ouvrages de menuiserie (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.)	10	5			
44-23	22						Pièces de charpente pour bâtiments ou constructions	10	5
44-24	—	Ustensiles de ménage en bois	12	6					
44-25	—	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	12	6					
44-26	—	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné	1	6					
44-27	—	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets	12	6					
	09	Autres ouvrages en bois	A. Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés ») ; treillages de clôture	12	5				
	11		B. Mesures de capacité	12	6				
44-28	29		C. Articles en bois pour l'industrie, non dénommés, ni compris ailleurs	10	6				
	31		D. Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.)	5	Ex.				
	49		E. Autres	12	6				

(1) Droits suspendus (Délibération n° 75/53).

CHAPITRE 45
Liège et ouvrages en liège

N O T E S

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les chaussures et leurs parties, du chapitre 64 ;
- b) Les coiffures et leurs parties du chapitre 65 ;
- c) Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97).

II. — Le liège naturel simplement équarri ou écroûté relève du n° 45-02.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
45-01	—	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé	12	Ex.	
45-02	—	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	12	Ex.	
45-03	—	Ouvrages en liège naturel	12	Ex.	
45-04	09	Liège aggloméré et ouvrages en liège aggloméré	A. Liège aggloméré mi-ouvré	12	Ex.
	19		B. Liège aggloméré ouvré	12	Ex.

CHAPITRE 46

Ouvrages de sparterie et de vannerie

NOTES

I. — Sont considérées notamment comme « matières à tresser » : la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières ou écorces de végétaux, les fibres textiles naturelles non filées, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier, mais non les lanières de cuir naturel ou de succédanés du cuir, les bandes de feutre, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofils et les lames ou formes similaires du chapitre 51.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 59-04) ;
- b) Les chaussures, coiffures et leurs parties des chapitres 64 et 65 ;
- c) Les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (chapitre 87) ;
- d) Les meubles et leurs parties (chapitre 94).

III. — Sont considérés comme « matières à tresser parallélisées », au sens du n° 46-02, les articles constitués par des tiges ou fibres juxtaposées et réunies en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
46-01	—	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes	12	Ex.
46-02	—	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes, les paillasons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles	12	Ex.
46-03	—	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n° 46-01 et 46-02 ; ouvrages en luffa	12	Ex.

SECTION X

**MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

CHAPITRE 47

Matières servant à la fabrication du papier

NOTES

I. — On comprend sous la dénomination de « pâtes à papier » toutes les pâtes de cellulose, quelle que soit leur destination : fabrication du papier, des fibres textiles artificielles, etc.

II. — On admet au régime des déchets de papier et de carton, indépendamment des rognures, chutes, coupures, feuilles déchirées, les vieux journaux et publications, les maculatures et épreuves d'imprimerie, les flancs ayant déjà été utilisés et les articles similaires ne pouvant manifestement servir que comme matières premières ou pour l'emballage.

Les vieux ouvrages en papier ou carton ne relèvent de la position 47-02 que s'ils sont exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
47-01	19	Pâtes à papier	12	Ex.
	39		12	Ex.
47-02	—	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.	12	Ex.

CHAPITRE 48

Papiers et cartons - Ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32-09 ;
- b) Les papiers parfumés ou enduits de fards (n° 33-06) ;
- c) Les papiers imprégnés ou recouverts de savon (n° 34-01), les papiers imprégnés ou enduits de détergents (n° 34-02) et les crèmes, encaustiques, brillants, etc. sur supports d'ouate (n° 34-05) ;
- d) Les papiers et cartons sensibilisés (n° 37-03) ;
- e) Les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton (nos 39-01 à 39-06), la fibre vulcanisée (n° 39-03) et les ouvrages en ces matières (n° 39-07) ;
- f) Les articles du n° 42-02 (Articles de voyage, etc.) ;
- g) Les articles du chapitre 46 (Ouvrages de sparterie et de vannerie) ;
- h) Les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI) ;
- i) Les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68-06) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68-15) ; par contre, les papiers micacés relèvent du n° 48-07 ;
- j) Les papiers et cartons sur lesquels ont été fixées extérieurement des feuilles de métal (section XV) ;
- k) Les papiers et cartons perforés pour instruments de musique (n° 92-10) ;
- l) Les articles repris aux chapitres 97 ou 98 (Jeux, jouets, ouvrages divers, tels que boutons, etc.).

II. — Sous réserve des dispositions de la note III, on considère comme rentrant dans les nos 48-01 et 48-02 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou autres opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage, ainsi que les papiers et cartons colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers et cartons ayant subi un traitement après fabrication, tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, etc. ne relèvent pas de ces positions.

III. — Les papiers et cartons pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des nos 48-01 à 48-07 inclus sont classés dans celle de ces positions qui apparaît en dernier lieu dans la nomenclature.

IV. — Ne rentrent pas dans les nos 48-01 à 48-07 inclus le papier, le carton et l'ouate de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

- a) En bandes ou rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 cm ;
- b) En feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté (le cas échéant en feuilles dépliées) ne dépasse 36 cm ;
- c) De forme autre que carrée ou rectangulaire.

Sous réserve des dispositions de la note III, les papiers à la main de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48-02.

V. — On entend par « papier de tenture et lincrusta », au sens du n° 48-11 :

- a) Le papier présenté en rouleaux propre à la décoration des murs et des plafonds et répondant en outre aux conditions suivantes :
 - Comporter une ou deux marges avec ou sans repères ;
 - Pour les papiers sans marges : être colorés, couchés, veloutés ou comporter des motifs en relief et avoir une largeur de 60 cm ou moins ;
- b) Les bordures, frises et coins en papier, propres à la décoration des murs et des plafonds.

VI. — Rentrent notamment dans le n° 48-15 la laine ou fibre de papier pour l'emballage, les bandes et bandelettes (lames de papier), pliées ou non, même enduites, pour la vannerie ou autres usages, le papier hygiénique en rouleaux perforés ou non, en paquets ou présentations similaires, à l'exclusion des articles énumérés à la note VII.

VII. — Relèvent notamment du n° 48-21 les cartes pour machines statistiques, les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard, les bandes de papier pour étagères, le papier-dentelle et le papier-broderie, les nappes, serviettes et mouchoirs en papier, les joints en papier, les assiettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, moulés ou emboutis, les patrons et modèles même assemblés.

VIII. — Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du chapitre 49.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
		I. — <i>Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles.</i>			
	01	A. Papier à cigarettes	12	Ex.	
	03	B. Papier et carton laineux (contenant 50 % ou plus de laine)	12	Ex.	
48-01	04	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles	12	Ex.	
	08	C. Ouate de cellulose	12	Ex.	
		D. Autres	Ex.	Ex.	
	29	Papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques			
	90	Papier et carton kraft.	12	Ex.	
48-02	—	Autres	12	Ex.	
	—	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) ..	12	Ex.	
48-03	—	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles	12	Ex.	
48-04	—	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés, ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	12	Ex.	
48-05	—	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles	12	Ex.	
48-06	—	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	12	Ex.	
48-07	—	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprégnés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles	12	Ex.	
48-08	—	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes	12	Ex.	
48-09	—	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défilés ou en végétaux divers défilés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	12	Ex.	
		II. — <i>Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé. Ouvrages en papier et carton.</i>			
48-10	—	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	12	Ex.	
48-11	—	Papiers de teinture, lincresta et vitrauphanies	12	Ex.	
48-12	—	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	12	Ex.	
48-13	—	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)	12	Ex.	
48-14	—	Articles de correspondance ; papier à lettre en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	12	Ex.	
48-15	—	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.	12	Ex.	
48-16	01	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	A. En papier kraft	12	Ex.
	90		B. Autres	12	Ex.
48-17	—	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires	12	Ex.	
48-18	—	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton	12	Ex.	

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
48-19	—	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées	12	Ex.	
48-20	—	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, en papier ou carton, même perforés ou durcis ..	1	Ex.	
48-21	07	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose	A. Cartes statistiques imprimées	12	Ex.
	08		B. Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires, pots de filatures	12	Ex.
	09		C. Flans de clicherie non matricés ...	12	Ex.
	11		D. Joints et articles similaires	12	Ex.
	90		E. Autres	12	Ex.

CHAPITRE 49

Articles de librairie et produits des arts graphiques

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent chapitre (chapitre 48) ;

b) Les cartes à jouer et autres articles rentrant dans le chapitre 97 ;

c) Les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99-02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du n° 99-04, ainsi que les objets d'antiquité et autres articles du chapitre 99.

II. — Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés relèvent du n° 49-01. Il en est de même des collections de journaux et publications périodiques présentés sous une même couverture.

III. — Rentrent également dans le n° 49-01 :

a) Les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs ;

b) Les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;

c) Les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49-11.

IV. — Les imprimés édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité (y compris les imprimés de propagande touristique) sont exclus des n° 49-01 et 49-02 et rentrent dans le n° 49-11.

V. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on considère comme :

a) « Albums ou livres d'images pour enfants », au sens du n° 49-03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'attrait et n'est pas la sous la dépendance du texte ;

b) Cartes postales illustrées, au sens du n° 49-09, les cartes illustrées qui comportent une ou plusieurs impressions impliquant l'usage.

VI. — Relèvent du n° 49-06 les copies, obtenues au papier carbone ou sur papier photographique sensibilisé, de textes manuscrits ou dactylographiés. Les copies obtenues au moyen d'un appareil à polycopier ou par tout autre procédé sont assimilés aux textes imprimés.

VII. — Les imprimés publicitaires et instructions pour l'emploi des divers produits, présentés ou fournis normalement avec ces produits, sont considérés comme faisant partie de ceux-ci.

VIII. — Les contrefaçons en librairie sont prohibées à l'importation.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
49-01	08	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuil- lets isolés	A. Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir	Ex.
	90			B. Autres
49-02	—	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés.	Ex.	Ex.
49-03	—	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	12	Ex.
49-04	—	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	Ex.	Ex.
49-05	—	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (ter- restres ou célestes) imprimés	Ex.	Ex.
49-06	—	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins indus- triels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits ou dactylo- graphiés	Ex.	Ex.
49-07	—	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obliga- tions et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues	Ex.	Ex.
49-08	—	Décalcomanies de tous genres	12	Ex.
49-09	—	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et si- milaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	12	Ex.
49-10	—	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	12	Ex.
49-11	—	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés	12	Ex.

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

NOTES

I. — La présente section ne comprend pas :

- a) Les poils et soies de broserie (n° 05-02), les crins et déchets de crins (n° 05-03) ;
- b) Les cheveux et les ouvrages en cheveux (n°s 05-01, 67-03 et 67-04). Toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59-17 ;
- c) Les produits végétaux du chapitre 14 ;
- d) Les fibres d'amiante (n° 25-24) et les articles en amiante (n°s 68-13 et 68-14) ;
- e) Les articles des n°s 30-04 et 30-05 (ouates, gazes, bandes et articles analogues imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc.) ;
- f) Les tissus sensibilisés du n° 37-03 ;
- g) Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle et similaires) d'une largeur de plus de 5 mm, en matières plastiques artificielles (chapitre 39), ainsi que les tresses et autres tissus de ces mêmes articles (chapitre 46) ;
- h) Les tissus, feutres et « tissus non tissés », imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc et les articles en ces produits, relevant du chapitre 40 ;
- i) Les laines en peaux ou peaux lainées (chapitre 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43-03 et 43-04 ;
- j) Les articles en tissu visés aux n°s 42-01 et 42-02 ;
- k) L'ouate de cellulose (chapitre 48) ;
- l) Les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues classés au chapitre 64 ;
- m) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65 ;
- n) Les résilles à cheveux, en tulle, filet, bonneterie, etc. (n°s 65-05 ou 67-04, selon le cas) ;
- o) Les articles du chapitre 67 ;
- p) Les fils, ficelles, cordes ou tissus revêtus d'abrasifs (n° 68-06) ;
- q) Les fibres de verre et les articles en fibres de verre, autres que les broderies avec fil brodeur en fibres de verre sur fond visible (non éliminé) de tissu, de feutre ou de « tissu non tissé » (chapitre 70) ;
- r) Les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie et similaires) ;
- s) Les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, etc.).

II. — Article mélangés :

A. — Les produits textiles des chapitres 50 à 57 inclus contenant deux ou plusieurs matières textiles sont à classer comme suit :

a) Les produits contenant en poids plus de 10 % de fibres textiles reprises au chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont à classer dans ce chapitre et, au sein de ce chapitre, dans la position afférente à celle des matières textiles de ce chapitre qui prédomine en poids ;

b) Les autres produits sont à classer comme produits de la matière textile prédominant en poids.

B. — Pour l'application de ces règles :

a) Les filés ou fils du n° 52-01 sont à considérer pour leur poids total (textile + métal) comme constituant une matière textile distincte ;

b) Les fils de métal sont à considérer comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés ;

c) Il doit être fait abstraction des matières autres que textiles contenues dans le mélange ;

d) Les matières textiles groupées dans une même position (par exemple soie et bourre de soie, laine et poils fins, etc.) doivent être traitées comme constituant une seule et même matière textile ; la même disposition s'applique pour déterminer, au sein d'une position, la sous-position emportant la classification.

C. — Les dispositions des paragraphes A et B qui précèdent s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes III et IV ci-après.

III. — A. — Dans la présente section, et sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, doivent être considérés comme « ficelles, cordes et cordages » les fils (simples, retors ou câblés) :

a) De soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie ou de fibres textiles artificielles (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du chapitre 51), d'un poids supérieur à 2 gr par m (18.000 deniers) ;

b) De fibres textiles synthétiques (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du chapitre 51) d'un poids supérieur à 1 g par m (9.000 deniers) ;

c) De chanvre ou de lin :

Polis ou glacés ;

Non polis ni glacés d'un poids supérieur à 2 g par m ;

d) De coco, comportant au moins 3 bouts ;

e) D'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 g par m ;

f) Armés de métal.

B. — Les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) Aux fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin et aux fils de papier, autres que ceux armés de métal ;

b) Aux fibres textiles synthétiques ou artificielles présentées sous forme de câbles, de rubans ou de mèches ;

c) Au poil de Messine, aux imitations de catgut en soie ou en matières textiles synthétiques ou artificielles, ainsi qu'aux monofils du chapitre 51 ;

d) Aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et aux fils textiles métallisés du n° 52-01 ; les fils textiles armés de métal sont régis par le paragraphe A f) ci-dessus ;

e) Aux fils de chenille et aux fils guipés du n° 58-07.

IV. — A. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, l'expression « conditionnés pour la vente au détail » lorsqu'elle est appliquée aux fils dans les chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56, s'entend de ceux disposés :

a) Sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de :

200 g pour le lin et la ramie ; 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ; 125 g pour les autres matières textiles ;

b) En écheveaux ou en échevettes d'un poids maximum de : 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ; 125 g pour les autres matières textiles ;

c) En écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas : 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ; 125 g pour les autres matières textiles.

B. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) Aux fils simples de toute matière textile, à l'exception :

Des fils simples de laine ou de poils fins, écrus ;

Des fils simples de laine ou de poils fins blanchis, teints ou imprimés, mesurant moins de 2.000 m au kg ;

b) Aux fils écrus, retors ou câblés :

De soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, quel que soit le mode de présentation ;

Des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentés en écheveaux ;

c) Aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, mesurant au moins 75.000 m au kg en retors ;

d) Aux fils simples, retors ou câblés de toute matière textile présentés :

En écheveaux à dévidage croisé ;

Sur support impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes).

V. — Dans les chapitres 50 à 57, pour la classification, en sous-positions, des fils et des tissus de ces chapitres :

a) Les fils n'ayant reçu qu'une teinture fugace disparaissant après un simple lavage, les fils dont la teinture n'a d'autre objet que de distinguer leur torsion, les fils non teints de déchets sans couleur bien déterminée et les fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles colorés dans la masse (et non teints), ainsi que les tissus faits de ces fils, sont à considérer comme « écrus » ;

b) Les termes « décrus », « crévés », « blanchis », « teints », lorsqu'ils qualifient les fils ou les tissus, s'appliquent aussi bien aux fils ou tissus ayant subi ces traitements après fabrication qu'à ceux fabriqués avec des produits (par exemple les fibres ou, s'il s'agit de tissus, les fils) ayant déjà subi ces traitements ;

c) L'expression « fabriqués avec des fils de diverses couleurs », lorsqu'elle qualifie les tissus, signifie aussi « fabriqués avec des fils de nuances différentes d'une même couleur », mais elle doit être considérée comme ne s'appliquant pas aux tissus qui ne comportent pas de fils teints.

VI. — Dans les chapitres 50 à 57, seuls doivent être considérés comme tissus « à armure toile, sergé, croisé ou satin » ceux qui présentent sur toute leur surface (lisières exceptées), et sans solution de continuité, une seule et même armure toile, sergé, croisé ou satin, à l'exclusion des tissus dans lesquels des groupes de fils se comportent (que ce soit en chaîne ou en trame) comme des fils uniques et de tout tissu ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus, entre autres les tissus qui présentent (abstraction faite des lisières) deux ou plusieurs variantes d'une même armure (par exemple deux sergés de rapport ou de sens différents) ou deux ou plusieurs armures (par exemple toile et satin), etc.

VII. — Dans la présente section, on considère comme « confectionnés » :

a) Les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire ;

b) Les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, draps, foulards (« carrés ») et couvertures ;

c) Les articles dont les bords ont été, soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisières, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés ;

d) Les articles découpés de toute forme et ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils ;

e) Les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'ouate).

VIII. — Ne rentrent pas dans les chapitres 50 à 57 ni, sauf dispositions contraires résultant du libellé même de la nomenclature, dans les chapitres 58 à 60, les articles confectionnés au sens de la note VII. Ne relèvent pas des chapitres 50 à 67 les articles repris aux chapitres 58 ou 59.

CHÂPITRE 50

Soie, bourre de soie et bourrette de soie

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
50-01	—	Cocons de vers à soie propres au dévidage	12	Ex.
50-02	—	Soie grège (non moulinée)	12	Ex.
50-03	—	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres ou dévidage et les effilochés), en masse, cardés ou peignés (étirés ou non)	12	Ex.
50-04	—	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	13	Ex.
50-05	—	Fils de bourre de soie (de schappe) non conditionnés pour la vente au détail	13	Ex.
50-06	—	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail	13	Ex.
50-07	—	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail	13	Ex.
50-08	—	Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	13	Ex.
50-09	—	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe)	15	Ex.
50-10	—	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	15	Ex.

CHAPITRE 51

Textiles synthétiques ou artificiels continus

NOTES

I. — Partout où elle est employée dans la nomenclature, l'expression « fibres textiles synthétiques ou artificielles » s'entend de fibres ou de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

a) Par polymérisation ou condensation de monomères organiques, tels que les polyamides, polyesters, polyuréthanes et dérivés polyvinyliques

ou

b) Par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, etc.), tels que rayonne viscosse, rayonne acétate, rayonne cupro-ammoniacale (cupra) et fibres d'alginates.

L'expression « fibres textiles synthétiques » s'entend des fibres ou filaments ci-dessus du paragraphe a) et l'expression « fibres textiles artificielles » de ceux du paragraphe b).

II. — Le n° 51-01 ne comprend pas les câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, qui relèvent du chapitre 56.

III. — Ne sont pas considérés comme « fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues » les fils (dits « rompus ») formés de fibres ou filaments dont la plupart ont été rompus par passage entre des rouleaux ou dans d'autres dispositifs (chapitre 56).

IV. — Les monofils en matières textiles synthétiques ou artificielles dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm sont à classer au n° 51-01 si leur poids est inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers) et au n° 51-02 dans les autres cas. Par contre, les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm sont à classer au chapitre 39.

V. — Les lames et formes similaires (paille artificielle et similaires) en matières textiles synthétiques ou artificielles sont à classer au n° 51-02 si leur largeur n'excède pas 5 mm et au chapitre 39 dans le cas contraire.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
51-01	—	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail	13	Ex.
51-02	—	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles	13	Ex.
51-03	—	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	13	Ex.
51-04	—	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n° 51-01 ou 51-02)	15	Ex.

CHAPITRE 52
Filés métalliques

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
52-01	—	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés	12	Ex.
52-02	—	Tissus de fils de métal et tissus de filés ou fils du n° 52-01, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires	15	Ex.

CHAPITRE 53
Laine, poils et crins

N O T E

Partout où elles sont employées dans la nomenclature :

a) L'expression « poils fins » doit être considérée comme synonyme de : poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, chèvre du Thibet, chèvre de Cachemire et chèvres similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris de lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué ;

b) L'expression « poils grossiers » s'entend de tous les autres poils d'animaux, à l'exception de la laine, des crins, des soies de porc ou de sanglier et des poils de blaireau et autres poils pour la brosse.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
53-01	—	Laines en masse	12	Ex.
53-02	—	Poils fins et poils grossiers, en masse	12	Ex.
53-03	—	Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers, à l'exclusion des efflochés	12	Ex.
53-04	—	Efflochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers	1	Ex.
53-05	—	Laine, poils fins et poils grossiers, cardés ou peignés (étirés ou non)	12	Ex.
53-06	—	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail ..	12	Ex.
53-07	—	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail ..	12	Ex.
53-08	—	Fils de poils (cardés ou peignés), non conditionnés pour la vente au détail	12	Ex.
53-09	—	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	12	Ex.
53-10	—	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	12	Ex.
53-11	—	Tissus de laine ou de poils fins	12	Ex.
53-12	—	Tissus de poils grossiers	12	Ex.
53-13	—	Tissus de crin	12	Ex.

CHAPITRE 54

Lin et ramie

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
54-01	—	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)	12	Ex.
54-02	—	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée ; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)	12	Ex.
54-03	—	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.	12	Ex.
54-04	—	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	12	Ex.
54-05	—	Tissus de lin ou de ramie	12	Ex.

CHAPITRE 55

Coton

NOTE

On considère comme « tissus à point de gaze », au sens du n° 55-07, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
55-01	11	Coton en masse	A. Allen	12	10	
	12			B. Triumph	12	10
	19			C. Autres qualités	12	10
55-02	—	Linters de coton	12	1		
55-03	01	Déchets de coton (y compris les effilochés)	A. Effilochés	1	1	
	11		B. Autres	12	1	
55-04	—	Coton cardé ou peigné (étiré ou non)	12	10		
55-05	—	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	6	Ex.		
55-06	—	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	12	Ex.		
55-07	—	Tissus de coton à point de gaze	12	Ex.		
55-08	—	Tissus de coton bouclés du genre éponge	14	Ex.		
	19	Autres tis- sus de co- ton.	Ecrus	12 (1)	Ex.	
	39		Décrusés, crévés ou blan- chis	12 (2)	Ex.	
	54		Teints	12 (3)	Ex.	
	60		A. A armure toile, ser- gé, croisé ou satin ..	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	12	Ex.
	61		Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	12	Ex.	
	70		B. Piqués et reps	12	Ex.	
	55-09		71	C. Tissus à armure nid d'abeilles, œil de perdrix ou similaires	12	Ex.
			72	D. Basins, damassés et similaires	12	Ex.
	73		E. Tissus brochés ou brochés au lancé.	12	Ex.	
63	F. Autres		Ecrus	12 (1)	Ex.	
64		Décrusés, crévés ou blan- chis	12 (2)	Ex.		
65		Teints	12 (3)	Ex.		
66		Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	12	Ex.		
67		Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	12	Ex.		

(1) Avec minimum de perception de 55 francs par kilogramme net.
(2) Avec minimum de perception de 60 francs par kilogramme net.
(3) Avec minimum de perception de 65 francs par kilogramme net.

CHAPITRE 56

Textiles synthétiques ou artificiels discontinus

NOTE

Sont seuls à considérer comme « câbles pour discontinus, faits de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues », au sens du n° 56-02, ceux formés par un ensemble de filaments ou fibres continus parallèles de longueur uniforme et égale à celle des câbles et qui satisfont, en outre, aux conditions suivantes :

- a) Longueur du câble supérieure à 2 m ;
- b) Torsion du câble inférieure à cinq tours par mètre ;
- c) Poids unitaire des filaments ou fibres inférieur à 6,6 mg par m (60 deniers) ;
- d) Dans le cas de câbles de fibres textiles synthétiques, le câble doit avoir été étiré de telle sorte qu'il ne puisse pas être allongé de plus de 100 % de sa longueur ;

e) Poids total du câble :

Supérieur à 1,66 g par m (15.000 deniers), dans le cas de câbles de fibres textiles synthétiques ;

Supérieur à 0,5 g par m (4.500 deniers), dans le cas de câbles de fibres textiles artificielles.

Les câbles d'une longueur de 2 m ou moins relèvent du n° 56-01.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
56-01	—	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues en masse.	12	Ex.	
56-02	—	Câbles pour discontinus, en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues	12	Ex.	
56-03	—	Déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	12	Ex.	
56-04	—	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature	12	Ex.	
56-05	—	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail	13	Ex.	
56-06	—	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) conditionnés pour la vente au détail	13	Ex.	
56-07	39	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues } A. Ecrus, décrus ou blanchis ..	12	Ex.	
	49		B. Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs	12	Ex.
	58		C. Imprimés	15	Ex.

CHAPITRE 57

Autres fibres textiles végétales - Fils de papier et tissus de fils de papier

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
57-01	—	Chanvre	12	Ex.		
57-02	—	Abaca (« chanvre de Manille ») brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)	12	5		
57-03	—	Jute brut (y compris les fibres assimilées ; urena, paka, pounga, etc...), roui, décortiqué ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés) ..	12	3		
	08	Autres fibres textiles végétales brutes ou traitées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)	A. Fibres de sisal, de maguey, d'agaves et d'aloès	{ Etoupes et déchets Autres	12 12	Ex. 0,50
57-04	09		B. Fibres de coco et déchets de ces fibres	12	Ex.	
	11			C. Fibres de raphia et leurs déchets ..	12	Ex.
	41				D. Autres fibres et leurs déchets	12
	90			12		Ex.
57-05	—	Fils de chanvre	12	Ex.		
57-06	—	Fils de de jute	12	Ex.		
57-07	—	Fils d'autres fibres textiles végétales	12	Ex.		
57-08	—	Fils de papier	12	Ex.		
57-09	—	Tissus de chanvre	12	Ex.		
57-10	29	Tissus de jute ..	A. Destinés à l'emballage des cotons à exporter de l'A. E. F.	3 fr. % KB.	Ex.	
	90					B. Autres
57-11	—	Tissus d'autres fibres textiles végétales	12	Ex.		
57-12	—	Tissus de fils de papier	12	Ex.		

CHAPITRE 58

**Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille
Rubanerie, passementeries, tulles - Tissus à mailles nouées (filet)
Dentelles et guipures - Broderies**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas les filets visés au n° 59-05, les tissus enduits ou imprégnés, les tresses et autres tissus élastiques, les courroies transporteuses ou de transmission et les autres produits du chapitre 59. Toutefois, les broderies sur matières textiles relèvent du n° 58-10.

II. — Les positions de ce chapitre comprennent les produits de l'espèce fabriqués avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires.

III. — Seuls sont à considérer comme « tapis » des n°s 58-01 et 58-02 les tapis de pied et les tapis présentant les mêmes caractéristiques, mais destinés à être placés ailleurs que sur le sol. Sont exclus de ces positions les tapis de feutre, qui relèvent du chapitre 59.

IV. — On considère comme « rubanerie », au sens du n° 58-05 :

a) Les tissus à chaîne et à trame perpendiculaires (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm obtenues telles quelles au tissage (et comportant des véritables lisières) ou provenant du découpage de tissus, à la condition, dans ce dernier cas, qu'elles soient pourvues, sur les deux bords, de lisières fausses ou véritables (lisières tissées, encollées ou autrement obtenues) ;

b) Les tissus à chaîne et à trame perpendiculaires tissés tubulairement dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm ;

c) Les biais à bords repliés, d'une largeur, à l'état déplié, n'excédant pas 30 cm.

Les rubans à franges sont à classer au n° 58-07.

V. — Par tulles et tissus à « mailles nouées » (filet) unis, au sens du n° 58-08, il convient d'entendre ceux qui présentent, sur toute leur surface, une série unique d'ouvertures ou de mailles régulières de même forme et de même dimension, sans aucun dessin ni remplissage des ouvertures ou des mailles. Pour l'application de cette définition, il ne doit pas être tenu compte des petits jours apparaissant aux points de liage et qui sont inhérents à la formation des ouvertures ou des mailles.

VI. — L'expression « broderies », au sens du n° 58-10, doit être considérée comme comprenant les broderies (sur fond de matières textiles) effectuées à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre, ainsi que les applications par couture (sur fond de matières textiles) de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en matières textiles ou en autres matières.

Le n° 58-10 ne comprend pas les tapisseries à l'aiguille (n° 58-03).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
58-01	—	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non	17	Ex.
58-02	—	Autres tapis, confectionnés ou non	17	Ex.
58-03	—	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires), et tapisseries à l'aiguille, confectionnées ou non	17	Ex.
58-04	—	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus à chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55-08 et 58-05	14	Ex.
58-05	—	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exception des articles du n° 58-06 ..	12	Ex.
58-06	—	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	14	Ex.
58-07	—	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52-01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires	14	Ex.
58-08	—	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis	12	Ex.
58-09	—	Tulles, guipures-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) façonnés ; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs	15	Ex.
58-10	—	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	15	Ex.

CHAPITRE 59

Ouates et feutres - Cordages et articles de corderie
Tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits - Articles techniques en matières textiles

NOTES

I. — La dénomination « tissus », lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre (sauf au n° 59-03 et au n° 59-14), s'entend des tissus des chapitres 50 à 57 et des n° 58-04 et 58-05, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues, en pièces, du n° 58-07, des tulles et des tissus à mailles nouées des n° 58-08 ou 58-09, des dentelles du n° 58-09 et des étoffes de bonneterie du n° 60-01.

II. — Les n° 59-08 et 59-12 ne comprennent pas les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction ne sont pas apparentes ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par l'imprégnation ou l'enduction.

Le n° 59-12 ne comprend pas davantage :

a) Les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues) et les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements ;

b) Les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues.

III. — Au sens du n° 59-11, il convient d'entendre :

a) Par « tissus caoutchoutés », les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (autre que du caoutchouc mousse, spongieux ou cellulaire) :

D'un poids au m² inférieur ou égal à 1.500 g ; ou

D'un poids au m² supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles ;

b) Par « nappes de fils textiles caoutchoutés », les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

IV. — Le n° 59-16 ne comprend pas :

a) Les courroies de matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, en pièces, ou simplement coupées de longueur ;

b) Les courroies (en pièces, coupées de longueur ou ouvrées) en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, ni celles fabriquées avec des fils, ficelles ou cordes de matières textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc (n° 40-10).

V. — Le n° 59-17 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas des autres positions de la section XI :

a) Les produits textiles (en pièces ou coupés de longueur) énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n° 59-14 à 59-16) :

Les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques ;

Les gazes et toiles à bluter ;

Les étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;

Les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes et à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples) ;

Les tissus armés de métal des types communément utilisés pour des usages techniques ;

Les tissus faits de filés métalliques du n° 52-01 des types communément utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques ;

Les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et autres produits textiles similaires de bourrage industriels, imprégnés, enduits ou armés ou non ;

b) Les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n° 59-14 à 59-16) et, notamment, les disques à polir, les joints, les rondelles et autres parties ou pièces de machines ou d'appareils.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
59-01	—	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et nopas (boutons) de matières textiles	12	Ex.
59-02	—	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits	12	Ex.
59-03	—	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits	12	Ex.
59-04	—	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	12	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
59-05	08	Filets fabriqués à l'aide de matière reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages	6	Ex.
	19	A. Filets en forme pour la pêche	12	Ex.
59-06	—	B. Autres	12	Ex.
		Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et articles en tissus	12	Ex.
59-07	—	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires du genre utilisé en chapellerie.	12	Ex.
59-08	—	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	14	Ex.
59-09	—	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	14	Ex.
59-10	—	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	14	Ex.
59-11	—	Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutés	14	Ex.
59-12	—	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	14	Ex.
59-13	—	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associés à des fils de caoutchouc	12	Ex.
59-14	—	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies ou similaires ; manchons à incandescence, imprégnés ou non et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	12	Ex.
59-15	—	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières ..	12	Ex.
59-16	—	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armées ou non	12	Ex.
59-17	—	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles	12	Ex.

CHAPITRE 60

Bonneterie

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les dentelles au crochet du n° 58-09 ;
- b) Les étoffes de bonneterie imprégnées ou enduites (autres que celles caoutchoutées) et les autres articles de bonneterie du chapitre 59 ;
- c) Les corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires de bonneterie (n° 61-09) ;
- d) Les articles du n° 63-01 ;
- e) Les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. n° (90-19).

II. — Les positions de ce chapitre comprennent les produits de l'espèce fabriqués avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires.

III. — Chacune des positions 60-02 à 60-06 doit être considérée comme comprenant les articles de bonneterie de la nature de ceux qui y sont visés, même non finis ou incomplets, ainsi que leurs parties en bonneterie, obtenus directement en forme ou confectionnés, et les pièces de bonneterie en forme pour leur fabrication.

IV. — Dans ce chapitre, les chemises et chemisettes de tout genre, les pyjamas de nuit, ainsi que les maillots et collants de théâtre, sont à classer comme « sous-vêtements ».

V. — Dans ce chapitre, il convient d'entendre :

- a) Par bonneterie « élastique », la bonneterie formée de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ; et
- b) Par bonneterie « caoutchoutée », la bonneterie imprégnée, enduite ou recouverte de caoutchouc ou fabriquée à l'aide de fils textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

VI. — Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique, au sens du n° 60-06, les articles de bonneterie non élastique munis d'une bande (ou de fils) de serrage élastique.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
60-01	—	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces ..	13	Ex.
60-02	—	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	15	Ex.
60-03	—	Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	13	Ex.
60-04	—	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	13	Ex.
60-05	—	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie, non élastique ni caoutchoutée	13	Ex.
60-06	—	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée	13	Ex.

CHAPITRE 61

Vêtements et accessoires du vêtement en tissu, feutre ou « tissu non tissé »

NOTES

I. — Le présent chapitre doit être considéré comme comprenant uniquement des articles confectionnés en tout tissu, feutre ou « tissu non tissé », à l'exclusion, toutefois, des articles de bonneterie autres que ceux relevant du n° 61-09.

II. — Ce chapitre ne comprend pas :

- a) Les articles du n° 63-01 ;
 b) Les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90-19).

III. — Chacune des positions de ce chapitre doit être considérée comme comprenant les articles de la nature de ceux qui y sont visés, même non finis ou incomplets, ainsi que les pièces de tissu (autre que de bonneterie), de feutre ou de « tissu non tissé » coupées sur patron en vue de leur confection. La position 61-09 comprend, en outre, les pièces de bonneterie en forme pour la fabrication des articles de cette position.

IV. — Pour l'interprétation des n°s 61-01 à 61-04 :

a) Les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont à classer avec ces derniers (dans les n°s 61-02 ou 61-04, selon le cas) ;

b) Les termes « vêtements de jeunes enfants » s'entendent des vêtements non différenciés quant au sexe, pour enfants en bas âge, et ne s'appliquant pas aux vêtements reconnaissables comme étant exclusivement destinés à des fillettes ou à des garçonnets ; ils couvrent aussi les couches et les langes.

V. — Dans ce chapitre, les chemises et chemisettes d'hommes ou de garçonnets ou de même type et les pyjamas de nuit sont à classer comme « vêtements de dessous ».

VI. — Sont assimilés aux pochettes du n° 61-05, les articles du n° 61-06, du type foulards, de forme carrée ou approximativement carrée, et dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont un ou plusieurs côtés excèdent 60 cm sont à classer au n° 61-06.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
61-01	—	Vêtements de dessus, d'homme ou de garçonnets	15	Ex.
61-02	—	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants	15	Ex.
61-03	—	Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.	15	Ex.
61-04	—	Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants	15	Ex.
61-05	—	Mouchoirs et pochettes, faits	15	Ex.
61-06	—	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	15	Ex.
61-07	—	Cravates	17	Ex.
61-08	—	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et garnitures similaires de vêtements ou sous-vêtements féminins	17	Ex.
61-09	—	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastiques ou non	15	Ex.
61-10	—	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie.	15	Ex.
61-11	—	Autres accessoires du vêtement	15	Ex.

CHAPITRE 62

Autres articles confectionnés en tissus

NOTES

I. — Le présent chapitre doit être considéré comme comprenant uniquement des articles confectionnés en tout tissu autre que de bonneterie.

II. — Ce chapitre ne comprend pas :

a) Les articles relevant des chapitres 58, 59 ou 61 ;

b) Les articles du n° 63-01.

NUMEROS DU TARIF		DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS				
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %			
62-01	11	Couvertures	A. En coton	6	Ex.		
	90		B. Autres	13	Ex.		
62-02	—	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	13	Ex.			
62-03	01	Sacs et sachets d'emballage. {	A. Présentés vides	Neufs	{ En tissu de ju- te	3	Ex.
	02			Ayant servi ..	{ En autre tissu.	3	Ex.
	03		B. Présentés pleins		{ En tissu de ju- te	3	Ex.
	04			{ En autre tissu.	3	Ex.	
	11		B. Présentés pleins	{ En tissu de ju- te	3	Ex.	
	12			{ En autre tissu	3	Ex.	
62-04	—	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	12	Ex.			
62-05	—	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage	12	Ex.			

CHAPITRE 63
Friperie, drilles et chiffons

N O T E

L'Administration des Douanes peut soumettre les produits déclarés dans la position 63-02 à l'accomplissement de toutes formalités qu'elle juge nécessaires, notamment à la lacération.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
63-01	—	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n ^{os} 58-01, 58-02 ou 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires	12	Ex.
63-02	—	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	1	Ex.

SECTION XII

**CHAUSSURES - COIFFURES - PARAPLUIES ET PARASOLS
FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX
EVENTAILS**

CHAPITRE 64

Chaussures, guêtres et articles analogues - Parties de ces objets

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les chaussons en bonneterie (n° 60-03) ou en autres tissus (n° 62-05), sans semelles rapportées ;
 b) Les chaussures usagées du n° 63-01 ;
 c) Les articles en amiante (n° 68-13) ;
 d) Les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90-19) ;
 e) Les chaussures ayant le caractère de jouets, et les articles composites, formés de chaussures et de patins (à glaces ou à roulettes) fixés ensemble (chapitre 97).

II. — Ne sont pas considérés comme « parties » au sens des n°s 64-05 et 64-06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation et de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 98-01) et les fermetures à glissières et leurs parties (n° 98-02).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
64-01	—	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle (*)	12	Ex.
64-02	—	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle autres que celles du n° 64-01 (*)	12	Ex.
64-03	—	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège (*)	12	Ex.
64-04	—	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.) (*)	10	Ex.
64-05	—	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal	10	Ex.
64-06	—	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	10	Ex.

CHAPITRE 65
Coiffures et parties de coiffures

N O T E S

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les coiffures usagées du n° 63-01 ;
b) Les résilles et filets en cheveux (n° 67-04) ;
c) Les coiffures en amiante (n° 68-13) ;

d) Les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles de cotillon (chapitre 97).

II. — Le n° 65-02 ne s'applique pas aux cloches ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues en spirales.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS					
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %				
65-01	—	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	15	Ex.				
65-02	—	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournures)	15	Ex.				
65-03	—	Chapeaux et autres coiffures en feutre fabriquées à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65-01, garnis ou non	15	Ex.				
65-04	—	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non)	15	Ex.				
65-05	01	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.	A. Casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès ou autres produits analogues recouverts ou garnis de tissus (casques dits « coloniaux »)	12	Ex.			
	39					B. Casquettes, képis et similaires, d'uniforme	15	Ex.
	90					C. Autres	15	Ex.
65-06	—	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non	15	Ex.				
65-07	—	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie	15	Ex.				

CHAPITRE 66

Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les cannes-mesures et similaires (n° 90-16) ;
- b) Les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (chapitre 93) ;
- c) Les articles du chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, les clubs de golf, les cannes pour hockey et les cannes pour skis.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
66-01	—	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	12	Ex.
66-02	—	Canes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires	15	Ex.
66-03	—	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01 et 66-02	15	Ex.

CHAPITRE 67

Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvets ; fleurs artificielles ;
ouvrages en cheveux ; éventails.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
67-00	—	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux ; éventails	17	Ex.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRE, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA
ET MATIERES ANALOGUES
PRODUITS CERAMIQUES - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les articles du chapitre 25 ;
- b) Les papiers et cartons couchés enduits ou imprégnés du n° 48-07 (tels que ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite et les papiers et cartons bitumés ou asphaltés) ;
- c) Les tissus enduits ou imprégnés du chapitre 59 (tels que ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte) ;
- d) Les articles du chapitre 71 ;
- e) Les outils et parties d'outils du chapitre 82 ;
- f) Les pierres lithographiques préparées du n° 84-34 ;
- g) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des nos 85-25 et 85-26 ;
- h) Les petites meules pour tours dentaires du n° 90-17 ;
- i) Les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
- j) Les articles du n° 95-07 ;
- k) Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97) ;
- l) Les boutons du n° 98-01, les crayons d'ardoise du n° 98-05, les ardoises et les tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin du n° 98-06 ;
- m) Les objets d'art, de collection et d'antiquité (chapitre 99).

II. — Au sens du n° 68-02, la dénomination « pierres de taille ou de construction » s'étend non seulement aux pierres habituellement utilisées à cet usage, mais également à toutes autres pierres naturelles pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

III. — On ne considère comme meules à défibrer du n° 68-04 que les meules en abrasifs agglomérés pesant plus de 500 kg.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
68-01	D	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	10	Ex	
68-02	—	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68-01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques	10	Ex.	
68-03	—	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	12	Ex.	
68-04	—	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels, agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières, desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis	12	Ex.	
68-05	—	Pierres à aiguïser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	12	Ex.	
68-06	—	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur tissus, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	12	Ex.	
68-07	—	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée, et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n° 68-12, 68-13 et du chapitre 69.	12	Ex.	
68-08	—	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	12	Ex.	
68-09	—	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	10	Ex.	
68-10	—	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre	10	Ex.	
68-11	—	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »	10	Ex.	
	01	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires	A. Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non, etc.) et accessoires		
68-12			10	Ex.	
	11		B. Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie		
	21	C. Autres		10	Ex.
68-13	—	Amiante travaillée ; ouvrages en amiante autres que ceux du n° 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.) même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières	12	Ex.	
68-14	—	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières	12	Ex.	
68-15	—	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.)	12	Ex.	
68-16	—	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.	12	Ex.	

CHAPITRE 69
Produits céramiques

NOTES

I. — Le chapitre 69 ne comprend que les produits obtenus par cuisson céramique, soit de terres préalablement mises en forme, soit de roches préalablement façonnées. Les n° 69-04 à 69-14 inclus visent uniquement les produits autres que calorifuges ou réfractaires.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;

b) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n° 85-25 et 85-26 ;

c) Les dents artificielles en matières céramiques du n° 90-19 ;

d) Les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;

e) Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97) ;

f) Les boutons, les pipes et autres articles du chapitre 98 ;

g) Les objets d'arts, de collection et d'antiquité (chapitre 99).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
		<i>I. — Produits calorifuges et réfractaires</i>		
69-01	—	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues	10	Ex.
69-02	—	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	10	Ex.
69-03	—	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)	10	Ex.
		<i>II. — Autres produits céramiques</i>		
69-04	—	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)	10	Ex.
69-05	—	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)	10	Ex.
69-06	—	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires	10	Ex.
69-07	—	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés	10	Ex.
69-08	—	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.	10	Ex.
69-09	—	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage	10	Ex.
69-10	—	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques	11	Ex.
69-11	—	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	14	Ex.
69-12	—	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques	12	Ex.
69-13	—	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure	17	Ex.
69-14	—	Autres ouvrages en matières céramiques	13	Ex.

CHAPITRE 70
Verre et ouvrages en verre

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les compositions vitrifiables du n° 32-08 ;
- b) Les articles du chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.) ;
- c) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85-25 et 85-26 ;
- d) Les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels ainsi que les thermomètres, baromètres, aéromètres, densimètres et autres articles ou instruments rentrant dans le chapitre 90 ;
- e) Les jeux, jouets, accessoires pour arbres de Noël ainsi que les autres articles rentrant dans le chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées et pour autres articles du chapitre 97 ;
- f) Les boutons, les vaporisateurs montés, les bouteilles isolantes montées et autres articles rentrant dans le chapitre 98.

II. — Pour l'application du n° 70-07, la mention : « Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) », s'étend aux articles obtenus avec ces verres, à la condition qu'ils ne soient ni doublés, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.

III. — Les articles en silice fondue et en quartz fondu sont assimilés aux articles en verre ; ils sont repris avec les articles en « autre verre » chaque fois qu'ils ne sont pas désignés dans une position comportant des sous-positions basées sur l'espèce du verre.

IV. — Au sens du présent chapitre, le « verre à faible coefficient de dilatation » est un verre résistant aux changements de température dont le coefficient de dilatation est inférieur à 50×10^7 . De même, on considère comme « cristal » tout verre dans la composition duquel entre 24 % ou plus d'oxyde de plomb (PbO).

V. — La législation sur les instruments de mesure et de capacité est applicable aux articles de verrerie. L'importation des biberons à tube et de leurs pièces détachées est prohibée.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
70-01	—	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	10	Ex.
70-02	—	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes, en tubes	10	Ex.
70-03	—	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)	10	Ex.
70-04	—	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	12	Ex.
70-05	—	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	12	Ex.
70-06	—	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement durcis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	12	Ex.
70-07	—	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux	14	Ex.
70-08	—	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	13	Ex.
70-09	—	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	14	Ex.
70-10	—	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	12	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
70-11	—	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires	12	Ex.	
70-12	—	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non	12	Ex.	
70-13	01	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-10	A. En verre à faible coefficient de dilatation	14	Ex.
	19		B. En cristal	17	Ex.
	29		C. En autre verre	14	Ex.
70-14	—	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune	14	Ex.	
70-15	—	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	12	Ex.	
70-16	—	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles	12	Ex.	
70-17	—	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires	12	Ex.	
70-18	—	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement	13	Ex.	
70-19	—	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	15	Ex.	
70-20	—	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières	12	Ex.	
70-21	—	Autres ouvrages en verre	13	Ex.	

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES
METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIERES - BIJOUTERIE DE FANTAISIE
MONNAIES

CHAPITRE 71

**Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux,
plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières
Bijouterie de fantaisie**

NOTES

I. — Sous réserve de l'application de la note I (a) de la section VI, et des exceptions prévues ci-après, rentre dans le présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

- a) De perles fines ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées ; ou
- b) De métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

II. — a) Les n^{os} 71-12, 71-13 et 71-14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (tels que initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc.) ;

b) Ne relèvent du n^o 71-15 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires et garnitures de minime importance.

III. — Le présent chapitre ne couvre pas :

a) Les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n^o 28-49), les métaux précieux radio-actifs (n^o 28-50) et leurs isotopes (n^o 28-51) ;

b) Les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30 ;

c) Les articles relevant du chapitre 32 (les lustres liquides, par exemple) ;

d) Les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage, repris au n^o 42-02 et les articles du n^o 42-03 ;

e) Les articles des n^{os} 43-03 et 43-04 ;

f) Les produits relevant de la section XI (matières textiles et articles en ces matières) ;

g) Les articles rentrant dans les chapitres 64 (chaussures) et 65 (coiffures) ;

h) Les parapluies, cannes et autres articles relevant du chapitre 66 ;

i) Les éventails et écrans à main (n^o 67-05) ;

j) Les monnaies (chapitre 72 ou 99) ;

k) Les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques ou reconstituées, consistant en ouvrages en abrasifs des n^{os} 68-04 à 68-06 ou bien en outils du chapitre 82 ; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, montées sur un support en métal commun ; les machines et appareils et le matériel électrique, ainsi que leurs parties ou pièces détachées, relevant de la section XVI. Toutefois, les parties ou pièces détachées et les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent comprises dans le présent chapitre ;

l) Les articles rentrant dans les chapitres 90, 91 et 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique) ;

m) Les armes et leurs parties (chapitre 93) ;

n) Les articles visés à la note II du chapitre 97 ;

o) Les articles du chapitre 98 autres que ceux des n^{os} 98-01 et 98-12 ;

p) Les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (n^o 99-03) et objets de collection (n^o 99-05) et objets d'antiquité, ayant plus de 100 ans d'âge (n^o 99-06). Toutefois, les perles fines et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.

IV. — a) Les perles de culture sont classées avec les perles fines ;

b) Sous le nom de « pierres précieuses », on ne comprend que les diamants, les saphirs, les rubis et les émeraudes ;

c) On entend par « métaux précieux », l'argent, l'or, le platine et les métaux de la mine du platine ;

d) On entend par « métaux de la mine du platine », l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium ;

e) On considère comme feuilles minces (n^{os} 71-05, 71-07, 71-09) les feuilles dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm ;

f) L'expression « débris et déchets de métaux précieux », au sens du n^o 71-11, s'entend de débris ou déchets uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

V. — Pour l'application du présent chapitre, sont seuls considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids total des métaux précieux, ou de l'un des métaux précieux soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) Tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine ;

b) Tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or ;

c) Tout autre alliage rentrant dans le présent chapitre est classé comme alliage d'argent.

Pour l'application de la présente note, les métaux de la mine du platine sont considérés comme un seul métal et assimilés au platine.

VI. — Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la nomenclature, à un « métal précieux » ou à des « métaux précieux » s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note V. L'expression « métal précieux » ne couvre pas les articles définis à la note VII ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

VII. — On entend par « plaqués ou doublés de métaux précieux » les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par soudage, laminage à chaud ou autre procédé mécanique similaire.

Les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

VIII. — On entend par « bijouterie », au sens du n° 71-12 :

a) Les petits objets servant à la parure tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, etc. ;

b) Les articles à usages personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sacs à mains, tels que étuis à cigares et à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cottes de maille, chapelets, etc.

On entend par « joaillerie », au sens de la même position, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

IX. — On entend par « orfèvrerie », au sens du n° 71-13, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

X. — On entend par « bijouterie de fantaisie », au sens du n° 71-16, les articles de la nature de ceux définis à la note VIII (a) [exception faite des boutons de manchettes et autres du n° 98-01, des peignes de coiffure, barrettes et similaires du n° 98-12] et qui ne comportant pas de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux, sont constitués :

a) Entièrement ou partiellement de métaux communs, même dorés, argentés ou platinés ;

b) De toutes autres matières, pourvu qu'ils comprennent au moins deux matières différentes quelconques (bois et verre, os et ambre, nacre et matières plastiques artificielles, par exemple). Il n'est pas tenu compte, à cet égard, des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues).

XI. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

XII. — Les dispositions de la législation intérieure sur la garantie sont applicables aux articles du présent chapitre.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
		I. — Perles fines, pierres gemmes et similaires		
71-01	—	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	17	Ex.
	21	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties ..		
71-02	22	A. Pierres précieuses. Diamants Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (*)	17	3
	23	Saphirs, rubis, émeraudes	17	Ex.
	19	B. Pierres fines	17	Ex.
71-03	—	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	17	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
71-04	—	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques. II. — Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux bruts ou mi-ouvrés	17	Ex.	
71-05	—	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés (*)	16	Ex.	
71-06	—	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes)	16	Ex.	
	01	A. Bruts, en masses, lingots, grenailles ; or natif	16	0,50	
71-07	11	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés (*)	B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes	16	0,50
	29		C. Feuilles minces	16	0,50
	90		D. Autres	16	0,50
71-08	—	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes)	16	Ex.	
71-09	—	Platine et métaux de la mine de platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés (*)	16	Ex.	
71-10	—	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes)	16	Ex.	
71-11	—	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux III. — Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages	16	Ex.	
71-12	—	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	18	Ex.	
71-13	—	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	18	Ex.	
71-14	—	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	18	Ex.	
71-15	—	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstitués	18	Ex.	
71-16	—	Bijouterie de fantaisie	17	Ex.	

CHAPITRE 72

Monnaies

NOTE

Le présent chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objet de collection (n° 99-05).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
72-01	01	A. D'or	Prohibé	Prohibé	
	12	B. D'argent ..	Ayant cours légal dans leur pays d'origine	Ex.	Ex.
	13			Hors cours	16
	22	C. De cuivre, de billon ou autres	Ayant cours légal dans leur pays d'origine	Ex.	Ex.
	23			Hors cours	12
	31	D. Or monétai- re	Destiné aux banques	Ex.	Ex.
	32			Autre	Prohibé
			Monnaies		

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES DE CES METAUX

NOTES

I. — La présente section ne comprend pas :

- a) Les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 32-08 à 32-10 et 32-13) ;
- b) Le ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36-07) ;
- c) Les coiffures métalliques et leurs parties métalliques (nos 65-06 et 65-07) ;
- d) Les montures et parties métalliques de parapluies, de parasols ou d'ombrelles (n° 66-03) ;
- e) Les articles du chapitre 71 et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux et la bijouterie de fantaisie en métaux communs ;
- f) Les articles repris à la section XVI (machines et appareils, matériel électrique) ;
- g) Les voies ferrées assemblées (n° 86-10) et autres articles repris à la section XVII ;
- h) Les instruments et appareils repris à la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie ;
- i) Le plomb de chasse (n° 93-07) et autres articles repris à la section XIX (armes et munitions) ;
- j) Les articles repris au chapitre 94 (meubles, sommiers, etc.) ;
- k) Les tamis à main (n° 96-06) ;
- l) Les articles repris au chapitre 97 (jeux, jouets et engins sportifs) ;
- m) Les boutons, les porte-plume, porte-mines, plumes et autres articles du présent chapitre 98 (ouvrages divers).

II. — Dans toutes les sections de la nomenclature, on considère comme « parties et fournitures d'emploi général » :

- a) Les parties reprises aux nos 73-20, 73-25, 73-29, 73-31 et 73-32, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
- b) Les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91-11) ;
- c) Les articles repris aux nos 83-01, 83-02, 83-07, 83-09, 83-12 et 83-14).

Dans les chapitres 73 à 82 (à l'exception des nos 73-29 et 74-13), les mentions relatives aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note du chapitre 83, les ouvrages relevant des chapitres 82 et 83 sont exclus des chapitres 73 à 81.

III. — Règle des alliages :

- a) Les alliages de métaux communs contenant en poids plus de 10 % de nickel sont classés avec le nickel, sauf le cas où le fer prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;
- b) Les ferro-alliages et cupro-alliages relèvent des nos 73-02 et 74-02 ;
- c) Les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;
- d) Les alliages (autres que les ferro-alliages et les cupro-alliages) de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments ;
- e) Les mélanges frittés de poudres métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion suivent le régime des alliages.

IV. — Sauf dispositions contraires, dans toutes les sections de la nomenclature où un métal est nommément désigné, la dénomination employée s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note III.

V. — Règle des articles composites :

Sauf dispositions spéciales contraires, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) Le fer, la fonte et l'acier comme constituant un seul métal ;
- b) Les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime.

VI. — L'expression « déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux » s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

CHAPITRE 73

Fer, fonte, acier

NOTES

I. — On considère comme :

a) *Fontes* (n° 73-01) :

1° Les produits ferreux contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble : moins de 15 % de phosphore, 8 % et moins de silicium, 6 % et moins de manganèse, 30 % et moins de chrome, 40 % et moins de tungstène, 10 % et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.) ;

2° Les fontes spiegel, les fontes hématites et les fontes phosphoreuses.

Toutefois, les alliages ferreux dits « aciers indéformables », contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce.

La fonte moulée autrement qu'en lingots, gueuses, saumons et autres masses brutes suit le régime des ouvrages ainsi obtenus (ébauches d'objets, tubes, objets finis, etc.) ;

b) *Ferro-alliages* (n° 73-02) :

Les produits ferreux bruts de fonderie, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble, plus de 8 % de silicium, plus de 30 % de manganèse, plus de 30 % de chrome, plus de 40 % de tungstène, plus de 10 % au total d'autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, niobium, etc., à l'exclusion du cuivre).

La proportion totale d'éléments non ferreux ne peut dépasser 96 % pour les ferro-alliages contenant du silicium, 92 % pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et 90 % pour les autres.

Les produits qui ne sont pas utilisés comme composition d'apport en sidérurgie et qui, en outre, sont malléables, ne sont pas considérés comme ferro-alliages. Tel est le cas de certains produits communément appelés « ferro-nickel » et « ferro-nickel-chrome », non obtenus par première fusion et utilisés, notamment, pour la fabrication des résistances électriques ;

c) *Aciers alliés* (n° 73-15) :

Les aciers contenant en poids un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes : plus de 2 % de manganèse et de silicium, pris ensemble ; 2 % et plus de manganèse ; 2 % et plus de silicium ; 0,50 % et plus de nickel ; 0,50 % et plus de chrome ; 0,10 % et plus de molybdène ; 0,10 % et plus de vanadium ; 0,30 % et plus de tungstène ; 0,30 % et plus de cobalt ; 0,30 % et plus d'aluminium ; 0,40 % et plus de cuivre ; 0,10 % et plus de plomb ; 0,12 % et plus de phosphore ; 0,10 % et plus de soufre ; 0,20 % et plus de phosphore et de soufre pris ensemble ; 0,10 % et plus d'autres éléments pris individuellement.

On distingue parmi eux :

Les aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction », qui comprennent ceux contenant moins de 0,6 % de carbone et ayant, en outre, une teneur en éléments d'alliage ne dépassant pas au total 8 % s'il y en a au moins deux, et 5 % s'il n'y en a qu'un.

Pour la détermination de la teneur totale en éléments d'alliage des deux types d'aciers alliés ci-dessus, ne sont pas comptés comme élément d'alliage, tant en nombre qu'en proportion, les éléments en teneur inférieure à celle indiquée au premier alinéa du paragraphe c) ci-dessus.

d) 1. *Acier fin au carbone* (n° 73-15) :

L'acier contenant en poids 0,6 % et plus de carbone, à la condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble

2. *Acier non allié spécial* (nos 73-06 à 73-14 inclus) :

L'acier contenant moins de 0,6 % de carbone, et dont la teneur en soufre et en phosphore doit être inférieure à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément, et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble

e) *Massiaux* (n° 73-06) :

Les produits destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte obtenus soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage, soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés ;

f) *Lingots* (n° 73-06) ;

Les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule ;

g) *Blooms et billettes* (n° 73-07) :

Les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1,225 mm² et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur ;

h) *Brames et largets* (n° 73-07) :

Les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur.

i) *Ebauches en rouleaux pour tôles* (n° 73-08) :

Les demi-produits laminés à chaud de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg ;

j) *Larges plats* (n° 73-09) :

Les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 5 mm exclus, à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1.200 mm inclus ;

k) *Feuillards* (n° 73-12) :

Les produits laminés, à bord cisailés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées ;

l) *Tôles* (n° 73-13) :

Les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la note 1 [i] ci-dessus) d'une épaisseur maximum de 125 mm et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.

Restent notamment comprises dans le n° 73-13 les tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux tôles de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

On distingue parmi elles : les tôles dites « magnétiques » (nos 73-13 et 73-15) qui sont celles présentant une perte en watts, par kilogramme, inférieure ou égale à 3,6 watts évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et d'une induction de 10.000 gauss, pour une épaisseur de tôle ramenée à 0,50 mm ;

m) *Fils* (n° 73-14) :

Les produits de section pleine, étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension ; toutefois, pour l'interprétation des nos 73-26 et 73-27, on admet également comme fils les produits de même dimension, obtenus par laminage ;

n) *Barres* (n° 73-10) :

Les produits de section pleine qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres g), h), i), j), k), l) et m) ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale ou d'ellipse, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier ;

o) *Barres creuses en acier pour le forage des mines* (n° 73-10) :

Les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm inclus et 50 mm inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).

p) *Profilés* (n° 73-11) :

Les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 73-16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres g), h), i), j), k), l) et m) ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre n).

Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

II. — Ne rentrent pas dans les nos 73-06 à 73-14 inclus, les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (n° 73-15).

III. — Les produits sidérurgiques des n^{os} 73-06 à 73-15 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

IV. — Le fer obtenu par électrolyse est classé suivant sa forme et ses dimensions dans les positions correspondantes des produits obtenus par d'autres procédés.

V. — On considère comme conduites forcées au sens du n^o 73-19 les tubes et tuyaux (y compris les coudes) rivés, soudés ou sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm.

VI. — L'application aux produits ci-après d'enduits grossiers, de graisse, d'huile, de goudron, de minium, de graphite et similaires, manifestement destinés à les protéger contre la rouille, n'est pas de nature à faire considérer ces produits comme revêtus.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
73-01	—	Fontes (y compris les fontes Spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses	5	Ex.	
73-02	—	Ferro-alliages	5	Ex.	
73-03	—	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier.	5	5	
73-04	—	Grenailles de fonte, de fer et d'acier, même concassées ou calibrées	5	Ex.	
73-05	—	Poudre de fer et d'acier ; fer et acier spongieux	5	Ex.	
73-06	—	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses	5	Ex.	
73-07	—	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	5	Ex.	
73-08	—	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	5	Ex.	
73-09	—	Larges plats en fer ou en acier	3	Ex.	
73-10	—	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud, forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines	3	Ex.	
73-11	—	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés.	3	Ex.	
73-12	—	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	3	Ex.	
73-13	—	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	2	Ex.	
73-14	—	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité	3	Ex.	
73-15	—	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n ^{os} 73-06 à 73-14 inclus	Droit du n ^o correspondant à leur forme.	Ex.	
73-16	—	Eléments de voies ferrées, en fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement, pour la pose ou la fixation des rails	2	Ex.	
73-17	—	Tubes et tuyaux en fonte	5	Ex.	
73-18	21	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n ^o 73-19	A. Destinés à l'installation de dépôts pétroliers sous régime douanier	3	Ex.
	90		B. Autres	5	Ex.
73-19	—	Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques	5	Ex.	
73-20	31	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords coudes, joints, manchons, brides, etc.)	A. Destinés à l'installation de dépôts pétroliers sous régime douanier	3	Ex.
	90		B. Autres	5	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
73-21	—	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc.), en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	5	Ex.
73-22	21	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	3	Ex.
	90	A. Destinés à l'installation de dépôts pétroliers sous régime douanier B. Autres		
73-23	—	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier	12	Ex.
73-24	—	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	5	Ex.
73-25	—	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	12	Ex.
73-26	—	Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	12	Ex.
73-27	—	Toiles mécaniques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier	12	Ex.
73-28	—	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	12	Ex.
	09	A. Chaînes de transmission et leurs parties	5	Ex.
73-29	11	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier	5	Ex.
	21	B. Chaînes, chaînettes autres que de transmission C. Maillons, anneaux, anneaux brisés et accessoires divers pour chaînes et chaînettes autres que de transmission		
73-30	—	Ancres, grappins et leurs parties, en fer ou en acier	5	Ex.
73-31	—	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec la tête en cuivre	12	Ex.
73-32	—	Boulons et écrous (filetés ou non), tirefonds, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier	12	Ex.
73-33	—	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier	12	Ex.
73-34	—	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondateurs et similaires	12	Ex.
73-35	—	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	6	Ex.
73-36	—	Poêles, calorifères, cuisinières, réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier	12	Ex.
73-37	—	Appareils de chauffage central non électriques (chaudières, autres que les générateurs de vapeur du n° 84-01, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fonte, fer ou acier	12	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
73-38	21	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier	Emaillés	10	Ex.
	31		Zingués (galvanisés) ou étamés.	10	Ex.
	90		Autres	10	Ex.
73-39	—	Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier	12	Ex.	
73-40	09	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier	A. Ouvrages en fonte pour canalisations (trappes de regard, grilles et plaques d'égouts, bornes, fontaines, bouches d'incendie, etc.)	5	Ex.
	11		B. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au numéro 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 l	12	Ex.
	23		C. Agrafes pour courroies de transmission et de transport ..	12	Ex.
	66		D. Malles, cantines et similaires.	12	Ex.
	68		E. Esses à bois	12	Ex.
	90		F. Autres	12	Ex.

CHAPITRE 74

Cuivre

NOTES

I. — On entend par « cupro-alliages » au sens du n° 74-02 des compositions renfermant du cuivre et d'autres matières en proportions quelconques ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphure de cuivre) contenant plus de 8 % en poids de phosphore relèvent du n° 28-55.

II. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) *Fils* (n° 74-03) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension ;

b) *Barres et profilés* (n° 74-03) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier ;

c) *Tôles, planches, feuilles et bandes* (n° 74-04) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 74-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 74-04 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

III. — Restent notamment compris dans les n° 74-07 et 74-08 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
74-01	—	Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre	10	Ex.
74-02	—	Cupro-alliages	10	Ex.
74-03	—	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	10	Ex.
74-04	—	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	10	Ex.
74-05	—	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins (support non compris)	10	Ex.
74-06	—	Poudres et paillettes de cuivre	10	Ex.
74-07	—	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	10	Ex.
74-08	—	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	5	Ex.
74-09	—	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	8	Ex.
74-10	—	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	12	Ex.
74-11	—	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre	12	Ex.
74-12	—	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	12	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
74-13		Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre	12	Ex.
74-14	—	Pointes, clous; crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre	12	Ex.
74-15	—	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre	12	Ex.
74-16	—	Ressorts en cuivre	12	Ex.
74-17	—	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	12	Ex.
74-18	—	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre	12	Ex.
74-19	—	Autres ouvrages en cuivre	12	Ex.

CHAPITRE 75

Nickel

NOTES

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) *Fils* (n° 75-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale de forme quelconque n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) *Barres et profilés* (n° 75-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, ceux dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouverture de surface supérieure à un ébarbage grossier ;

c) *Tôles, planches, feuilles et bandes* (n° 75-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 75-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 75-03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvertures n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 75-04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMÉROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
75-01	—	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes n° 75-05), déchets et débris de nickel	10	Ex.
75-02	—	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel	10	Ex.
75-03	—	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel	10	Ex.
75-04	—	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel	10	Ex.
75-05	—	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	10	Ex.
75-06	—	Ouvrages en nickel	12	Ex.

CHAPITRE 76

Aluminium

NOTES

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) *Fils* (n° 76-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) *Barres et profilés* (n° 76-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions obtenues par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouverture de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) *Tôles, planches, feuilles et bandes* (n° 76-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 76-03, les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvertures n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans les n° 76-06 et 76-07 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnées (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
76-01	—	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium	6	Ex.
76-02	—	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	6	Ex.
76-03	—	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	6	Ex.
76-04	—	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	10	Ex.
76-05	—	Poudres et paillettes d'aluminium	10	Ex.
76-06	—	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	6	Ex.
76-07	—	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	6	Ex.
76-08	—	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction ..	5	Ex.
76-09	—	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	8	Ex.
76-10	—	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples	12	Ex.
76-11	—	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	5	Ex.
76-12	—	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	12	Ex.
76-13	—	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	12	Ex.
76-14	—	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une bande incisée et déployée	12	Ex.
76-15	—	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium	12	Ex.
76-16	—	Autres ouvrages en aluminium	12	Ex.

CHAPITRE 77

Magnésium, béryllium (glucinium)

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
77-01	—	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)	10	Ex.
77-02	—	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudre, paillettes et tournures calibrées	10	Ex.
77-03	—	Ouvrages en magnésium	12	Ex.
77-04	—	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré	10	Ex.

CHAPITRE 78

Plomb

NOTES

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) *Fils* (n° 78-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) *Barres et profilés* (n° 78-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur.

On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) *Tables, feuilles et bandes* (n° 78-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 78-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1,700 kg ou moins par mètre carré.

Restent notamment comprises dans le n° 78-03, les tables, feuilles et bandes d'un poids au mètre carré supérieur à 1,700 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 78-05, les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpents, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
78-01	—	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb . .	10	Ex.
78-02	—	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	10	Ex.
78-03	—	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1,700 kg	10	Ex.
78-04	—	Feuilles et bandes minces, en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1,700 kg ou moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb	10	Ex.
78-05	—	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb	10	Ex.
78-06	—	Ouvrages en plomb	12	Ex.

CHAPITRE 79

Zinc

NOTES

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) *Fils* (n° 79-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) *Barres et profilés* (n° 79-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) *Planches, feuilles et bandes* (n° 79-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 79-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 79-03 les planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 79-04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
79-01	—	Zinc brut ; déchets et débris de zinc	10	Ex.
79-02	—	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	10	Ex.
79-03	—	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poussières, poudres et paillettes de zinc	10	Ex.
79-04	—	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc	10	Ex.
79-05	—	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment	5	Ex.
79-06	—	Autres ouvrages en zinc	12	Ex.

CHAPITRE 80

Etain

NOTES

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) *Fils* (n° 80-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) *Barres et profilés* (n° 80-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouverture de surface supérieure à un ébarbage grossier ;

c) *Tables (tôles), planches, feuilles et bandes* (n° 80-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 80-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg et moins par mètre carré.

Restent notamment comprises dans le n° 80-03, les tables (tôles), planches, feuilles et bandes d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvertures n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 80-05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
80-01	—	Etain brut ; déchets et débris d'étain	10	Ex.
80-02	—	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain	10	Ex.
80-03	—	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes, en étain, d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg	10	Ex.
80-04	—	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1 kg ou moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain	12	Ex.
80-05	—	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain	10	Ex.
80-06	—	Ouvrages en étain	12	Ex.

CHAPITRE 81
Autres métaux communs

N O T E

Ne rentrent dans le n° 81-04 que les métaux communs repris ci-après :

Bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
81-01	—	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré	10	Ex.
81-02	—	Molybdène, brut ou ouvré	10	Ex.
81-03	—	Tantale, brut ou ouvré	10	Ex.
81-04	—	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés	10	Ex.

CHAPITRE 82
Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs

NOTES

I. — Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules montées et des assortiments de manucures et de pédicures, ainsi que des articles repris aux n^{os} 82-07 et 82-15, le présent chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

- a) En métal commun ;
- b) En carbures métalliques sur support en métal commun ;
- c) En pierres gemmes sur support en métal commun ;
- d) En matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

II. — Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage mécanique à main du n^o 84-48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce chapitre, les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la présente section. Les ébauches des ouvrages du présent chapitre, ainsi que les ébauches des parties et pièces détachées de ces ouvrages relevant du présent chapitre en vertu du paragraphe précédent, suivent le régime des articles correspondants à l'état fini.

Rentrent dans les n^{os} 82-11 ou 82-13, respectivement, les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs et tondeuses en tous genres, même électriques.

III. — Lorsque des articles repris sous diverses positions du présent chapitre sont présentés en assortiments dans des écrins, boîtes ou gaines, l'ensemble suit le régime de l'objet qui, dans l'assortiment, est passible du droit le plus élevé.

Rentrent toutefois dans le n^o 82-13, tous les assortiments de manucures, pédicures et analogues, même ceux comportant des ciseaux.

IV. — Les étuis, écrins ou contenants analogues similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
82-01	—	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main	6	Ex.	
82-02	—	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) ..	10	Ex.	
82-03	—	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièce, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main	10	Ex.	
82-04	79	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédales et diamants de vitriers montés	A. Outils domestiques autres que ceux du n ^o 82-08 (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boîtes, casse-noix, etc.)	12	Ex.
	90		B. Autres	10	Ex.
82-05	—	Outils interchangeables pour machines et pour outillage, à main, mécaniques ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage	10	Ex.	
82-06	—	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	10	Ex.	
82-07	—	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage	12	Ex.	

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
82-08	—	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et boissons, d'un poids de 10 kg ou moins	12	Ex.	
82-09	—	Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	12	Ex.	
82-10	—	Lames des couteaux du n° 82-09	12	Ex.	
82-11	—	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) ; pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté	12	Ex.	
82-12	—	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	12	Ex.	
	01	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles).	A. Tondeuses à main et leurs pièces détachées	12	Ex.
82-13	11		B. Coutellerie de bureau (grattoirs, ouvre-lettres, coupe-papier, taille-crayons et leurs lames, etc.)	12	Ex.
	21		C. Outils de manucures, de pédicures et analogues, y compris les limes à ongles	12	Ex.
	39		D. Autres	12	Ex.
82-14	—	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires ..	12	Ex.	
82-15	—	Manches en métaux communs pour articles des n° 82-09, 82-13 et 82-14	12	Ex.	

CHAPITRE 83
Ouvrages divers en métaux communs

N O T E

Ne sont en aucun cas considérés comme parties d'ouvrages du présent chapitre les articles en fonte, en fer ou en acier repris aux n^{os} 73-25, 73-29, 73-31, 73-32 et 73-35 et les mêmes articles en autres métaux communs.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
83-01	—	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs ..	12	Ex.
83-02	—	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosserie, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)	12	Ex.
83-03	—	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	12	Ex.
83-04	—	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs. à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94-03	12	Ex.
83-05	—	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs.	12	Ex.
83-06	—	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs	14	Ex.
83-07	—	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	10	Ex.
83-08	—	Tuyaux flexibles en métaux communs	12	Ex.
83-09	—	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	12	Ex.
83-10	—	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs	12	Ex.
83-11	—	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires, non électriques, et leurs parties, en métaux communs	12	Ex.
83-12	—	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique	14	Ex.
83-13	—	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons-verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs	12	Ex.
83-14	—	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs	12	Ex.
83-15	—	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudures ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	12	Ex.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS - MATERIEL ELECTRIQUE

NOTES

I. — La présente section ne comprend pas :

- a) Les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40-10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (n° 40-14) ;
- b) Les articles à usages techniques en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42-04) ou en pelleteries (n° 43-03) ;
- c) Les canettes, busettes, tubes et autres supports similaires en toutes matières (chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV, selon le cas) ;
- d) Les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires, du n° 48-21 ;
- e) Les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59-16), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59-17) ;
- f) Les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (pierres non montées) [n°s 71-02, 71-03 ou 71-15]
- g) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV ;
- h) Les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV) ;
- i) Les articles des chapitres 82 et 83 ;
- j) Le matériel de transport de la section XVII ;
- k) Les articles du chapitre 90 (instruments et appareils de mesure et de précision, etc.) ;
- l) Les articles d'horlogerie (chapitre 91) ;
- m) Les brosses constituant les éléments de machines (n° 96-02) ;
- n) Les machines ayant le caractère de jeux, jouets ou engins sportifs (chapitre 97).

II. — Sous réserve des dispositions des notes I et III de la présente section et de la note I des chapitres 84 et 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exception des parties et pièces détachées des articles repris aux n°s 84-64, 85-23, 85-24, 85-25 et 85-27) sont classées conformément aux règles ci-après :

- a) Les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84-65 et 85-28) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;
- b) Lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des n°s 84-59 ou 85-22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ; toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85-13 qu'à ceux du n° 85-15, sont rangées au n° 85-13 ;
- c) Les autres parties et pièces détachées relèvent des n°s 84-65 ou 85-28.

III. — Lorsque, dans la présente section, une distinction est établie entre les machines et leurs parties, on considère comme machines, et non comme parties, les machines incomplètes présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de la machine complète.

IV. — Les machines présentées à l'état démonté ou non assemblé, y compris les machines incomplètes au sens de la note précédente, sont classées de la même manière que les machines montées.

V. — Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

VI. — Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti, console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que les machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées.

VII. — Le déclarant en Douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, etc.), émanant du fabricant ou de ses représentants, et indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles. Si le document produit est rédigé en langue étrangère, il doit être traduit ou, à défaut, être accompagné d'une note succincte en français contenant les indications reprises et certifiée exacte par le déclarant.

Lorsqu'il sera certifié par le fabricant ou ses représentants qu'aucune notice relative à la machine importée n'a pas été éditée, le déclarant sera autorisé à présenter, en remplacement, une photographie complétée par les indications requises.

En cas de fausse déclaration, la production de documents erronés ou tronqués est passible des pénalités prévues par le Code des Douanes tendant à réprimer la présentation de faux documents.

VIII. — Pour l'application des notes qui précèdent, la dénomination « machines » s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la section.

CHAPITRE 84
Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques

NOTES

I. — Sont exclus de ce chapitre :

- a) Les meules et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68 ;
- b) Les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties en produits céramiques (chapitre 69) ;
- c) La verrerie de laboratoire (n° 70-17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (nos 70-20 et 70-21) ;
- d) Les articles des nos 73-36 et 73-37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
- e) Les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main (n° 85-05), et les appareils électromécaniques à usage domestique (n° 85-06).

II. — Sous réserve des dispositions des notes V et VI de la section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des nos 84-01 à 84-21 inclus, d'une part, et des nos 84-22 à 84-60, d'autre part, sont classés aux nos 84-01 à 84-21.

Toutefois :

Ne relèvent pas du n° 84-17 :

- a) Les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires ou étuves de germination (n° 84-28) ;
- b) Les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84-29) ;
- c) Les diffuseurs de sucrerie (n° 84-30) ;
- d) Les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 84-40) ;
- e) Les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température (chauffage ou refroidissement), encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire au regard de l'opération finale.

Ne relèvent pas du n° 84-19 :

- a) Les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84-41) ;
- b) Les machines et appareils de bureau du n° 84-54.

III. — Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note II ci-dessus, ainsi que de la note V de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n° 84-59.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84-59, les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières, à l'exception des machines à enrouler et à pelotonner (n° 84-36) et des machines à polir (n° 84-40).

IV. — Sous réserve que leurs cylindrées n'excède pas 18 l, sont considérés comme « moteurs pour automobiles et motocycles », au sens du n° 84-06 A, quelle que soit leur destination ultérieure :

- a) Les moteurs comportant un dispositif de changement de vitesse ou l'emplacement prévu pour ce dernier ;
- b) Les autres moteurs d'un poids par litre de cylindrée inférieure ou égal aux poids limites indiqués dans le tableau ci-dessous :

		POIDS LIMITES par litre de cylindrée	
		Kg	
Moteurs à explosion, à allumage par étincelle.	} Monocylindriques, d'une cylindrée de	Moins de 250 cm ³	150
		250 cm ³ inclus à 500 cm ³ exclus	125
		500 cm ³ inclus à 750 cm ³ exclus	110
		750 cm ³ ou plus	100
		} Polycylindriques, d'une cylindrée de	Moins de 1.000 cm ³
1.000 cm ³ inclus à 2.000 cm ³ exclus	105		
2.000 cm ³ inclus à 3.000 cm ³ exclus	95		
3.000 cm ³ inclus à 4.000 cm ³ exclus	90		
4.000 cm ³ ou plus	85		
Autres moteurs, d'une cylindrée de	}	Moins de 5.000 cm ³	110
		5.000 cm ³ inclus à 7.000 cm ³ exclus	100
		7.000 cm ³ inclus à 10.000 cm ³ exclus	90
		10.000 cm ³ ou plus	80

V. — On considère comme moteurs à pistons pour l'aviation, au sens du n° 84-06 B :

a) Les moteurs d'une puissance de 200 CV réels et au-dessous disposés pour recevoir un arbre porte-hélice

b) Les moteurs d'une puissance de plus de 200 CV réels d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par CV réel.

VI. — Au sens du n° 84-22, les bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, les cabines d'ascenseurs et de téléphériques pour personnes, les palans et moufles suivent toujours leur régime propre, qu'ils soient ou non présentés avec leurs appareils de levage, et leur poids n'entre pas en ligne de compte pour déterminer la catégorie des appareils auxquels ils sont destinés.

VII. — Relèvent du n° 84-62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximum ou minimum ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73-40.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
84-01	—	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)	5	Ex.
84-02	—	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur	5	Ex.
84-03	—	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	5	Ex.
84-04	—	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01) et machines demi-fixes, à vapeur	5	Ex.
84-05	—	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières	5	Ex.
	06	A. Moteurs pour automobiles et motocycles d'une cylindrée de a) Moins de 6.000 cm ³ .	8	Ex.
	07	b) Plus de 6.000 cm ³ .	8	Ex.
84-06	19	B. Moteurs pour l'aviation, leurs parties et pièces détachées	Ex.	Ex.
	21	C. Propulseurs amovibles, type hors-bord, pour embarcations	5	Ex.
	39	D. Autres moteurs	5	Ex.
	79	E. Parties et pièces détachées de moteurs autres que d'aviation	5	Ex.
84-07	—	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs	5	Ex.
84-08	—	Autres moteurs et machines motrices	10	Ex.
84-09	—	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique (*)	3	Ex.
	01	A. Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) et leurs parties et pièces détachées	8	Ex.
	19	B. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur (*)	8	Ex.
	21	C. Pompes (autres que celles du paragraphe D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées	5	Ex.
84-10	31	D. Pompes d'injection, injecteurs et porte-injecteurs, pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées	5	Ex.
	41	E. Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface (*)	5	Ex.
	62	F. Autres pompes } Destinées à l'installation de dépôts pétroliers sous douane (*)	3	Ex.
	63	Autres (*)	5	Ex.
	71	G. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D	5	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
	09	A. Pompes non mécaniques	5	Ex.
	39	B. Pompes et compresseurs nus à commande mécanique	5	Ex.
84-11	69	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires (*)	5	Ex.
	71	D. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs ci-dessus	5	Ex.
	81	E. Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées	5	Ex.
	98	F. Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées	10	Ex.
84-12	—	Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du n° 84-59) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	10	Ex.
84-13	—	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, présentés isolément	5	Ex.
84-14	—	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-10	5	Ex.
	08	A. Meubles et agencements équipés d'une groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.) (*)	10	Ex.
	09	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre	10	Ex.
84-15	11	B. Meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique (*)	10	Ex.
	29	C. Equipements frigorifiques	10	Ex.
	31	D. Parties et pièces détachées	10	Ex.
84-16	—	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines.	4	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
	09	A. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques.	12	Ex.	
	11	B. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser	Ex.	Ex.	
	21	C. Condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid	5	Ex.	
	31	D. Séchoirs	Electriques	12	Ex.
	39		Autres	5	Ex.
	41	Electriques	5	Ex.	
	51	E. Autres appareils et dispositifs	De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillerie des boissons	1	Ex.
	52				
84-17	53	Autres, des types spéciaux.	De la laiterie et du traitement des produits laitiers	5	Ex.
	54				
	55	Pour la minoterie	5	Ex.	
	63				
	69	Pour les industries des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures et de la pâte cellulosique	5	Ex.	
	79	Autres	5	Ex.	
84-18	—	Machines et appareils centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	5	Ex.	
84-19	—	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients ; à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle	5	Ex.	
84-20	—	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances (*)	12	Ex.	

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
84-21	08	Appareils mécaniques même à main), à projeter ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et. appareils à jet similaires ..	Pour la protection des végétaux et des récoltes ... A. Pulvérisateurs, poudreuses, seringues et autres instruments et appareils similaires (y compris les appareils d'arrosage) .. B. Extincteurs, chargés ou non C. Autres Autres	1	Ex.	
	09			5	Ex.	
	11			12	Ex.	
	90			5	Ex.	
	09			A. Monte - charge, ascenseurs, descenseurs et skips	8	Ex.
	19			B. Treuils et cabestans	3	Ex.
	26			C. Crics et vérins	5	Ex.
	27			D. Palans et mouffes	5	Ex.
	28			E. Grues autopropulsées ou non (non compris les voitures-grues du n° 87-03)	3	Ex.
	33			F. Ponts-roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et birails de manutention	3	Ex.
84-22	36	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 (*) ..	G. Benches preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires	5	Ex.	
	41		H. Cabines pour le transport des personnes, pour les ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage	8	Ex.	
	51		I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles	5	Ex.	
	63		J. Pelleteuses	5	Ex.	
	71		K. Transporteurs aériens sur câbles; téléphériques	5	Ex.	
	81		L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques	5	Ex.	
	98		M. Autres	5	Ex.	
	84-23		—	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hâveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage (*)	3	Ex.
	84-24		—	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports	1	Ex.
	84-25		33	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29	A. Tondeuses à gazon	5
90		B. Autres	1		Ex.	

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
84-26	—	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	5	Ex.	
84-27	—	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	5	Ex.	
84-28	—	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les coupeuses et éleveuses pour l'aviculture	4	Ex.	
84-29	—	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier	5	Ex.	
84-30	21	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires	A. Pour la sucrerie	1	Ex.
	31		B. Pour la malterie et la brasserie	1	Ex.
	41		C. Pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits ...	5	Ex.
	90		D. Autres	5	Ex.
84-31	—	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	1	Ex.	
84-32	—	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	5	Ex.	
84-33	—	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	5	Ex.	
84-34	—	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)	5	Ex.	
84-35	—	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie	5	Ex.	
84-36	—	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider	1	Ex.	
84-37	—	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	1	Ex.	
84-38	—	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières, mécanismes Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)	1	Ex.	
34-39	—	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièces ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	5	Ex.	

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
84-40	09	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)	A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets	1	Ex.
	19		B. Machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe C ci-après), de teinturerie, de dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage et pressage des confections ..	5	Ex.
	29		C. Machines et appareils à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg ; essoreuses à usages domestiques (*)	12	Ex.
	90		D. Autres	5	Ex.
	—		Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines (*)	10	Ex.
84-41	01	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du numéro 84-41	A. Pour la préparation et le travail des cuirs, peaux et pelletterie	5	Ex.
84-42	11		B. Pour la fabrication des ouvrages en cuir, peau ou pelletterie ..	1	Ex.
	12		Pour la fabrication des chaussures ..	5	Ex.
84-43	—	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie		4	Ex.
84-44	—	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs		4	Ex.
84-45	69	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84-49 et 84-50 ..	A. Travaillant par enlèvement de métal	5	Ex.
	99		B. Autres	6	Ex.
84-46	—	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramique, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84-49		6	Ex.
84-47	—	Machines-outils, autres que celles du n° 84-49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires		5	Ex.
84-48	—	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84-45 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils pour outillage à main des nos 82-04, 84-49 et 85-05		6	Ex.
84-49	—	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour l'emploi à la main		5	Ex.
84-50	—	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle		6	Ex.
84-51	—	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques (*)		12	Ex.
84-52	—	Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation (*)		12	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
84-53	—	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)	12	Ex.
84-54	—	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)	12	Ex.
84-55	—	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n° 84-51 à 84-54 inclus	12	Ex.
	01	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable.		
		A. Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver	1	Ex.
	11	B. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser ..	3	Ex.
84-56	29	C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	3	Ex.
	31	D. Machines et appareils à agglomérer, former, mouler ou filer, y compris les machines à former les noyaux et les moules de fonderie en sable	3	Ex.
84-57	—	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	4	Ex.
84-58	—	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	14	Ex.
	04	Pour les industries du caoutchouc	1	Ex.
	05	Pour les industries des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques.	5	Ex.
	02	A. Presses		
		Pour graines et fruits oléagineux.	5	Ex.
	09	Autres	5	Ex.
	11	B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéisateurs, émulsionneurs et similaires ..		
		Pour les industries du caoutchouc (y compris les mélangeurs-masticateurs)	1	Ex.
	19	Autres	5	Ex.
	21	C. Broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs	4	Ex.
84-59	31	D. Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues		
		Vibrateurs à béton	4	Ex.
	32	Autres (épandeurs, machines à lisser, strier, etc., les revêtements de chaussées, motobalayeuses pour l'entretien des voies publiques, etc.)	3	Ex.
		Auto - pulsées ..		
	33	Autres	4	Ex.
	48	E. Machines et appareils de câblerie et de corderie	5	Ex.
	51	F. Machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie	4	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
	61	G. Cuves, bacs et autres récipients (y compris les cuves et bacs d'électrolyse) comportant des dispositifs mécaniques	5	Ex.
	71	H. Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes ..	5	Ex.
	73	I. Appareils de timonerie et de gouverne pour navires	5	Ex.
84-59 (suite)	81	J. Groupes aérothermes, groupes aérorefrigérants, groupes humidificateurs ou déshumidificateurs et appareils similaires (autres que ceux du n° 84-12), comportant dans une enveloppe commune un ventilateur avec moteur et, soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidité	5	Ex.
	99	K. Autres	5	Ex.
84-60	—	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles	3	Ex.
84-61	—	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires	10	Ex.
84-62	—	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme), leurs parties et pièces détachées.	10	Ex.
84-63	—	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.), et joints d'articulation (de cardan, de Oldham, etc.)	8	Ex.
84-64	—	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.	5	Ex.
	01	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques		
		A. Hélices et roues à aubes pour bateaux	5	Ex.
84-65	11	B. Bâtis et socles de machines ..	8	Ex.
	29	C. Autres parties et pièces	8	Ex.

CHAPITRE 85

Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques

NOTES

I. — Sont exclus de ce chapitre :

- a) Les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement ; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne ;
- b) Les ouvrages en verre du n° 70-11 ;
- c) Les meubles chauffés électriquement (chapitre 94).

II. — Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 85-01 et des nos 85-08, 85-09 ou 85-21 sont classés dans ces trois dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85-01.

III. — Le n° 85-06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques, des types communément utilisés à des usages domestiques :

a) Les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements de tous poids ;

b) Les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg, à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84-19), des machines à laver le linge, etc. (nos 84-18 ou 84-40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (nos 84-16 ou 84-40, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84-41) et des appareils électrothermiques du n° 85-12.

IV. — Les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux de rasoirs ou de tondeuses électriques, relèvent des nos 82-11 ou 82-13, respectivement.

V. — Au sens du n° 85-19, sont seuls considérés comme automatiques, les appareils fonctionnant directement sous la seule influence électrique du courant qui les traverse.

VI. — Au sens du n° 85-19, sont considérés comme relais les appareils de coupure à commande électrique dont l'intensité de coupure est inférieure ou égale à deux ampères.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
85-01	—	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, parties et pièces détachées	3	Ex.
85-02	—	Electro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques	8	Ex.
85-03	—	Piles électriques	12	Ex.
85-04	—	Accumulateurs électriques	12	Ex.
85-05	—	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	6	Ex.
85-06	—	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre	12	Ex.
85-07	—	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé	12	Ex.
85-08	—	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs	10	Ex.
85-09	—	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles	10	Ex.
85-10	—	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85-09	12	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
85-11	09	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	5	Ex.	
	19		A arc	6	Ex.	
	31		B. Machines et appareils à souder, braser ou couper	Fers à souder à main électriques	10	Ex.
	90		Autres	6	Ex.	
85-12	—	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24	12	Ex.		
85-13	—	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil y compris les appareils de télécommunication par courant porteur	5	Ex.		
85-14	—	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son)	8	Ex.		
85-15	01	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vue pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision	14	Ex.	
	11		B. Appareils récepteurs ..	De radiotéléphonie ou de radiotélégraphie ..	14	Ex.
	21			De radiodiffusion, combinés ou non avec un phonographe ou un tourne-disques (*).	14	Ex.
	31		Autres	14	Ex.	
	51		C. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande ..	8	Ex.	
	41		D. Autres	14	Ex.	
	69		E. Parties et pièces détachées ..	14	Ex.	
85-16	—	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	4	Ex.		
85-17	—	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs ; appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85-09 et 85-16	12	Ex.		
85-18	—	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	14	Ex.		
85-19	—	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, para-foudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats ; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur ; tableaux de commande ou de distribution	8	Ex.		

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
85-20	—	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violetes ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair	12	Ex.
85-21	—	Lampes, tubes, valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vue en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors par exemple) ; cristaux piézo-électriques montés	14	Ex.
85-22	—	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres position du présent chapitre	12	Ex.
85-23	—	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	8	Ex.
85-24	—	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, pour appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.	12	Ex.
85-25	—	Isolateurs en toutes matières	8	Ex.
85-26	—	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85-25	8	Ex.
85-27	—	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	8	Ex.
85-28	—	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	12	Ex.

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

NOTES

I. — La présente section ne comprend pas les articles visés aux n^{os} 97-01, 97-03 et 97-08, ainsi que les luges, bobsleighs et similaires (n^o 97-06).

II. — Ne sont pas considérés comme rentrant dans les positions de la présente section consacrées aux parties, pièces détachées et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

a) Les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n^o 84-64) ;

b) Les parties, pièces et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV ;

c) Les articles du chapitre 82 (outils) ;

d) Les machines et appareils repris sous les n^{os} 84-01 à 84-59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées ; les articles visés aux n^{os} 84-61, 84-62 et les organes de transmission du n^o 84-63, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs ;

e) Les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85) ;

f) Les instruments et appareils du chapitre 90 ;

g) Les articles d'horlogerie (chapitre 91) ;

h) Les armes (chapitre 93) ;

i) Les brosses constituant des éléments de véhicules du n^o 96-02.

III. — Au sens des chapitres 86 à 88, la mention « parties, pièces détachées et accessoires » ne couvre pas les parties, pièces et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie, pièce détachée ou accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, elle doit être classée dans la position qui correspond à son usage principal.

IV. — Les avions spécialement constitués pour pouvoir être utilisés à la fois pour la navigation aérienne et comme véhicules terrestres sont considérés comme avions.

Les automobiles spécialement construites pour être utilisées à la fois comme véhicules terrestres et comme bateaux (voitures amphibies) sont considérées comme voitures automobiles.

V. — Les véhicules et autres articles de la section, incomplets ou non finis, sont classés avec ces véhicules ou articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

VI. — Sauf dispositions spéciales contraires, les véhicules et autres articles de la présente section, complets ou considérés comme tels, sont, lorsqu'ils sont présentés à l'état démonté ou non assemblé, classés de la même manière que les véhicules montés.

CHAPITRE 86
Véhicules et matériel pour voies ferrées
Appareils de signalisation non électriques pour voies de communication

N O T E S

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les traverses en bois (n° 44-07) ou en béton (n° 68-11) pour voies ferrées ;
- b) Le matériel pour voies ferrées repris au n° 73-16 ;
- c) Les appareils électriques de signalisation du n° 85-16.

Les essieux, roues montées sur essieux (trains de roue), bandages, frettes, centres et autres parties de roues, les châssis, boggies, bissels et autres trucks similaires, les boîtes à essieux (boîtes à graisse et à huile), les dispositifs de freinage de tous genres, les tampons de chocs, les crochets et système d'attelage, les soufflets d'intercirculation et articles de carrosserie rentrent dans le n° 86-09.

III. — Sous réserve des dispositions de la note I ci-dessus, rentrent notamment dans le n° 86-10 (matériel fixe) : les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits. Rentrent également dans le n° 86-10 les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
86-01	09	Locomotives et locotracteurs à vapeur ; tenders (*)	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	2	Ex.
	11		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	2	Ex.
86-02	01	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie) (*)	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	2	Ex.
	11		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	2	Ex.
86-03	01	Autres locomotives et locotracteurs (*)	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	2	Ex.
	11		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	2	Ex.
86-04	09	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur (*)	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	2	Ex.
	19		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	2	Ex.
86-05	09	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales pour voies ferrées (*)	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	2	Ex.
	11		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	2	Ex.
86-06	01	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées ; draisines sans moteur	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	2	Ex.
	11		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	2	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
86-07	09	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises (*)	2	Ex.
	11			
86-08	—	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport	2	Ex.
86-09	—	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées	2	Ex.
86-10	—	Matériel fixe de voies ferrées ; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées	2	Ex.

CHAPITRE 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

NOTES

I. — On entend par tracteurs, au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires, permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Sont considérés comme « tracteurs routiers », au sens du n° 87-01 C, les tracteurs (autres que les tracteurs porteurs) dont chaque essieu comporte des organes de suspension et dont la vitesse sur route excède, par construction, 27 km à l'heure. Les modalités d'application de cette disposition pourront être fixées par l'Administration des Douanes.

Le poids des tracteurs à prendre en considération pour la détermination de la catégorie imposable est le poids net des véhicules tels qu'ils sont présentés, sous réserve qu'ils soient complets et en état normal de fonctionnement.

Lorsqu'un tel tracteur est présenté incomplet, le poids déterminant la catégorie imposable est reconstitué par l'addition, au poids net de l'engin, du poids des organes manquants, correspondant au type du tracteur considéré, et normalement fournis par le constructeur comme indispensables à son fonctionnement.

II. — Au sens du n° 87-02 A, on considère comme voitures automobiles particulières les voitures de tourisme, de sport ou de place comportant au plus huit places normales, non compris celle du conducteur, et comme voitures de transport en commun les véhicules comportant plus de huit places, non compris celle du conducteur ; toutefois, certaines voitures, telles que les ambulances comportant huit places ou moins, doivent être classées avec les voitures de transport en commun, si leur agencement est tel qu'il ne permet pas d'avoir de doute sur leur utilisation spéciale.

III. — Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine de conduite rentrent dans le n° 87-02 et non dans le n° 87-04.

IV. — On entend par châssis-coques, des châssis dans lesquels certains éléments nécessaires à la résistance de l'ensemble ou au support d'un élément mécanique servent simultanément d'ossature pour la carrosserie, à l'exclusion de ceux comportant, en outre, des éléments d'habillage ou des ossatures n'intervenant que dans la résistance de la carrosserie proprement dite, qui restent classés comme voitures automobiles.

IV. — Les véhicules repris au n° 87-08 ne peuvent être importés ou exportés que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse.

VI. — Le n° 87-10 ne comporte pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles du modèle usuel, ni ceux qui ne comportent pas de roulements à billes ; ces articles rentrent dans le n° 97-01.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS			
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %		
	01	A. Motoculteurs	4	Ex.		
	11	B. Tracteurs-treuils	4	Ex.		
	21	Tracteurs à chenille ..	4.000 kg ou moins.	4	Ex.	
	22		Plus de 4.000 kg.	4	Ex.	
87-01	31	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils (*).	A moteur à explosion ou à combustion interne	Tracteurs - porteurs	4	Ex.
	46			C. Autres	Tracteurs à roues	4.000 kg ou moins
	47	Autres	Plus de 4.000 kg ..			3
	51	A moteur électrique ou autre		4	Ex.	

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS				
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %			
87-02	31	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises (*)	A. Voitures pour le transport des personnes	Voitures particulières	A un essieu moteur	12	Ex.
	32				A plus d'un essieu moteur.	12	Ex.
	41		Voitures de transport en commun		6	Ex.	
	51		B. Voitures pour le transport des marchandises	A plus d'un essieu moteur, d'un poids en charge	Inférieur ou égal à 2.500 kilogrammes.	4	Ex.
	52				Compris entre 2.500 et 10.000 kilogrammes.	4	Ex.
	53				Supérieur à 10 tonnes	3	Ex.
	61				A un essieu moteur, d'un poids total en charge	Inférieur à 10 tonnes	4
	62		Egal ou supérieur à 10 t.	3		Ex.	
	87-03		—	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que : voitures-dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures-radiologiques, voitures-expositions et similaires (*)		3	Ex.
	87-04		21	Châssis (y compris les châssis-coques) des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur	A. A un essieu moteur	8	Ex.
01		B. A plus d'un essieu moteur	4		Ex.		
87-05	01	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines et les châssis-coques nus	A. Pour le transport des personnes	12	Ex.		
	11		B. Pour le transport des marchandises, y compris les bennes basculantes	6	Ex.		
87-06	—	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus		6	Ex.		
87-07	—	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées (*)		3	Ex.		
87-08	—	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées		Ex.	Ex.		
87-09	01	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément (*)	A. Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée de,	Plus de 50 cm3	12	Ex.	
	02			Autres	12	Ex.	
	11		B. Side-cars présentés isolément	12	Ex.		
87-10	—	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur (*)		12	Ex.		

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
87-11	—	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides	Ex.	Ex.	
87-12	31	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87-09 à 87-11 inclus	A. De motocycles (n° 87-09) ..	12	Ex.
	41		B. Vélocipèdes (n° 87-10)	6	Ex.
	51		C. De fauteuils et véhicules pour invalides (n° 87-11)	Ex.	Ex.
87-13	—	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées ...	10	Ex.	
87-14	18	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées (*).	A. Remorques	(Pour le transport des marchandises, d'une charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes	
	19			Autres	6
	90		B. Autres véhicules	10	Ex.

CHAPITRE 88
Navigation aérienne

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION #	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
88-01	—	Aérostats	Ex.	Ex.
88-02	—	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) ; rotochutes (*)	Ex.	Ex.
88-03	—	Parties et pièces détachées des appareils des n° 88-01 et 88-02 ..	Ex.	Ex.
88-04	—	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	Ex.	Ex.
88-05	—	Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées	Ex.	Ex.

CHAPITRE 89

Navigation maritime et fluviale

NOTES

I. — Parmi les bateaux à passagers à propulsion mécanique, on considère comme bateaux de plaisance et de sport, ceux qui ne sont destinés ni à des entreprises de transport en commun, pour cet usage, ni à des Administrations publiques, ni à des entreprises de l'intérieur (forestières notamment) pour les besoins strictement utilitaires de leur exploitation proprement dite. Toutes mesures de contrôle appropriées peuvent être prises par l'Administration à cet égard.

II. — On ne reprend comme bâtiments de guerre que les bâtiments spécialement construits et armés en vue du combat et les sous-marins, à l'exclusion des navires de transport susceptibles d'être utilisés à des fins commerciales.

Les bateaux de cette catégorie ne peuvent être présentés, tant à l'importation qu'à l'exportation, que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse.

III. — Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux, démontés ou non, ainsi que les bateaux complets démontés, sont classés comme bateaux selon l'espèce ou, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89-01.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS				
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %			
89-01	07	A. Bateaux pour la navigation maritime, d'une jauge brute de	Ex.	Ex.			
	08				Plus de 250 tonneaux		
	11		250 tonneaux ou moins	5		Ex.	
	19		B. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes	A propulsion mécanique	Bateaux de plaisance et de sport	20	Ex.
	21				Autres	5	Ex.
	37			A. Voiles	Bateaux de plaisance et de sport (canots démontables ou autres canoés, pérois, yoles, skiffs, etc.) ..	12	Ex.
	38		Autres			Autres (bachots, barques, etc.) ..	20
				49	C. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises		A propulsion mécanique
	59		Autres	5		Ex.	
	61		D. Bâtiments de guerre	Ex.	Ex.		
	89-02		—	Remorqueurs	5	Ex.	
	89-03		—	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants (*)	5	Ex.	
	89-04		—	Bateaux à dépecer	2	Ex.	
89-05	—	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et similaires	3	Ex.			

SECTION XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
ET DE CINEMATOGRAFIE, DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION.**

INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX.

**HORLOGERIE - INSTRUMENTS DE MUSIQUE,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON.**

CHAPITRE 90

**Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie,
de mesure, de vérification, de précision - Instruments et appareils médico-chirurgicaux**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40-14), en cuir naturel, ou en succédanés du cuir (n° 42-04), en matières textiles (n° 59-17) ;
- b) Les produits réfractaires du n° 69-03 ; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques, du n° 69-09 ;
- c) Les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70-09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83-12 ou chapitre 71, selon le cas) ;
- d) Les articles en verre des n° 70-07, 70-14, 70-15, 70-17 et 70-18 ;
- e) Les parties, pièces détachées et fournitures d'emploi général, telles qu'elles sont définies par la note II de la section XV ;
- f) Les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84-10 ; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84-20) ; les appareils de levage et de manutention (n° 84-22) ; les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil, sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84-48 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, etc.) ; les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84-61) ;
- g) Les projecteurs d'éclairage pour automobiles (n° 85-09) et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (n° 85-15) ;
- h) Les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques, de supports de son obtenus par ces mêmes procédés (n° 92-11) ; les lecteurs de son magnétiques (n° 92-13) ;
- i) Les articles du chapitre 97 ;
- j) Les mesures de capacité qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive.

II. — Les machines, appareils et instruments incomplets ou non finis sont classés avec les machines, appareils et instruments complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

III. — Sous réserve des dispositions des notes I et II ci-dessus :

- a) Les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre, qui consistent en articles visés, comme tels, à l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n° 84-65 et 85-28) restent classés sous la position considérée ;
- b) Les autres parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme exclusivement ou principalement conçus pour les machines, appareils ou instruments du présent chapitre, sont classés avec ceux-ci, ou, le cas échéant, au n° 90-29.

IV. — La position n° 90-05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (n° 90-06) ni les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent chapitre (n° 90-13).

V. — Les machines, appareils ou instruments optiques, de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90-13 et du n° 90-16, sont classés dans cette dernière position.

VI. — Le n° 90-28 comprend uniquement :

- a) Les instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques ;
- b) Les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les n° 90-14, 90-15, 90-16, 90-22, 90-23, 90-24, 90-25 et 90-27 (à l'exception des stroboscopes), mais dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché ;
- c) Les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires.

VII. — Les étuis, écrans ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS				
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %			
90-01	—	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques	12	Ex.			
90-02	—	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement	12	Ex.			
90-03	—	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures	12	Ex.			
90-04	—	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires	12	Ex.			
90-05	—	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	12	Ex.			
90-06	—	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	Ex.	Ex.			
90-07	—	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie	14	Ex.			
90-08	—	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)	14	Ex.			
90-09	—	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	14	Ex.			
90-10	—	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections	14	Ex.			
90-11	—	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	8	Ex.			
90-12	—	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	Ex.	Ex.			
	09	A. Projecteurs	12	Ex.			
	12	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)	B. Lunettes de visées, lunettes de pointage et similaires	Pour armes à feu ..	30	Ex.	
90-13	13			C. Stéréoscopes	Pour instruments de géodésie, de topographie, etc.	Ex.	Ex.
	21					14	Ex.
	31			D. Autres (loupes, compte-fils, etc.)	12	Ex.	
90-14	—	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres ..	Ex.	Ex.			
90-15	—	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Ex.	Ex.			
90-16	—	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.), machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils	9	Ex.			
90-17	—	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels	Ex.	Ex.			
90-18	—	Appareils de mécano-thérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genre (y compris les masques à gaz)	Ex.	Ex.			

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
90-19	—	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition des sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)	Ex.	Ex.
90-20	—	Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayon X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	2	Ex.
90-21	—	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois	Ex.	Ex.
90-22	—	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)	Ex.	Ex.
90-23	—	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires : thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	8	Ex.
90-24	—	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermomètres, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments des n° 90-14 et 90-28	8	Ex.
	01	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres, y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres) ; microtomes	A. Analyseurs de gaz ou de fumées 8	Ex.
	11		B. Calorimètres	Ex.
	21		C. Microtomes	Ex.
90-25	31		D. Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose, exposimètres, etc.) des types utilisés en photographie ou en cinématographie	14
	41		E. Autres	Ex.
90-26	—	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage	8	Ex.
90-27	—	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes	8	Ex.
	01		A. Instruments et appareils pour la détection et la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma, des rayons X, cosmiques et similaires ..	Ex.
	19		B. Instruments et appareils pour la mesure, la vérification et le contrôle de grandeurs électriques	8
90-28	21	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse	C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché ...	Ex.
	22		Instruments et appareils de géophysique. Thermostats à l'exclusion de ceux du n° 90-24 ...	12
	29		Autres	8
90-29	—	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28	Régime de ces instruments ou appareils.	Ex.

CHAPITRE 91

Horlogerie

NOTES

I. — Pour l'application des n^{os} 91-02, 91-07 et 91-11, on considère comme « mouvements de montre » les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un spiral et dont l'épaisseur mesurée avec la platine et les ponts, n'excède pas 12 mm.

II. — Sont exclus des n^{os} 91-07 et 91-08, les mouvements mécaniques construits pour fonctionner sans échappement (n^o 84-08).

III. — Chaque fois où elle est employée dans le présent chapitre, l'expression « plaqués de métaux précieux » désigne uniquement les métaux définis à la note VII du chapitre 71.

Les montres, boîtes de montres, cages, etc., simplement argentées, dorées ou platinées, suivent le régime des articles de l'espèce en autres matières.

IV. — Le présent chapitre ne comprend pas les poids d'horloges, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électrique, les roulements à billes et les billes de roulement, ni les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du n^o 91-11.

V. — Sous réserve des dispositions des notes II et IV les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent chapitre.

VI. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

VII. — Les dispositions de la législation intérieure sur la garantie sont applicables aux articles du présent chapitre.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
91-01	—	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	14	Ex.
91-02	—	Pendulettes et réveils à mouvement de montre, avec cages	14	Ex.
91-03	—	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	14	Ex.
91-04	—	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre	14	Ex.
91-05	—	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc., etc.)	14	Ex.
91-06	—	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	14	Ex.
91-07	—	Mouvements de montres terminés	14	Ex.
91-08	—	Autres mouvements d'horlogerie terminés	14	Ex.
91-09	—	Boîtes de montres du n ^o 91-01 et leurs parties, ébauchées ou finies.	14	Ex.
91-10	—	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	14	Ex.
91-11	—	Autres fournitures d'horlogerie	14	Ex.

CHAPITRE 92

Instruments de musique - Appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son
Parties et accessoires de ces instruments et appareils

N O T E S

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les films sensibilisés en tout ou en partie, pour impression par procédés photographiques ou photo-électriques, et les mêmes films enregistrés, développés ou non (chapitre 37) ;
- b) Les parties et fournitures d'emploi général (au sens de la note II de la section XV) ;
- c) Les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (chapitres 85 à 90) ; les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son combinés avec un appareil de T. S. F. ou de télévision (n° 85-15) ;
- d) Les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96-02) ;
- e) Les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 97-03) ;
- f) Les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 99-05 ou 99-06).

II. — Les instruments et appareils du présent chapitre incomplets ou non finis sont classés avec les instruments et appareils complets ou finis pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

III. — Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des nos 92-02 et 92-06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le même régime que ceux-ci.

Les cartons et papiers perforés du n° 92-10, ainsi que les supports de son du n° 92-12, suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

IV. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
92-01	—	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à claviers ; harpes (autres que les harpes éoliennes)	10	Ex.
92-02	—	Autres instruments de musiques à cordes	10	Ex.
92-03	—	Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires (guide-chants, accordéons à soufflerie, à pédale, etc.), à clavier et à anches libres métalliques	10	Ex.
92-04	—	Accordéons, concertinas et bandonéons ; harmonicas à bouche ..	10	Ex.
92-05	—	Autres instruments de musique à vent	10	Ex.
92-06	—	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)	10	Ex.
92-07	—	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.) ..	15	Ex.
92-08	—	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux chanteurs, scies musicales, etc.) ; appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)	15	Ex.
92-09	—	Cordes harmoniques	12	Ex.
92-10	—	Parties et pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre	12	Ex.
92-11	—	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son	15	Ex.
92-12	—	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films et fils, etc., préparés pour l'enregistrement du son ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	15	Ex.
92-13	—	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11	15	Ex.

SECTION XIX
ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 93
Armes et munitions

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêle et autres articles du chapitre 36 ;
- b) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV ;
- c) Les chars de combat et automobiles blindées, armées (n° 87-08) ;
- d) Les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés, mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (chapitre 90) ;
- e) Les arbalètes, arc et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salle d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (chapitre 97) ;
- f) Les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquités (nos 99-05 ou 99-06).

II. — Les armes incomplètes ou non finies sont classées avec les armes complètes ou finies, pourvu qu'elles en présentent les caractéristiques essentielles.

III. — Au sens du n° 93-04, on considère comme fusils de chasse, les armes dont un canon au moins est d'un calibre supérieur à 14 mm et comme carabines de chasse ou de tir celles d'un calibre égal ou inférieur à 14 mm.

IV. — Au sens du n° 93-07, l'expression « parties et pièces détachées » ne couvre pas les appareils de radio ou de radar utilisés dans certaines fusées d'obus du n° 85-15.

V. — Les articles considérés comme armes et munitions de guerre ne peuvent être importés ou exportés que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse. Les autres armes et munitions peuvent être soumises à des mesures de contrôle, ou même de prohibition, suivant les dispositions de la réglementation intérieure.

VI. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
93-01	—	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux	30	Ex.	
93-02	—	Revolvers et pistolets	30	Ex.	
93-03	—	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93-01 et 93-02).	30	Ex.	
93-04	09	Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93-02 et 93-03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc.	A. Fusils de chasse	30	Ex.
	19		B. Carabines de chasse ou de tir.	30	Ex.
	21		C. Cannes-fusils et articles similaires	30	Ex.
	31		D. Autres	30	Ex.
93-05	—	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	30	Ex.	
93-06	—	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93-01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu)	14	Ex.	
93-07	09	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres-pour cartouches	A. Projectiles et munitions de guerre	30	Ex.
	19		B. Autres projectiles et munitions	30	Ex.

SECTION XX
MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

CHAPITRE 94

Meubles - Mobilier médico-chirurgical - Articles de literie et similaires

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39, 40 et 62 ;

b) Les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (nos 44-27, 70-14, 83-07, etc.) ;

c) Les ouvrages en pierres ou en matières céramiques à usage de sièges, de tables ou de colonnes des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (chapitres 68 ou 69) ;

d) Les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (n° 70-09)

e) Les parties, pièces détachées et fournitures d'emploi général telles qu'elles sont définies à la note II de la section XV, ainsi que les coffres-forts du n° 83-03 ;

f) Les meubles, même présentés non équipés constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84-15 ; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84-41 ;

g) Les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du n° 85-15 (récepteurs de T. S. F., de télévision, etc.) ;

h) Les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90-17) ;

i) Les articles du chapitre 91, notamment les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie ;

j) Les meubles constituant des parties spécifiques de phonographes, machines à dicter et autres appareils du n° 92-11 (n° 92-13) ;

k) Les meubles ayant un caractère de jouets (n° 97-03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 97-04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation, du n° 97-05.

II. — Exception faite :

a) Des armoires murales dites « blocs de cuisines », et similaires ;

b) Des sièges et lits suspendus ou rabattables ;

c) Des bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires, à suspendre ou à poser.

On ne considère comme « meubles », au sens des nos 94-01 à 94-03, que des articles conçus pour se poser sur le sol.

III. — Les meubles, même comportant des plaques, parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.

IV. — a) Ne sont pas considérées comme parties des articles du présent chapitre, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), de marbre ou d'autres pierres, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments ;

b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94-04 y restent classés, même s'ils constituent des parties de meubles des nos 94-01 à 94-03.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
94-01	—	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02), et leurs parties	12	Ex.
94-02	—	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets	Ex.	Ex.
	01	A. Meubles isothermes	10	Ex.
	19	B. Lits de camps, lits pliants, lits-cages et similaires, en bois ou en métal, avec sommier ou autres garnitures inséparables		
94-03		Autres meubles et leurs parties	12	Ex.
	29	C. Meubles métalliques (autres que ceux du paragraphe B)	12	Ex.
	90	D. Autres	12	Ex.
94-04	—	Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non	12	Ex.

CHAPITRE 95

Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les articles du chapitre 66 (parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties) ;
- b) Les éventails et écrans à main (n° 67-05) ;
- c) Les articles du chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie ;
- d) Les articles du chapitre 82 (outillage ; articles de coutellerie, couverts de table), présentés montés et comportant des manches ou parties en matières à tailler et à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent du présent chapitre ;
- e) Les articles du chapitre 90, notamment les montures de lunettes ;
- f) Les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
- g) Les articles du chapitre 92, notamment les instruments de musique ;
- h) Les articles du chapitre 93, notamment les parties d'armes ;
- i) Les articles du chapitre 94 (meubles et leurs parties) ;
- j) Les articles du chapitre 96 (ouvrages de broserie, etc.) ;
- k) Les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, etc.) ;
- l) Les articles du chapitre 98 (ouvrages divers) ;
- m) Les articles du chapitre 99 (objets d'art, de collection et d'antiquité).

II. — Pour l'application du n° 95-03, on considère comme ivoire, les matières définies à la note III du chapitre 5.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
95-01	—	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)	14	Ex.
95-02	—	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)	14	Ex.
95-03	—	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)	14	200 F. le K. N.
95-04	—	Os travaillé (y compris les ouvrages)	14	Ex.
95-05	—	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)	14	Ex.
95-06	—	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages)	14	Ex.
95-07	—	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)	14	Ex.
95-08	—	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielles, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35-03, et ouvrages en cette matière	14	Ex.

CHAPITRE 96

Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les articles du chapitre 71 ;
- b) Les articles et broserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (n° 90-17) ;
- c) Les articles ayant le caractère de jouets (chapitre 97).

II. — On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96-03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que le collage ou l'enduction de la base de la touffe, l'égalisation ou le meulage des extrémités.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %	
96-01	—	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchées ou non	12	Ex.	
	01	Articles de broserie (brosses balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou autres matières souples analogues ..	A. Brosses, à dents	14	Ex.
	02		B. Brosses à barbe	14	Ex.
96-02	29		C. Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner	12	Ex.
	41		D. Brosses constituant des éléments de machines	5	Ex.
	90		E. Autres articles	12	Ex.
96-03	—	Têtes préparées pour articles de broserie	12	Ex.	
96-04	—	Plumeaux et plumasseaux	12	Ex.	
96-05	—	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières.	15	Ex.	
96-06	—	Tamis et cribles, à main, en toutes matières	12	Ex.	

CHAPITRE 97
Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports

NOTES

- I. — Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) Les bougies pour arbres de Noël (n° 34-06) ;
 - b) Les articles de pyrotechnie pour le divertissement, du n° 36-05 ;
 - c) Les fils, monofils, cordonnet, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en lignes, relevant du chapitre 39, du n° 42-06 ou de la section XI ;
 - d) Les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42-02 ou 43-03 ;
 - e) Les vêtements de sport, ainsi que les travestis en bonneterie ou en autres tissus, des chapitres 60 et 61 ;
 - f) Les drapeaux et les cordes à drapeaux en tissus, ainsi que les voiles pour embarcations et chars à voile, du chapitre 62 ;
 - g) Les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins) et coiffures spéciales pour la pratique des sports, ainsi que les jambières et protège-tibias pour tous sports, des chapitres 64 et 65 ;
 - h) Les cannes d'alpinistes, les cravaches et les fouets n° 66-02, ainsi que leurs parties (n° 66-03) ;
 - i) Les yeux en verre, non montés, pour poupées et autres jouets, du n° 70-19 ;
 - j) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV ;
 - k) Les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;
 - l) Les cycles pour enfants, construits à la manière des cycles du modèle usuel et munis de roulements à billes (n° 87-10) ;
 - m) Les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chapitre 89) et leurs moyens de propulsion (chapitre 44, s'ils sont en bois) ;
 - n) Les lunettes protectrices pour la pratique du sport et pour les jeux de plein air (n° 90-04) ;
 - o) Les appeaux et sifflets du n° 92-08 ;
 - p) Les armes et autres articles du chapitre 93 ;
 - q) Les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).
- II. — Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
- III. — On ne reprend comme poupées, au sens du n° 97-02, que les représentations de l'être humain.
- IV. — Les articles incomplets ou non finis sont classés avec les articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.
- V. — Sous réserve de la note I ci-dessus, les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre, sont classés avec ceux-ci.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
97-01	—	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	15	Ex.
97-02	—	Poupées de tous genres	15	Ex.
97-03	—	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement	15	Ex.
97-04	52	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casino)	25	Ex.
	90		15	Ex.
97-05	—	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.) ..	15	Ex.
97-06	—	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97-04	15	Ex.
97-07	—	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires	15	Ex.
97-08	—	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants ..	15	Ex.

CHAPITRE 98
Ouvrages divers

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les crayons pour sourcils ou maquillage (n° 33-06) ;
- b) Les boutons et les ébauches de boutons, les peignes, barrettes et articles similaires, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux (sous réserve des dispositions de la note II a) du chapitre 71, ou comportant des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées (chapitre 71) ;
- c) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV ;
- d) Les tire-lignes (n° 90-16) ;
- e) Les jouets du chapitre 97.

II. — Sous réserve des dispositions de la note I du présent chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines, restent compris dans ce chapitre.

III. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
98-01	—	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)	12	Ex.
98-02	—	Fermetures à glissières et leurs parties (courseurs, etc.)	12	Ex.
98-03	01	A. Porte-plume à réservoirs et stylographes	15	Ex.
	11	B. Autres porte-plume ; porte-crayons, porte-fusains et similaires	15	Ex.
	21	C. Porte-mines	15	Ex.
	31	D. Pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exclusion des articles des n° 98-04 et 98-05 ..	15	Ex.
	39	Autres		
98-04	05	A. Plumes à écrire en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux	15	Ex.
	90	B. Autres plumes et pointes pour plumes	12	Ex.
98-05	—	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards	12	Ex.
98-06	—	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non.	12	Ex.
98-07	—	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main	12	Ex.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
98-08	—	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un co'orant, montés ou non sur bobines pour machines à écrire, à calculer et similaires ; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte	12	Ex.
98-09	—	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles	12	Ex.
98-10	—	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseur etc.), et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches	15	Ex.
98-11	—	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigares et fume-cigarettes ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées ..	15	Ex.
98-12	—	Peignes à coiffer, peignes de coiffures, barrettes et articles similaires	12	Ex.
98-13	—	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	15	Ex.
98-14	—	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de monture	15	Ex.
98-15	—	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	12	Ex.
98-16	—	Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages	12	Ex.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

CHAPITRE 99

Objets d'art, de collection et d'antiquité

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (n° 49-07) ;
- b) Les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers et usages analogues (n° 59-12) ;
- c) Les perles fines et les pierres gemmes, même à l'état brut (nos 71-01 et 71-02).

II. — On considère comme gravures, estampes et lithographies originales, au sens du n° 99-02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

III. — Ne rentrent pas dans le n° 99-03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le chapitre de la matière constitutive

IV. — Sous réserve des notes I, II et III, les articles susceptibles de rentrer à la fois dans le présent chapitre et dans d'autres chapitres de la nomenclature doivent être classés au présent chapitre. Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 99-06 et des nos 99-01 à 99-05, doivent être classés aux nos 99-01 à 99-05.

V. — Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, gravures, estampes et lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE %	DE SORTIE %
99-01	—	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49-06 et des articles manufacturés décorés à la main	Ex.	Ex.
99-02	—	Gravures, estampes et lithographies originales	Ex.	Ex.
99-03	—	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières	Ex.	Ex.
99-04	—	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	Ex.	Ex.
99-05	—	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique	Ex.	Ex.
99-06	—	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	Ex.	Ex.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)

OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES

(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)

Dans les magasins de l'Imprimerie officielle	2.000 francs	
		Voie ordinaire par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE